

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte adopté par la commission du Sénat
<hr/> Règlement du Sénat	Proposition de résolution visant à clarifier et actualiser le Règlement du Sénat	Proposition de résolution visant à clarifier et actualiser le Règlement du Sénat
Chapitre premier	Article 1^{er}	Article 1^{er}
Bureau d'âge – Bureau définitif	Le Règlement est ainsi modifié :	Le Règlement est ainsi modifié : ①
<i>Art. 2. – 1. – Immédiatement après l'installation du Président d'âge, il est procédé, en séance publique, à l'élection du Président.</i>	1° Le chapitre premier est ainsi modifié :	1° Le chapitre premier est ainsi modifié : ②
2. – Les autres membres du Bureau définitif sont nommés à la séance suivante.	a) L'intitulé est ainsi rédigé : « Renouvellement des instances du Sénat » ;	a) L'intitulé est ainsi rédigé : « Renouvellement des instances du Sénat » ; ③
3. – Le Bureau définitif a tous pouvoirs pour présider aux délibérations du Sénat et pour organiser et diriger tous ses services dans les conditions déterminées par le présent Règlement.	b) Les alinéas 2 et 3 de l'article 2 sont ainsi rédigés :	b) Les alinéas 2 et 3 de l'article 2 sont ainsi rédigés : ④
	« 2. – L'élection du Président a lieu au scrutin secret à la tribune.	« 2. – L'élection du Président a lieu au scrutin secret à la tribune. ⑤
	« 3. – Les secrétaires d'âge dépouillent le scrutin et le Président d'âge proclame le résultat.	« 3. – Les secrétaires d'âge dépouillent le scrutin. Le Président d'âge <u>en</u> proclame le résultat. ⑥
	c) Sont ajoutés des alinéas 4 et 5 ainsi rédigés :	c) Sont ajoutés des alinéas 4 et 5 ainsi rédigés : ⑦
	« 4. – Si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier ou au deuxième tour de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit ; en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est proclamé.	« 4. – Si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier ou au deuxième tour de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit ; en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est proclamé <u>élu</u> . ⑧
	« 5. – En cas de vacance, il est pourvu au remplacement du Président du Sénat selon la procédure prévue	« 5. – En cas de vacance, il est pourvu au remplacement du Président du Sénat selon la procédure prévue ⑨

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de résolution

aux alinéas 2 à 4. » ;

d) Après l'article 2, il est inséré un article 2 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 2 bis. – 1. – Les autres membres du Bureau définitif sont désignés ~~à la séance suivant~~ l'élection du Président.

« 2. – Le Bureau définitif du Sénat se compose d'un Président, huit vice-présidents, trois questeurs et quatorze secrétaires désignés pour trois ans.

« 3. – Après l'élection du Président, les présidents des groupes se réunissent pour établir les listes des candidats aux fonctions de vice-président, de questeur et de secrétaire.

« 4. – Ces listes sont établies selon la représentation proportionnelle des groupes au plus fort reste : d'abord pour les postes de vice-président et de questeur, compte tenu de l'élection du Président ; puis pour l'ensemble du Bureau, le délégué de la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe possédant les mêmes droits qu'un président de groupe en ce qui concerne la nomination des secrétaires du Sénat. Ces listes sont remises au Président qui fait connaître en séance qu'il a été procédé à leur affichage.

« 5. – Pendant un délai d'une heure, il peut être fait opposition à ces listes pour non-respect de la représentation proportionnelle. L'opposition, pour être recevable, doit être rédigée par écrit, signée par trente sénateurs ou le président d'un groupe, et remise au Président.

« 6. – À l'expiration du délai d'opposition, s'il n'en a pas été formulé, les listes des candidats sont ratifiées par le Sénat et le Président procède à la proclamation des vice-présidents, des questeurs et des secrétaires.

Texte adopté par la commission du Sénat

aux alinéas 2 à 4. » ;

d) Après l'article 2, il est inséré un article 2 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 2 bis. – 1. – Les autres membres du Bureau définitif sont désignés lors de la séance qui suit l'élection du Président.

Amdt COM-3

« 2. – Le Bureau définitif du Sénat se compose d'un Président, de huit vice-présidents, de trois questeurs et de quatorze secrétaires, respectivement désignés pour trois ans.

Amdt COM-4

« 3. – Après l'élection du Président, les présidents des groupes se réunissent pour établir les listes des candidats aux fonctions de vice-président, de questeur et de secrétaire.

« 4. – Ces listes sont établies selon la représentation proportionnelle des groupes au plus fort reste : d'abord pour les postes de vice-président et de questeur, compte tenu de l'élection du Président ; puis pour l'ensemble du Bureau, le délégué de la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe possédant les mêmes droits qu'un président de groupe en ce qui concerne la nomination des secrétaires du Sénat. Ces listes sont remises au Président qui fait connaître en séance qu'il a été procédé à leur affichage.

« 5. – Pendant un délai d'une heure, il peut être fait opposition à ces listes pour non-respect de la représentation proportionnelle. L'opposition, pour être recevable, doit être rédigée par écrit, signée par trente sénateurs ou le président d'un groupe, et remise au Président.

« 6. – À l'expiration du délai d'opposition, s'il n'en a pas été formulé, les listes des candidats sont ratifiées par le Sénat et le Président procède à la proclamation des vice-présidents, des questeurs et des secrétaires.

⑩

⑪

⑫

⑬

⑭

⑮

⑯

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de résolution

« 7. – Si le Président a été saisi d’une opposition, il la porte à la connaissance du Sénat qui statue sur sa prise en considération, après un débat où peuvent seuls être entendus un orateur pour et un orateur contre.

« 8. – Le rejet de la prise en considération équivaut à la ratification de la liste présentée, dont les candidats sont sur-le-champ proclamés par le Président. La prise en considération entraîne l’annulation de la liste litigieuse. Dans ce cas, les présidents des groupes se réunissent immédiatement pour établir une nouvelle liste sur laquelle il est statué dans les mêmes conditions que pour la première.

« 9. – En cas de vacance d’un poste de vice-président, de questeur ou de secrétaire, le groupe intéressé fait connaître au Président du Sénat le nom du candidat qu’il propose et il est pourvu au remplacement selon la même procédure.

« 10. – Lorsque le Sénat ne tient pas séance, le Président du Sénat peut décider de remplacer l’annonce en séance de cette candidature par une insertion au *Journal officiel*, le délai d’opposition expirant alors à minuit le ~~jour~~ de cette publication. Le Président en informe le Sénat lors de la plus prochaine séance. » ;

e) L’article 3 est ainsi modifié :

– l’alinéa 1 est ainsi rédigé :

« 1. – Le Bureau définitif a tous pouvoirs pour présider aux délibérations du Sénat et pour organiser et diriger tous ses services dans les conditions déterminées par le présent Règlement. » ;

Art. 3. – 1. – Le Bureau définitif du Sénat se compose de :

- un Président,
- huit vice-présidents,
- trois questeurs,

Texte adopté par la commission du Sénat

« 7. – Si le Président a été saisi d’une opposition, il la porte à la connaissance du Sénat qui statue sur sa prise en considération, après un débat où peuvent seuls être entendus un orateur pour et un orateur contre. (17)

« 8. – Le rejet de la prise en considération équivaut à la ratification de la liste présentée, dont les candidats sont sur-le-champ proclamés élus par le Président. La prise en considération entraîne l’annulation de la liste litigieuse. Dans ce cas, les présidents des groupes se réunissent immédiatement pour établir une nouvelle liste sur laquelle il est statué dans les mêmes conditions que pour la première. (18)

Amdt COM-7

« 9. – En cas de vacance d’un poste de vice-président, de questeur ou de secrétaire, le groupe intéressé fait connaître au Président du Sénat le nom du candidat qu’il propose et il est pourvu au remplacement selon la même procédure. (19)

« 10. – Lorsque le Sénat ne tient pas séance, le Président du Sénat peut décider de remplacer l’annonce en séance de cette candidature par une insertion au *Journal officiel*, le délai d’opposition expirant alors à minuit le lendemain de cette publication. Le Président en informe le Sénat lors de la plus prochaine séance. » ; (20)

Amdt COM-81

e) L’article 3 est ainsi modifié : (21)

– l’alinéa 1 est ainsi rédigé : (22)

« 1. – Le Bureau définitif a tous pouvoirs pour présider aux délibérations du Sénat et pour organiser et diriger tous ses services dans les conditions déterminées par le présent Règlement. » ; (23)

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte adopté par la commission du Sénat
<p>– quatorze secrétaires, désignés pour trois ans.</p>	<p>– à l’alinéa 3, le mot : « par » est remplacé par le mot : « en » ;</p>	<p>– à l’alinéa 3, le mot : « par » est remplacé par le mot : « en » ;</p>
<p>2. – Les vice-présidents suppléent et représentent le Président en cas d’absence.</p>		
<p>3. – Lorsque le Président du Sénat est appelé à exercer les fonctions de Président de la République, par application de l’article 7 de la Constitution, le Bureau désigne un des vice-présidents pour le remplacer provisoirement.</p>		
<p>4. – L’élection du Président a lieu au scrutin secret à la tribune.</p>	<p>– les alinéas 4 à 11 sont abrogés ;</p>	<p>– les alinéas 4 à 11 sont abrogés ;</p>
<p>5. – Les secrétaires d’âge dépouillent le scrutin dont le Président d’âge proclame le résultat.</p>		
<p>6. – Si la majorité absolue des suffrages exprimés n’a pas été acquise au premier ou au deuxième tour de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit ; en cas d’égalité des suffrages, le plus âgé est proclamé.</p>		
<p>7. – Après l’élection du Président, les présidents des groupes se réunissent pour établir les listes des candidats aux fonctions de vice-président, de questeur et de secrétaire selon la représentation proportionnelle des groupes au plus fort reste. La représentation proportionnelle est calculée d’abord pour les postes de vice-président et de questeur, compte tenu de l’élection du Président, puis pour l’ensemble du Bureau. Ces listes sont remises au Président qui les fait afficher.</p>		
<p>8. – Pendant un délai d’une heure, il peut être fait opposition à ces listes pour inapplication de la représentation proportionnelle. L’opposition, pour être recevable, doit être rédigée par écrit, signée par trente sénateurs au moins ou le président d’un groupe, et remise au Président.</p>		
<p>9. – À l’expiration du délai d’opposition, s’il n’en a pas été formulé, les listes des candidats sont ratifiées par le Sénat et le Président procède à la proclamation des vice-présidents, des questeurs et des</p>		

Dispositions en vigueur

secrétaires.

10. – Si, à l'inverse, le Président a été saisi d'une opposition, il la porte à la connaissance du Sénat qui statue sur sa prise en considération, après un débat où peuvent seuls être entendus un orateur pour et un orateur contre, disposant chacun d'un temps de parole ne pouvant excéder deux minutes et demie.

11. – Le rejet de la prise en considération équivaut à la ratification de la liste présentée, dont les candidats sont sur-le-champ proclamés par le Président. La prise en considération entraîne l'annulation de la liste litigieuse. Dans ce cas, les présidents des groupes se réunissent immédiatement pour établir une nouvelle liste sur laquelle il est statué dans les mêmes conditions que pour la première.

Art. 4. – Après l'élection du Bureau définitif, le Président du Sénat fait connaître au Président de la République et à l'Assemblée nationale que le Sénat est constitué.

Art. 6. – 1. – Les formations dont l'effectif est inférieur à dix membres peuvent soit s'apparenter, soit se rattacher administrativement à un groupe de

Texte de la proposition de résolution

f) À l'article 4, les mots : « l'élection » sont remplacés par les mots : « la désignation » ;

g) Il est ajouté un article 4 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 4 bis.* – 1. – À l'ouverture de la première séance qui suit chaque renouvellement du Sénat, il est procédé à une attribution provisoire des places dans la salle des séances.

« 2. – Dès que les listes de membres des groupes ont été publiées, conformément à l'article 5, le Président convoque les représentants des groupes en vue de procéder à l'attribution définitive des places.

« 3. – Vingt-quatre heures avant cette réunion, les membres du Sénat n'appartenant à aucun groupe font connaître au Président à côté de quel groupe ils désirent siéger. » ;

Texte adopté par la commission du Sénat

f) À l'article 4, les mots : « l'élection » sont remplacés par les mots : « la désignation » ;

g) Il est ajouté un article 4 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 4 bis.* – 1. – À l'ouverture de la première séance qui suit chaque renouvellement du Sénat, il est procédé à une attribution provisoire des places dans la salle des séances.

« 2. – Dès que les listes de membres des groupes ont été publiées, conformément à l'article 5, le Président convoque les représentants des groupes en vue de procéder à l'attribution définitive des places.

« 3. – Vingt-quatre heures avant cette réunion, les membres du Sénat n'appartenant à aucun groupe font connaître au Président à côté de quel groupe ils désirent siéger. » ;

(26)

(27)

(28)

(29)

(30)

Dispositions en vigueur

leur choix, avec l'agrément du bureau de ce groupe.

2. – La même faculté est ouverte sous la même condition aux sénateurs qui ne figurent sur la liste d'aucun groupe ou d'aucune formation.

3. – L'indication des formations ou des sénateurs qui ont déclaré, en vertu du présent article, s'apparenter ou se rattacher administrativement à un groupe, figure à la suite de la liste des membres dudit groupe.

4. – Les sénateurs qui ne sont ni inscrits, ni apparentés, ni rattachés administrativement à un groupe déterminé forment une réunion administrative représentée par un délégué élu par elle. Ce délégué possède les mêmes droits qu'un président de groupe en ce qui concerne la nomination des commissions et des secrétaires du Sénat. La réunion administrative est constituée en vue de sa gestion sous forme d'association, présidée par son délégué et composée des sénateurs qui la forment.

5. – Lorsqu'il y a lieu de procéder aux nominations prévues aux articles 3, alinéas 7, 8 et 105 selon la règle de la représentation proportionnelle des groupes, l'effectif de ceux-ci doit comprendre, outre leurs membres, ceux des formations qui leur sont rattachées ou apparentées, ainsi que les sénateurs individuellement rattachés ou apparentés.

Art. 104. – 1. – Lors de la première réunion du Sénat, après son renouvellement, il est procédé à une attribution provisoire des places dans la salle des séances.

2. – Dès que les listes des membres des groupes ont été publiées, conformément à l'article 5, le Président convoque les représentants des groupes en vue de procéder à l'attribution définitive des places.

3. – Vingt-quatre heures avant cette réunion, les membres du Sénat n'appartenant à aucun groupe et non

Texte de la proposition de résolution

~~2° La deuxième phrase de l'alinéa 4 de l'article 6 est supprimée;~~

3° L'article 104 est abrogé.

Texte adopté par la commission du Sénat

2° (*Supprimé*)

Amdt COM-82

3° L'article 104 est abrogé.

(31)

(32)

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte adopté par la commission du Sénat
apparentés doivent faire connaître au Président à côté de quel groupe ils désirent siéger.	Article 2	Article 2
Chapitre II	Le chapitre II du Règlement est ainsi modifié :	[Article examiné dans le cadre de la législation en commission]
Groupes	1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Groupes politiques : constitution, déclaration comme groupe d'opposition ou minoritaire, exercice du droit de tirage » ;	<i>Le chapitre II du Règlement est ainsi modifié :</i>
<i>Art. 5. – 1. – Les sénateurs peuvent s'organiser en groupes par affinités politiques. Nul ne peut faire partie de plusieurs groupes ni être contraint de faire partie d'un groupe.</i>	2° L'article 5 est ainsi modifié :	1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Groupes politiques : constitution, déclaration comme groupe d'opposition ou minoritaire, exercice du droit de tirage » ;
2. – Les groupes sont constitués par la remise à la Présidence du Sénat de la liste des sénateurs qui ont déclaré y adhérer. Au moment de leur création, de même qu'après chaque renouvellement du Sénat, les groupes doivent rendre publique une déclaration politique formulant les objectifs et les moyens de la politique qu'ils préconisent. Les listes des membres des groupes sont publiées au <i>Journal officiel</i> au moment de leur création de même qu'après chaque renouvellement du Sénat.	a) Après l'alinéa 1, il est inséré un alinéa 2 ainsi rédigé :	2° L'article 5 est ainsi modifié :
3. – Les groupes constituent librement leurs bureaux.	« 2. – La constitution, au sein du Sénat, de groupes tendant à défendre des intérêts particuliers, locaux ou professionnels, est interdite. » ;	a) Après l'alinéa 1, il est inséré un alinéa 2 ainsi rédigé :
4. – Chaque groupe compte au moins dix membres. Il est constitué en vue de sa gestion sous forme d'association, présidée par le	b) L'alinéa 2 devient l'alinéa 3 et les deuxième et dernière phrases sont ainsi rédigées : « Au moment de leur création et après chaque renouvellement du Sénat, les groupes remettent à la Présidence du Sénat, pour publication au <i>Journal officiel</i> , la liste des sénateurs qui en sont membres, une déclaration politique formulant les objectifs et les moyens de la politique qu'ils préconisent et une déclaration comme groupe d'opposition ou comme groupe minoritaire au sens de l'article 51-1 de la Constitution. Ils peuvent retirer ou modifier cette dernière à tout moment. » ;	« 2. – La constitution, au sein du Sénat, de groupes tendant à défendre des intérêts particuliers, locaux ou professionnels, est interdite. » ;
	c) À la fin de l'alinéa 3, qui devient l'alinéa 4, les mots : « leurs bureaux » sont remplacés par les mots : « leur bureau » ;	b) L'alinéa 2 devient l'alinéa 3 et les deuxième et dernière phrases sont ainsi rédigées : « Au moment de leur création et après chaque renouvellement du Sénat, les groupes remettent à la Présidence du Sénat, pour publication au <i>Journal officiel</i> , la liste des sénateurs qui en sont membres, une déclaration politique formulant les objectifs et les moyens de la politique qu'ils préconisent et une déclaration <u>par laquelle ils se définissent</u> comme groupe d'opposition ou comme groupe minoritaire au sens de l'article 51-1 de la Constitution. Ils peuvent retirer ou modifier cette dernière à tout moment. » ;
	d) L'alinéa 4 devient l'alinéa 5 et la dernière phrase est supprimée ;	Amdt COM-8
		c) À la fin de l'alinéa 3, qui devient l'alinéa 4, les mots : « leurs bureaux » sont remplacés par les mots : « leur bureau » ;
		d) L'alinéa 4 devient l'alinéa 5 et la dernière phrase est supprimée ;

Dispositions en vigueur

président du groupe et composée des sénateurs qui y ont adhéré et de ceux qui y sont apparentés ou rattachés administrativement. Il peut assurer son service intérieur par un secrétariat administratif dont il règle lui-même le statut, le recrutement et le mode de rétribution.

5. – Les conditions d'installation matérielle des secrétariats des groupes et les droits d'accès et de circulation de leur personnel dans le Palais sont fixés par le Bureau du Sénat sur proposition des questeurs.

6. – Est interdite la constitution, au sein du Sénat, de groupes tendant à défendre des intérêts particuliers, locaux ou professionnels.

Art. 5 bis. – Dans les sept jours suivant sa création, ainsi qu'au début de chaque session ordinaire, un groupe se déclare à la Présidence du Sénat comme groupe d'opposition ou comme groupe minoritaire au sens de l'article 51-1 de la Constitution. Il peut reprendre ou modifier cette déclaration à tout moment.

Art. 6. – 1. – Les formations dont l'effectif est inférieur à dix membres peuvent soit

Texte de la proposition de résolution

e) L'alinéa 6 ainsi rédigé :

« 6. – Les droits spécifiques reconnus aux groupes d'opposition et aux groupes minoritaires sont attribués sur le fondement de la situation des groupes après la constitution du Bureau définitif puis chaque année au début de la session ordinaire. » ;

f) L'alinéa 5 devient l'alinéa 7 et, avant la première phrase, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Chaque groupe peut assurer son service intérieur par un secrétariat administratif dont il règle lui-même le statut, le recrutement et le mode de rétribution. » ;

3° L'article 5 bis est abrogé ;

4° L'article 6 est ainsi modifié :

a) L'alinéa 1 est ainsi modifié :

– les mots : « dix membres » sont remplacés par les mots : « celui requis pour la constitution d'un

Texte adopté par la commission du Sénat

e) L'alinéa 6 est ainsi rédigé :

« 6. – Sous réserve de la décision de la Conférence des Présidents, les droits spécifiques reconnus aux groupes d'opposition et aux groupes minoritaires sont attribués sur le fondement de la situation des groupes après la constitution du Bureau définitif puis chaque année au début de la session ordinaire. » ;

Amdt COM-84

f) L'alinéa 5 devient l'alinéa 7 et, avant la première phrase, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Chaque groupe peut assurer son service intérieur par un secrétariat administratif dont il règle lui-même le statut, le recrutement et le mode de rétribution. » ;

3° L'article 5 bis est abrogé ;

4° L'article 6 est ainsi modifié :

a) L'alinéa 1 est ainsi modifié :

– les mots : « dix membres » sont remplacés par les mots : « celui requis pour la constitution d'un

⑨

⑩

⑪

⑫

⑬

⑭

⑮

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte adopté par la commission du Sénat
<p>s'apparenter, soit se rattacher administrativement à un groupe de leur choix, avec l'agrément du bureau de ce groupe.</p>	<p>groupe et les sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe ou d'aucune formation » ;</p>	<p><i>groupe et les sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe ou d'aucune formation » ;</i></p>
<p>2. – La même faculté est ouverte sous la même condition aux sénateurs qui ne figurent sur la liste d'aucun groupe ou d'aucune formation.</p>	<p>– les mots : « l'agrément du bureau » sont remplacés par les mots : « l'accord » ;</p>	<p>– <i>les mots : « l'agrément du bureau » sont remplacés par les mots : « l'accord » ;</i></p>
<p>3. – L'indication des formations ou des sénateurs qui ont déclaré, en vertu du présent article, s'apparenter ou se rattacher administrativement à un groupe, figure à la suite de la liste des membres dudit groupe.</p>	<p>b) L'alinéa 3, qui devient l'alinéa 2, est complété par les mots : « remise à la Présidence du Sénat en application de l'article 5, alinéa 3 » ;</p>	<p>b) <i>L'alinéa 3, qui devient l'alinéa 2, est complété par les mots : « remise à la Présidence du Sénat en application de l'article 5, alinéa 3 » ;</i></p>
<p>4. – Les sénateurs qui ne sont ni inscrits, ni apparentés, ni rattachés administrativement à un groupe déterminé forment une réunion administrative représentée par un délégué élu par elle. Ce délégué possède les mêmes droits qu'un président de groupe en ce qui concerne la nomination des commissions et des secrétaires du Sénat. La réunion administrative est constituée en vue de sa gestion sous forme d'association, présidée par son délégué et composée des sénateurs qui la forment.</p>	<p>c) L'alinéa 4, qui devient l'alinéa 3, est ainsi modifié :</p> <p>– à la première phrase, le mot : « déterminé » est supprimé ;</p>	<p>c) <i>L'alinéa 4, qui devient l'alinéa 3, est ainsi modifié :</i></p> <p>– <i>à la première phrase, le mot : « déterminé » est supprimé ;</i></p>
<p>5. – Lorsqu'il y a lieu de procéder aux nominations prévues aux articles 3, alinéas 7, 8 et 105 selon la règle de la représentation proportionnelle des groupes, l'effectif de ceux-ci doit comprendre, outre</p>	<p>– à la fin de la même première phrase, les mots : « par elle » sont remplacés par les mots : « en son sein » ;</p>	<p>– <i>à la fin de la même première phrase, les mots : « par elle » sont remplacés par les mots : « en son sein » ;</i></p>
<p>5. – Lorsqu'il y a lieu de procéder aux nominations prévues aux articles 3, alinéas 7, 8 et 105 selon la règle de la représentation proportionnelle des groupes, l'effectif de ceux-ci doit comprendre, outre</p>	<p>d) L'alinéa 5, qui devient l'alinéa 4, est ainsi rédigé :</p> <p>« 4. – Lorsqu'il y a lieu de répartir des temps de parole ou de procéder à des désignations selon la règle de représentation proportionnelle des groupes, l'effectif à prendre en compte inclut les</p>	<p><u>– la deuxième phrase est supprimée ;</u></p> <p>Amdt COM-85</p> <p>d) <i>L'alinéa 5, qui devient l'alinéa 4, est ainsi rédigé :</i></p> <p>« 4. – <i>Lorsqu'il y a lieu de répartir des temps de parole ou de procéder à des désignations selon la règle de représentation proportionnelle des groupes, l'effectif à prendre en compte inclut les</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte adopté par la commission du Sénat
<p>leurs membres, ceux des formations qui leur sont rattachées ou apparentées, ainsi que les sénateurs individuellement rattachés ou apparentés.</p>	<p>sénateurs rattachés ou apparentés. » ;</p>	<p><i>sénateurs rattachés ou apparentés. » ;</i></p>
<p><i>Art. 6 bis. – 1. –</i> Chaque groupe a droit à la création d'une commission d'enquête ou d'une mission d'information par année parlementaire.</p>	<p>5° L'article 6 bis est ainsi modifié :</p>	<p>5° L'article 6 bis est ainsi modifié : (24)</p>
<p>2. – Dans le cas de création d'une commission d'enquête, les dispositions de l'article 11 sont applicables, sous réserve de l'alinéa suivant.</p>	<p>a) L'alinéa 1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « La demande de création d'une commission d'enquête ou d'une mission d'information est formulée au plus tard une semaine avant la réunion de la Conférence des présidents qui doit en prendre acte. » ;</p>	<p>a) L'alinéa 1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « La demande de création d'une commission d'enquête ou d'une mission d'information est formulée au plus tard une semaine avant la réunion de la Conférence des Présidents qui doit en prendre acte. » ; (25)</p>
<p>3. – La demande de création d'une commission d'enquête ou d'une mission d'information doit être formulée au plus tard une semaine avant la réunion de la Conférence des Présidents qui doit prendre acte de cette demande.</p>	<p>b) L'alinéa 2 est ainsi rédigé :</p>	<p>b) L'alinéa 2 est ainsi rédigé : (26)</p>
<p>4. – Les fonctions de président et de rapporteur d'une commission d'enquête ou d'une mission d'information sont partagées entre la majorité et l'opposition. Lorsque le groupe à l'origine de la demande de création d'une commission d'enquête ou d'une mission d'information sollicite la fonction de rapporteur pour l'un de ses membres, elle est de droit s'il le souhaite.</p>	<p>« 2. – La fonction de président ou de rapporteur est attribuée au membre d'un groupe minoritaire ou d'opposition, le groupe à l'origine de la demande de création obtenant de droit, s'il le demande, que la fonction de président ou de rapporteur revienne à l'un de ses membres. » ;</p>	<p>« 2. – La fonction de président ou de rapporteur est attribuée au membre d'un groupe minoritaire ou d'opposition, le groupe à l'origine de la demande de création obtenant de droit, s'il le demande, que la fonction de président ou de rapporteur revienne à l'un de ses membres. » ; (27)</p>
<p>6° L'article 6 ter est ainsi rétabli :</p>	<p>c) Les alinéas 3 et 4 sont abrogés ;</p>	<p>c) Les alinéas 3 et 4 sont abrogés ; (28)</p>
<p>6° L'article 6 ter est ainsi rétabli :</p>	<p>6° L'article 6 ter est ainsi rétabli :</p>	<p>6° L'article 6 ter est ainsi rétabli : (29)</p>
<p>« Art. 6 ter. – 1. – En cas de création d'une commission d'enquête, la demande prend la forme d'une proposition de résolution qui détermine avec précision, soit les faits qui donnent lieu à enquête, soit les services publics ou les entreprises nationales dont la commission</p>	<p>« Art. 6 ter. – 1. – En cas de création d'une commission d'enquête, la demande prend la forme d'une proposition de résolution qui détermine avec précision, soit les faits qui donnent lieu à enquête, soit les services publics ou les entreprises nationales dont la commission</p>	<p>« Art. 6 ter. – 1. – <u>La demande</u> de création d'une commission d'enquête <u>en application de l'article 6 bis</u> prend la forme d'une proposition de résolution qui détermine avec précision, soit les faits qui donnent lieu à enquête, soit les services publics ou les entreprises (30)</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte adopté par la commission du Sénat
Chapitre III	d'enquête doit examiner la gestion.	<i>nationales dont la commission d'enquête <u>se propose d'examiner la</u> gestion.</i>
Nomination des commissions Travaux des commissions	« 2. – Les dispositions de l'article 11 relatives au contrôle de la recevabilité de la proposition de résolution, à la détermination de la composition et à la désignation des membres de la commission d'enquête sont applicables. »	Amdts COM-86, COM-9 « 2. – Les <u>alinéas 3 à 5 de l'article 8 ter relatifs</u> au contrôle de la recevabilité de la proposition de résolution, à la détermination de la composition et à la désignation des membres de la commission d'enquête sont applicables. »
I. – NOMINATION DES COMMISSIONS	Article 3	Amdt COM-86 Article 3 [Article examiné dans le cadre de la législation en commission]
a) Commissions permanentes	Le chapitre III du Règlement est ainsi modifié :	<i>Le chapitre III du Règlement est ainsi modifié :</i>
<i>Art. 7. – 1. – Après chaque renouvellement partiel, le Sénat nomme, en séance publique, les sept commissions permanentes suivantes :</i>	1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Désignation des membres des commissions permanentes » ;	1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Désignation des membres des commissions permanentes » ;
	2° Les divisions I et a sont supprimées ;	2° Les divisions I et a sont supprimées ;
	3° L'article 7 est ainsi modifié :	3° L'article 7 est ainsi modifié :
1° La commission des affaires économiques, qui comprend 51 membres ;	a) Les 4° et 5° de l'alinéa 1 sont ainsi rédigés :	a) Les 4° et 5° de l'alinéa 1 sont ainsi rédigés :
2° La commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, qui comprend 49 membres ;	« 4° La commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, qui comprend 49 membres ;	« 4° La commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, qui comprend 49 membres ;
3° La commission des affaires sociales, qui comprend 51 membres ;	« 5° La commission de la culture, de l'éducation et de la communication, qui comprend 49 membres ; »	« 5° La commission de la culture, de l'éducation et de la communication, qui comprend 49 membres ; »
4° La commission de la culture, de l'éducation et de la communication, qui comprend 49 membres ;		
5° La commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, qui comprend 49 membres ;		
6° La commission des finances, qui comprend 49 membres ;		

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte adopté par la commission du Sénat
<p>7° La commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, qui comprend 49 membres.</p>	<p>b) L'alinéa 2 est ainsi rétabli :</p>	<p>b) <i>L'alinéa 2 est ainsi rétabli :</i></p>
<p>2. – (Abrogé par la résolution du 19 décembre 2011)</p>	<p>« 2. – Un sénateur ne peut être membre que d'une commission permanente. Le Président du Sénat n'est membre d'aucune commission permanente. » ;</p>	<p>« 2. – <i>Un sénateur ne peut être membre que d'une commission permanente. Le Président du Sénat n'est membre d'aucune commission permanente.</i> » ;</p>
<p>Art. 8. – 1. – Le Sénat, après l'élection de son Président, fixe la date de la séance au cours de laquelle seront nommées les commissions permanentes.</p>	<p>4° L'article 8 est ainsi modifié :</p>	<p>4° <i>L'article 8 est ainsi modifié :</i></p>
<p>2. – Avant cette séance, les bureaux des groupes et le délégué des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe, après s'être concertés, remettent au Président du Sénat la liste des candidats qu'ils ont établie conformément à la règle de la proportionnalité.</p>	<p>a) À l'alinéa 2, le mot : « bureaux » est remplacé par le mot : « présidents » ;</p>	<p>a) <i>À l'alinéa 2, le mot : « bureaux » est remplacé par le mot : « présidents » ;</i></p>
<p>3. – Cette liste est affichée dans le plus bref délai. Au cours de la séance, le Président fait connaître qu'il a été procédé à son affichage.</p>	<p>b) Les alinéas 3 à 7 sont ainsi rédigés :</p>	<p>b) <i>Les alinéas 3 à 7 sont ainsi rédigés :</i></p>
<p>4. – Pendant un délai d'une heure après cet avis, il peut être fait opposition à la liste des candidats ainsi présentés.</p>	<p>« 3. – Le Président du Sénat fait connaître en séance qu'il a été procédé à l'affichage de cette liste.</p>	<p>« 3. – <i>Le Président du Sénat fait connaître en séance qu'il a été procédé à l'affichage de cette liste.</i></p>
<p>5. – Si cette opposition est fondée sur le non-respect des règles de la représentation proportionnelle, elle doit être rédigée par écrit et signée par un président de groupe ou par trente sénateurs au moins.</p>	<p>« 4. – Pendant un délai d'une heure, il peut être fait opposition à cette liste. L'opposition, pour être recevable, doit être rédigée par écrit, signée par trente sénateurs ou un président de groupe, et remise au Président.</p>	<p>« 4. – <i>Pendant un délai d'une heure, il peut être fait opposition à cette liste. L'opposition, pour être recevable, doit être rédigée par écrit, signée par trente sénateurs ou un président de groupe, et remise au Président.</i></p>
<p>6. – Si cette opposition est fondée sur le non-respect des règles de la représentation proportionnelle, elle doit être rédigée par écrit et signée par un président de groupe ou par trente sénateurs au moins.</p>	<p>« 5. – Sauf opposition, la liste des candidats est considérée comme ratifiée par le Sénat à l'expiration de ce délai.</p>	<p>« 5. – <i>Sauf opposition, la liste des candidats est considérée comme ratifiée par le Sénat à l'expiration de ce délai.</i></p>
<p>6. – Dans ce cas, si l'opposition est prise en considération par le Sénat, il y a lieu d'établir une nouvelle liste des candidats comme il est dit à l'alinéa 2 du présent article.</p>	<p>« 6. – Si le Président a été saisi d'une opposition, il la porte à la connaissance du Sénat qui statue sur sa prise en considération après un débat où peuvent seuls être entendus un orateur pour et un orateur contre.</p>	<p>« 6. – <i>Si le Président a été saisi d'une opposition, il la porte à la connaissance du Sénat qui statue sur sa prise en considération après un débat où peuvent seuls être entendus un orateur pour et un orateur contre.</i></p>
<p>7. – Si l'opposition n'est pas fondée sur le non-respect des règles</p>	<p>« 7. – Le rejet de la prise en considération équivaut à la</p>	<p>« 7. – <i>Le rejet de la prise en considération équivaut à la</i></p>

Dispositions en vigueur

de la représentation proportionnelle, elle doit être rédigée par écrit et signée par trois présidents de groupe ou par soixante sénateurs.

8. – Dans ce cas, si l'opposition est prise en considération par le Sénat, celui-ci procède à un ou plusieurs votes par scrutin plurinominal, en assemblée plénière.

9. – S'il n'y a pas d'opposition, à l'expiration du délai indiqué à l'alinéa 4 ci-dessus, la liste des candidats est ratifiée par le Sénat.

10. – En cas de vacance dans une commission permanente, et sous réserve des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 15, le groupe intéressé ou, le cas échéant, le délégué des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe, remet au Président du Sénat le nom du sénateur appelé à occuper le siège vacant ; il est procédé à sa désignation dans les conditions prévues ci-dessus.

Texte de la proposition de résolution

ratification de la liste présentée. La prise en considération entraîne l'annulation de la liste litigieuse. Dans ce cas, les présidents des groupes se réunissent sans délai pour établir une nouvelle liste sur laquelle il est statué dans les mêmes conditions que pour la première. » ;

c) L'alinéa 9 est ainsi rédigé :

« 9. – Lorsque le Sénat ne tient pas séance, le Président du Sénat peut décider de remplacer l'annonce en séance de cette candidature par une insertion au *Journal officiel*, le délai d'opposition expirant alors à minuit le ~~jour~~ de cette publication. Le Président en informe le Sénat lors de la plus prochaine séance. » ;

d) L'alinéa 10, qui devient l'alinéa 8, est ainsi modifié :

– les mots : « et sous réserve des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 15, le » sont remplacés par les mots : « le président du » ;

– le mot : « remet » est remplacé par les mots : « fait connaître » ;

– les mots : « appelé à » sont remplacés par les mots : « qu'il propose pour » ;

– le signe : « ; » est remplacé par le mot : « et » ;

– à la fin, les mots : « dans les conditions prévues ci-dessus » sont remplacés par les mots : « selon la

Texte adopté par la commission du Sénat

ratification de la liste présentée. La prise en considération entraîne l'annulation de la liste litigieuse. Dans ce cas, les présidents des groupes et le délégué des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe se réunissent sans délai pour établir une nouvelle liste sur laquelle il est statué dans les mêmes conditions que pour la première. » ;

Amdt COM-87

c) L'alinéa 9 est ainsi rédigé :

« 9. – Lorsque le Sénat ne tient pas séance, le Président du Sénat peut décider de remplacer l'annonce en séance de cette candidature par une insertion au *Journal officiel*, le délai d'opposition expirant alors à minuit le lendemain de cette publication. Le Président en informe le Sénat lors de la plus prochaine séance. » ;

Amdt COM-88

d) L'alinéa 10, qui devient l'alinéa 8, est ainsi modifié :

– les mots : « et sous réserve des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 15, le » sont remplacés par les mots : « le président du » ;

– le mot : « remet » est remplacé par les mots : « fait connaître » ;

– les mots : « appelé à » sont remplacés par les mots : « qu'il propose pour » ;

– le signe : « ; » est remplacé par le mot : « et » ;

– à la fin, les mots : « dans les conditions prévues ci-dessus » sont remplacés par les mots : « selon la

(18)

(19)

(20)

(21)

(22)

(23)

(24)

(25)

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte adopté par la commission du Sénat	
11. – La liste des membres des commissions est publiée au <i>Journal officiel</i> .	même procédure » ; e) L'alinéa 11 devient l'alinéa 10 ainsi rétabli ;	<i>même procédure</i> » ; e) <i>L'alinéa 11 devient l'alinéa 10 ainsi rétabli ;</i>	②⑥
12. – Un sénateur ne peut faire partie que d'une seule commission permanente. Le Président du Sénat ne fait partie d'aucune commission permanente.	f) L'alinéa 12 est abrogé.	f) <i>L'alinéa 12 est abrogé.</i>	②⑦
	Article 4	Article 4 [Article examiné dans le cadre de la législation en commission]	
	Le Règlement est ainsi modifié :	<u>I.</u> – <i>Le Règlement est ainsi modifié :</i>	①
	1° Après l'article 8, il est inséré un chapitre V ainsi intitulé : « Désignation dans les organismes extraparlimentaires » ;	1° <i>Après l'article 8, il est inséré un chapitre V ainsi intitulé : « Désignation dans les organismes extérieurs au Parlement » ;</i>	②
		Amdt COM-89	
	2° L'article 9 est ainsi modifié :	2° <i>L'article 9 est ainsi modifié :</i>	③
Art. 9. – 1 A. – Pour les désignations effectuées en application du présent article, il est tenu compte du principe de la représentation proportionnelle des groupes.	a) L'alinéa 1 A, qui devient l'alinéa 2, est complété par les mots : « et du respect de la parité entre les femmes et les hommes » ;	a) <i>L'alinéa 1 A, qui devient l'alinéa 2, est complété par les mots : « et du respect de la parité entre les femmes et les hommes » ;</i>	④
	b) L'alinéa 1, qui devient l'alinéa 3, est ainsi rédigé :	b) <i>L'alinéa 1, qui devient l'alinéa 3, est ainsi rédigé :</i>	⑤
1. – Lorsque le texte constitutif d'un organisme extraparlimentaire prévoit que les membres d'une ou plusieurs commissions permanentes siégeront dans son sein, la ou les commissions intéressées désignent ces membres et les font connaître au ministre intéressé par l'intermédiaire du Président du Sénat.	« 3. – Lorsque le texte constitutif d'un organisme prévoit la désignation d'un nombre pair de sénateurs, le Sénat désigne des femmes et des hommes en nombre égal.	« 3. – <i>Lorsque le texte constitutif d'un organisme prévoit la désignation d'un nombre pair de sénateurs, le Sénat désigne des femmes et des hommes en nombre égal.</i>	⑥
	« Lorsque le texte constitutif prévoit la désignation d'un seul membre, le Sénat désigne alternativement une femme et un homme.	« <i>Lorsque le texte constitutif prévoit la désignation d'un seul membre, le Sénat désigne alternativement une femme et un homme.</i>	⑦
	« Lorsque le texte constitutif prévoit la désignation d'un nombre impair de sénateurs, le Sénat désigne alternativement des femmes en nombre supérieur aux hommes et des hommes en nombre supérieur aux	« <i>Lorsque le texte constitutif prévoit la désignation d'un nombre impair de sénateurs, le Sénat désigne alternativement des femmes en nombre supérieur aux hommes et des hommes en nombre supérieur aux</i>	⑧

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte adopté par la commission du Sénat
<p>2. – Lorsque le Gouvernement demande au Sénat de désigner un ou plusieurs membres pour siéger dans un organisme extraparlamentaire, le Président du Sénat invite la ou les commissions permanentes de la compétence desquelles relève cet organisme à proposer le ou les noms des candidats. S'il y a doute sur la commission compétente, le Sénat statue au scrutin public ordinaire.</p>	<p>femmes.</p> <p>« En cas de cessation anticipée du mandat au sein d'un organisme, le sénateur désigné est du même sexe que le sénateur qu'il remplace. » ;</p>	<p><i>femmes.</i></p> <p><i>« En cas de cessation anticipée du mandat au sein d'un organisme, le sénateur désigné est du même sexe que le sénateur qu'il remplace. » ;</i></p> <p style="text-align: right;">⑨</p>
<p>3. – Chaque commission peut choisir le ou les candidats, soit parmi ses propres membres, soit parmi les autres membres du Sénat. Le président de la commission transmet le ou les noms des candidats au Président du Sénat.</p>	<p>c) L'alinéa 1 est ainsi rétabli :</p> <p>« 1. – Les nominations, en cette qualité, de sénateurs dans un organisme extérieur au Parlement sont effectuées par le Président du Sénat, sauf lorsque la loi prévoit qu'elles sont effectuées par l'une des commissions permanentes ou par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques. » ;</p> <p>d) L'alinéa 3, qui devient l'alinéa 4, est ainsi rédigé :</p> <p>« 4. – Lorsque le texte constitutif d'un organisme prévoit la nomination de certains de ses membres par une commission permanente ou par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, le Président du Sénat saisit la commission intéressée ou l'Office aux fins de désignation de ces membres. » ;</p>	<p>c) <i>L'alinéa 1 est ainsi rétabli :</i></p> <p><i>« 1. – Les nominations, en cette qualité, de sénateurs dans un organisme extérieur au Parlement sont effectuées par le Président du Sénat, sauf lorsque la loi prévoit qu'elles sont effectuées par l'une des commissions permanentes ou par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques. » ;</i></p> <p>d) <i>L'alinéa 3, qui devient l'alinéa 4, est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« 4. – Lorsque le texte constitutif d'un organisme prévoit la nomination de certains de ses membres par une commission permanente ou par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, le Président du Sénat saisit la commission intéressée ou l'office aux fins de désignation de ces membres. » ;</i></p> <p style="text-align: right;">⑩</p> <p style="text-align: right;">⑪</p>
<p>4. – Le Président ordonne l'affichage du ou des noms des candidats. Il donne avis de cet affichage au cours de la séance à l'ordre du jour de laquelle figure la désignation.</p>	<p>e) L'alinéa 4, qui devient l'alinéa 5, est ainsi rédigé :</p> <p>« 5. – Les noms des sénateurs désignés sont portés à la connaissance du Gouvernement par l'intermédiaire du Président du Sénat. » ;</p>	<p>e) <i>L'alinéa 4, qui devient l'alinéa 5, est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« 5. – Les noms des sénateurs désignés sont portés à la connaissance du Gouvernement par l'intermédiaire du Président du Sénat. » ;</i></p> <p style="text-align: right;">⑫</p> <p style="text-align: right;">⑬</p>
<p>5. – À l'expiration du délai d'une heure, la désignation du ou des candidats est ratifiée, à moins qu'il</p>	<p>« 5. – Les noms des sénateurs désignés sont portés à la connaissance du Gouvernement par l'intermédiaire du Président du Sénat. » ;</p>	<p>« 5. – Les noms des sénateurs désignés sont portés à la connaissance du Gouvernement par l'intermédiaire du Président du Sénat. » ;</p> <p style="text-align: right;">⑭</p> <p style="text-align: right;">⑮</p>

Dispositions en vigueur

n'y ait opposition.

6. – Pendant le délai d'une heure après l'avis, il peut être fait opposition aux propositions de la commission ; cette opposition doit être rédigée par écrit et signée par trente sénateurs au moins ou un président de groupe.

7. – Si une opposition est formulée, le Président consulte le Sénat sur sa prise en considération. Le Sénat statue après un débat au cours duquel peuvent seuls être entendus l'un des signataires de l'opposition et un orateur d'opinion contraire.

8. – Si le Sénat ne prend pas l'opposition en considération, la liste des candidats est ratifiée.

9. – Si le Sénat prend l'opposition en considération, il est procédé à la désignation des candidats par un vote au scrutin pluri-nominal en assemblée plénière. Les candidatures doivent alors faire l'objet d'une déclaration à la Présidence une heure au moins avant le scrutin.

10. – La procédure ci-dessus indiquée ne s'applique pas lorsque le texte constitutif de l'organisme extraparlé-mentaire prévoit une procédure particulière de nomination.

Texte de la proposition de résolution

f) Les alinéas 6 à 10 sont abrogés ;

3° Après le même article 9, il est inséré un article 9 bis ainsi rédigé :

« Art. 9 bis. – 1. – Les sénateurs désignés pour siéger dans les organismes ~~extraparlé-mentaires~~ présentent, ~~au moins une fois par an,~~ à la commission compétente, une communication sur leur activité au sein de ces organismes.

« 2. – Les sénateurs élus représentants de la France à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe établissent, au moins chaque année, un rapport écrit ~~de~~ leurs travaux au sein de ladite Assemblée. » ;

Texte adopté par la commission du Sénat

f) *Les alinéas 6 à 10 sont abrogés ;*

3° *Après le même article 9, il est inséré un article 9 bis ainsi rédigé :*

« Art. 9 bis. – 1. – *Les sénateurs désignés pour siéger dans les organismes extérieurs au Parlement présentent, avant chaque renouvellement du Sénat, à la commission compétente, une communication sur leur activité au sein de ces organismes.*

Amdt COM-89

« 2. – *Les sénateurs élus représentants de la France à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe établissent, au moins chaque année, un rapport écrit présentant leurs travaux au sein de ladite assemblée. » ;*

⑩

⑪

⑫

⑬

Dispositions en vigueur

Art. 108. – 1. – Les sénateurs élus représentants de la France à l'Assemblée consultative prévue par le statut de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe établiront, chaque année, un rapport écrit de leurs travaux au sein de ladite Assemblée.

2. – Ces rapports seront adressés au Président du Sénat. Au cas où ils ne recueilleraient pas l'unanimité des représentants, les opinions minoritaires seront mentionnées en annexes.

3. – Rapports et annexes seront publiés.

Art. 109. – 1. – Les sénateurs désignés pour siéger dans les organismes extra-parlementaires visés à l'article 9 présenteront, au moins une fois par an, à la commission qui a été chargée de les désigner ou de proposer les candidatures, un rapport sur leur activité au sein de ces organismes.

2. – Ce rapport pourra être publié si la commission le demande.

Art. 110. – 1. – Lorsque le texte constitutif d'un organisme impose des nominations à la représentation proportionnelle des groupes, le Président du Sénat communique aux groupes la répartition résultant des effectifs calculés ainsi qu'il est prévu à l'article 6, alinéa 5, et fixe le délai dans lequel les présidents des groupes doivent lui faire connaître les noms des candidats qu'ils proposent.

2. – Il est ensuite procédé aux nominations selon les modalités prévues à l'article 8, alinéas 2 à 11.

Texte de la proposition de résolution

4° Les articles 108, 109 et 110 sont abrogés.

Article 5

Texte adopté par la commission du Sénat

Amdt COM-13

4° *Les articles 108, 109 et 110 sont abrogés.*

II (nouveau). – L'alinéa 3 de l'article 9 du Règlement, tel qu'il résulte du I du présent article, entre en vigueur à compter du prochain renouvellement du Sénat.

Amdt COM-89

Article 5

[Article examiné dans le cadre de la législation en commission]

⑳

㉑

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de résolution

Le Règlement est ainsi modifié :

1° Après l'article 8, il est inséré un chapitre IV ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV

« **Désignation des membres des commissions spéciales, des commissions d'enquête et des commissions mixtes paritaires**

« Art. 8 bis. – 1. – Une commission spéciale comprend trente-sept membres. Elle peut être créée dans les conditions prévues à l'article 16 bis. Elle est reconstituée par le Sénat après chaque renouvellement partiel et prend fin à la promulgation ou au rejet définitif du texte pour l'examen duquel elle a été constituée.

« 2. – Pour la désignation des membres des commissions spéciales, une liste de candidats est établie par les présidents de groupe et, le cas échéant, le délégué des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe, conformément à la règle de la proportionnalité, après consultation préalable des présidents de commission permanente.

« 3. – Il est ensuite procédé selon les modalités de constitution des commissions permanentes prévues à l'article 8, alinéas 3 à 10.

« Art. 8 ter. – 1. – Sous réserve de la procédure prévue à l'article 6 bis, la création d'une commission d'enquête par le Sénat résulte du vote d'une proposition de résolution, déposée, renvoyée à la commission permanente compétente, examinée et discutée dans les conditions fixées par le présent Règlement.

« 2. – Cette proposition détermine avec précision, soit les faits qui donnent lieu à enquête, soit les services publics ou les entreprises nationales dont la commission d'enquête doit examiner la gestion.

Texte adopté par la commission du Sénat

Le Règlement est ainsi modifié :

1° Après l'article 8, il est inséré un chapitre IV ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV

« **Désignation des membres des commissions spéciales, des commissions d'enquête et des commissions mixtes paritaires**

« Art. 8 bis. – 1. – Une commission spéciale comprend trente-sept membres. Elle peut être créée dans les conditions prévues à l'article 16 bis. Elle est reconstituée par le Sénat après chaque renouvellement partiel et prend fin à la promulgation ou au rejet définitif du texte pour l'examen duquel elle a été constituée.

« 2. – Pour la désignation des membres des commissions spéciales, une liste de candidats est établie par les présidents de groupe et, le cas échéant, le délégué des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe, conformément à la règle de la proportionnalité, après consultation préalable des présidents de commission permanente.

« 3. – Il est ensuite procédé selon les modalités de constitution des commissions permanentes prévues aux alinéas 3 à 10 de l'article 8.

Amdt COM-90

« Art. 8 ter. – 1. – Sous réserve de la procédure prévue à l'article 6 bis, la création d'une commission d'enquête par le Sénat résulte du vote d'une proposition de résolution, déposée, renvoyée à la commission permanente compétente, examinée et discutée dans les conditions fixées par le présent Règlement.

« 2. – Cette proposition détermine avec précision, soit les faits qui donnent lieu à enquête, soit les services publics ou les entreprises nationales dont la commission d'enquête se propose d'examiner la

①

②

③

④

⑤

⑥

⑦

⑧

⑨

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de résolution

« 3. – Lorsqu'elle n'est pas saisie au fond d'une proposition tendant à la création d'une commission d'enquête, la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale émet un avis sur la conformité de cette proposition avec les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

« 4. – La proposition de résolution fixe le nombre des membres de la commission d'enquête, qui ne peut excéder vingt et un.

« 5. – Pour la désignation des membres des commissions d'enquête dont la création est décidée par le Sénat, une liste des candidats est établie par les présidents de groupe et le délégué des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe, conformément à la règle de la proportionnalité. Il est ensuite procédé selon les modalités de constitution des commissions permanentes prévues à l'article 8, alinéas 3 à 10.

« 6. – Tout membre d'une commission d'enquête ne respectant pas les dispositions du IV de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 précitée relatives aux travaux non publics d'une commission d'enquête peut être exclu de cette commission par décision du Sénat prise sans débat sur le rapport de la commission après que l'intéressé a été entendu.

« 7. – En cas d'exclusion, celle-ci entraîne l'incapacité de faire partie, pour la durée du mandat, de toute commission d'enquête.

« Art. 8 quater. – 1. – En accord entre le Sénat et l'Assemblée nationale, le nombre des représentants

Texte adopté par la commission du Sénat

gestion.

Amdt COM-14

« 3. – Lorsqu'elle n'est pas saisie au fond d'une proposition tendant à la création d'une commission d'enquête, la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale émet un avis sur la conformité de cette proposition avec les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires. ⑩

« 4. – La proposition de résolution fixe le nombre des membres de la commission d'enquête, qui ne peut excéder vingt et un. ⑪

« 5. – Pour la désignation des membres des commissions d'enquête dont la création est décidée par le Sénat, une liste des candidats est établie par les présidents de groupe et le délégué des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe, conformément à la règle de la proportionnalité. Il est ensuite procédé selon les modalités de constitution des commissions permanentes prévues aux alinéas 3 à 10 de l'article 8. ⑫

Amdt COM-90

« 6. – Tout membre d'une commission d'enquête ne respectant pas les dispositions du IV de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 précitée relatives aux travaux non publics d'une commission d'enquête peut être exclu de cette commission par décision du Sénat prise sans débat sur le rapport de la commission après que l'intéressé a été entendu. ⑬

« 7. – En cas d'exclusion, celle-ci entraîne l'incapacité de faire partie, pour la durée du mandat, de toute commission d'enquête. ⑭

« Art. 8 quater. – 1. – En accord entre le Sénat et l'Assemblée nationale, le nombre des ⑮

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de résolution

de chaque assemblée dans les commissions mixtes paritaires prévues au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution est fixé à sept.

« 2. – Une liste de candidats des représentants du Sénat est établie par la commission compétente après consultation des présidents de groupe et transmise au Président du Sénat par le président de la commission. Le Président du Sénat fait connaître en séance qu'il a été procédé à l'affichage de cette liste.

« 3. – À l'expiration d'un délai d'une heure, la liste des candidats est considérée comme ratifiée par le Sénat, sauf opposition.

« 4. – Pendant le délai d'une heure, il peut être fait opposition aux propositions de la commission ; cette opposition doit être rédigée par écrit et signée par trente sénateurs au moins ou par un président de groupe.

« 5. – Si une opposition est formulée, le Président consulte le Sénat sur sa prise en considération. Le Sénat statue après débat au cours duquel peuvent seuls être entendus l'un des signataires de l'opposition et un orateur d'opinion contraire.

« 6. – Si le Sénat ne prend pas l'opposition en considération, la liste des candidats est ratifiée. Si le Sénat prend l'opposition en considération, il est procédé à la désignation des candidats par un vote au scrutin plurinominal en assemblée plénière. Les candidatures font alors l'objet d'une déclaration à la Présidence une heure au moins avant le scrutin.

« 7. – Dans les mêmes conditions, sont désignés sept suppléants qui ne sont appelés à voter que dans la mesure nécessaire au maintien de la parité entre les deux assemblées. » ;

2° Les divisions *b, c* et *d* du I du chapitre III sont supprimées ;

b) Commissions spéciales

c) Commissions d'enquête

d) Commissions mixtes

Texte adopté par la commission du Sénat

représentants de chaque assemblée dans les commissions mixtes paritaires prévues au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution est fixé à sept.

« 2. – Une liste de candidats des représentants du Sénat est établie par la commission compétente après consultation des présidents de groupe et transmise au Président du Sénat par le président de la commission. Le Président du Sénat fait connaître en séance qu'il a été procédé à l'affichage de cette liste. (16)

« 3. – À l'expiration d'un délai d'une heure, la liste des candidats est considérée comme ratifiée par le Sénat, sauf opposition. (17)

« 4. – Pendant le délai d'une heure, il peut être fait opposition aux propositions de la commission ; cette opposition doit être rédigée par écrit et signée par trente sénateurs au moins ou par un président de groupe. (18)

« 5. – Si une opposition est formulée, le Président consulte le Sénat sur sa prise en considération. Le Sénat statue après débat au cours duquel peuvent seuls être entendus l'un des signataires de l'opposition et un orateur d'opinion contraire. (19)

« 6. – Si le Sénat ne prend pas l'opposition en considération, la liste des candidats est ratifiée. Si le Sénat prend l'opposition en considération, il est procédé à la désignation des candidats par un vote au scrutin plurinominal en assemblée plénière. Les candidatures font alors l'objet d'une déclaration à la Présidence une heure au moins avant le scrutin. (20)

« 7. – Dans les mêmes conditions, sont désignés sept suppléants qui ne sont appelés à voter que dans la mesure nécessaire au maintien de la parité entre les deux assemblées. » ; (21)

2° Les divisions *b, c* et *d* du I du chapitre III sont supprimées ; (22)

Dispositions en vigueur

paritaires

Art. 10. – 1. – Pour la nomination des membres des commissions spéciales dont la création est décidée dans les conditions fixées à l'article 16 ci-après, une liste de candidats est établie par les présidents des groupes et le délégué des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe, conformément à la règle de la proportionnalité, après consultation préalable des présidents des commissions permanentes.

2. – Il est ensuite procédé selon les modalités prévues à l'article 8, alinéas 3 à 11.

3. – Une commission spéciale comprend trente-sept membres.

Art. 11. – 1. – La création d'une commission d'enquête par le Sénat résulte du vote d'une proposition de résolution, déposée, renvoyée à la commission permanente compétente, examinée et discutée dans les conditions fixées par le présent Règlement. Cette proposition doit déterminer avec précision, soit les faits qui donnent lieu à enquête, soit les services publics ou les entreprises nationales dont la commission d'enquête doit examiner la gestion. Lorsqu'elle n'est pas saisie au fond d'une proposition tendant à la création d'une commission d'enquête, la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale est appelée à émettre un avis sur la conformité de cette proposition avec les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958, modifiée, relative au fonctionnement des assemblées parlementaires. La proposition de résolution fixe le nombre des membres de la commission d'enquête, qui ne peut comporter plus de vingt et un membres.

2. – Pour la nomination des membres des commissions d'enquête dont la création est décidée par le Sénat, une liste des candidats est établie par les présidents des groupes et le délégué des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe,

Texte de la proposition de résolution

3° Les articles 10, 11, 12 et 100 sont abrogés.

Texte adopté par la commission du Sénat

3° Les articles 10, 11, 12 et 100 sont abrogés.

②③

Dispositions en vigueur

conformément à la règle de la proportionnalité. Il est ensuite procédé selon les modalités prévues à l'article 8, alinéas 3 à 11.

Art. 12. – 1. – En accord entre le Sénat et l'Assemblée nationale, le nombre des représentants de chaque assemblée dans les commissions mixtes paritaires prévues par le deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution est fixé à sept.

2. – Les représentants du Sénat dans ces commissions sont nommés dans les conditions fixées ci-après.

3. – Une liste de candidats est établie par la commission compétente après consultation des présidents des groupes politiques. Le président de la commission transmet cette liste au Président du Sénat, qui la fait afficher et donne avis de cet affichage en séance publique.

4. – Il est ensuite procédé selon les modalités prévues à l'article 9, alinéas 5 à 9.

5. – Dans les mêmes conditions, sont désignés sept suppléants. Ceux-ci ne sont appelés à voter que dans la mesure nécessaire au maintien de la parité entre les deux assemblées. L'ordre d'appel est l'ordre dans lequel ils ont été proclamés.

Art. 100. – 1. – Tout membre d'une commission d'enquête qui ne respectera pas les dispositions du paragraphe IV de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relatives aux travaux non publics d'une commission d'enquête pourra être exclu de la commission par décision du Sénat prise sans débat sur le rapport de la commission après avoir entendu l'intéressé.

2. – L'exclusion prononcée en application de l'alinéa 1 du présent article entraînera pour le sénateur qui est l'objet d'une telle décision l'incapacité de faire partie, pour la durée de son mandat, de toute commission d'enquête.

Texte de la proposition de résolution

Texte adopté par la commission du Sénat

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte adopté par la commission du Sénat
II. – TRAVAUX DES COMMISSIONS	<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>Le Règlement est ainsi modifié :</p> <p>1° La division du II du chapitre III est supprimée ;</p> <p>2° Après l'article 12, il est inséré un chapitre VI ainsi intitulé : « Organisation des travaux des commissions » ;</p> <p>3° L'article 13 est ainsi modifié :</p>	<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>[Article examiné dans le cadre de la législation en commission]</p> <p><i>Le Règlement est ainsi modifié :</i></p> <p>1° <i>La division du II du chapitre III est supprimée ;</i></p> <p>2° <i>Après l'article 12, il est inséré un chapitre VI ainsi intitulé : « Organisation des travaux des commissions » ;</i></p> <p>3° <i>L'article 13 est ainsi modifié :</i></p>
<p><i>Art. 13. – 1. – Dès leur nomination, après chaque renouvellement triennal, les commissions convoquées par le Président du Sénat nomment leur bureau, au sein duquel tous les groupes politiques doivent être représentés.</i></p>	<p>a) À l'alinéa 1, les mots : « doivent être » sont remplacés par le mot : « sont » ;</p>	<p>a) <i>À l'alinéa 1, les mots : « doivent être » sont remplacés par le mot : « sont » ;</i></p>
<p>2. – Le bureau des commissions permanentes comprend, outre le président et huit vice-présidents, un secrétaire par fraction de dix membres de leur effectif.</p>	<p>b) L'alinéa 2 bis devient l'alinéa 3 ;</p>	<p>b) <i>L'alinéa 2 bis devient l'alinéa 3 ;</i></p>
<p>2 ter. – L'élection du président a lieu au scrutin secret sous la présidence du président d'âge qui proclame les résultats du scrutin dont le dépouillement est effectué par les deux plus jeunes commissaires présents. Les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 3 sont applicables.</p>	<p>c) L'alinéa 2 ter devient l'alinéa 4 et la seconde phrase est ainsi rédigée : « Si la majorité absolue des suffrages n'a pas été acquise au premier ou au deuxième tour de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit ; en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est proclamé. » ;</p>	<p>c) <i>L'alinéa 2 ter devient l'alinéa 4 et la seconde phrase est ainsi rédigée : « Si la majorité absolue des suffrages n'a pas été acquise au premier ou au deuxième tour de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit ; en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est proclamé <u>élu</u>. » ;</i></p>
<p>2 quater. – Pour la désignation des vice-présidents, les groupes établissent une liste de candidats selon le principe de la représentation proportionnelle, en tenant compte de la représentation déjà acquise à un groupe pour le poste de président. Le nombre des vice-présidents est, le cas échéant, augmenté pour assurer l'attribution d'au moins un poste de président ou de vice-président à</p>	<p>d) L'alinéa 2 quater devient l'alinéa 6 et, à la fin de la première phrase, les mots : « le poste de président » sont remplacés par les mots : « les postes de président et de rapporteur général » ;</p>	<p style="text-align: center;">Amdt COM-20</p> <p>d) <i>L'alinéa 2 quater devient l'alinéa 6 et, à la fin de la première phrase, les mots : « le poste de président » sont remplacés par les mots : « les postes de président et de rapporteur général » ;</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte adopté par la commission du Sénat
chaque groupe.	e) À l'alinéa 3, qui devient l'alinéa 7, les mots : « la désignation des vice-présidents » sont remplacés par les mots : « ces désignations » ;	e) À l'alinéa 3, qui devient l'alinéa 7, les mots : « la désignation des vice-présidents » sont remplacés par les mots : « ces désignations » ;
3. – Après la désignation des vice-présidents, les groupes établissent la liste des candidats aux fonctions de secrétaire selon le principe de la représentation proportionnelle et compte tenu de leur représentation déjà acquise pour les autres postes du bureau.	f) L'alinéa 4, qui devient l'alinéa 8, est ainsi rédigé :	f) L'alinéa 4, qui devient l'alinéa 8, est ainsi rédigé :
4. – (Abrogé par la résolution du 2 juin 2009)	« 8. – Le présent article est applicable au bureau d'une commission spéciale, dont le rapporteur ou les rapporteurs sont membres de droit. » ;	« 8. – Le présent article est applicable au bureau d'une commission spéciale, dont le rapporteur ou les rapporteurs sont membres de droit. » ;
5. – Les dispositions du présent article sont applicables au bureau d'une commission spéciale.	g) L'alinéa 5 ainsi rédigé : « 5. – Les commissions des finances et des affaires sociales élisent ensuite chacune dans les mêmes conditions un rapporteur général qui fait, de droit, partie du bureau de la commission. » ;	g) L'alinéa 5 <u>est</u> ainsi rédigé : « 5. – Les commissions des finances et des affaires sociales élisent ensuite chacune dans les mêmes conditions un rapporteur général qui fait, de droit, partie du bureau de la commission. » ;
6. – Les commissions des finances et des affaires sociales nomment chacune un rapporteur général qui fait, de droit, partie du bureau de la commission.	h) (nouveau) <u>Il est ajouté un alinéa 9 ainsi rédigé :</u> <u>« 9. – En cas de vacance, il est pourvu au remplacement du président ou du rapporteur général selon la procédure prévue, respectivement, aux alinéas 4 et 5 du présent article. En cas de vacance d'un poste de vice-président ou de secrétaire, le groupe intéressé fait connaître au président de la commission le nom du candidat qu'il propose et il est pourvu au remplacement selon la procédure prévue, respectivement, aux alinéas 6 et 7 du présent article. » ;</u> 4° Après le même article 13, sont insérés des articles 13 bis et 13 ter ainsi rédigés :	h) (nouveau) <u>Il est ajouté un alinéa 9 ainsi rédigé :</u> <u>« 9. – En cas de vacance, il est pourvu au remplacement du président ou du rapporteur général selon la procédure prévue, respectivement, aux alinéas 4 et 5 du présent article. En cas de vacance d'un poste de vice-président ou de secrétaire, le groupe intéressé fait connaître au président de la commission le nom du candidat qu'il propose et il est pourvu au remplacement selon la procédure prévue, respectivement, aux alinéas 6 et 7 du présent article. » ;</u>
	« Art. 13 bis. – Les commissions sont convoquées par leur président, en principe le vendredi	Amdt COM-91 4° Après le même article 13, sont insérés des articles 13 bis et 13 ter ainsi rédigés : « Art. 13 bis. – Les commissions sont convoquées par leur président, en principe le vendredi

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de résolution

précédant leur réunion ou, en dehors des sessions, dans la semaine qui précède leur réunion, sauf urgence. La lettre de convocation précise l'ordre du jour. Elle est communiquée au secrétariat de chaque groupe.

« Art. 13 ter. – 1. – Dans chaque commission, la présence de la majorité absolue des membres en exercice, compte tenu des délégations notifiées en application de l'alinéa 1 de l'article 15, est nécessaire pour la validité des votes si le tiers des membres présents le demande.

« 2. – Lorsqu'un vote n'a pu avoir lieu faute de quorum, le scrutin a lieu valablement, quel que soit le nombre de présents, lors de la réunion suivante qui ne peut être tenue moins d'une heure après. Le report d'un vote faute de quorum figure au *Journal officiel*.

« 3. – Le vote nominal est de droit en toute matière lorsqu'il est demandé par cinq membres. Le résultat des votes et le nom des votants sont publiés au compte rendu détaillé des réunions de commissions.

« 4. – Le président d'une commission n'a pas voix prépondérante ; en cas de partage égal des voix, la disposition mise aux voix n'est pas adoptée. » ;

5° ~~L'article 20 est abrogé.~~

Art. 20. – 1. – Les commissions sont convoquées à la diligence de leur président, en principe quarante-huit heures avant leur réunion ou, en dehors des sessions, dans la semaine qui précède leur réunion, sauf urgence. La lettre de convocation doit préciser l'ordre du jour. Elle est communiquée au secrétariat de chaque groupe.

1 bis. – (Abrogé par la résolution du 2 juin 2009)

2. – Dans toute commission, la présence de la majorité absolue des

Texte adopté par la commission du Sénat

précédant leur réunion ou, en dehors des sessions, dans la semaine qui précède leur réunion, sauf urgence. La lettre de convocation précise l'ordre du jour. Elle est communiquée au secrétariat de chaque groupe et de la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe.

Amdt COM-38 rect.

« Art. 13 ter. – 1. – Dans chaque commission, la présence de la majorité absolue des membres en exercice, compte tenu des délégations notifiées en application de l'alinéa 1 de l'article 15, est nécessaire pour la validité des votes si le tiers des membres présents le demande. (18)

« 2. – Lorsqu'un vote n'a pu avoir lieu faute de quorum, le scrutin a lieu valablement, quel que soit le nombre de présents, lors de la réunion suivante qui ne peut être tenue moins d'une heure après. Le report d'un vote faute de quorum figure au *Journal officiel*. (19)

« 3. – Le vote nominal est de droit en toute matière lorsqu'il est demandé par cinq membres présents. Le résultat des votes et le nom des votants sont publiés au compte rendu détaillé des réunions de commissions. (20)

Amdt COM-21

« 4. – Le président d'une commission n'a pas voix prépondérante ; en cas de partage égal des voix, la disposition mise aux voix n'est pas adoptée. » ; (21)

5° (*Supprimé*) (22)

Amdt COM-92

Dispositions en vigueur

membres en exercice, compte tenu des dispositions de l'article 15, est nécessaire pour la validité des votes si le tiers des membres présents le demande.

3. – Le vote nominal est de droit en toute matière lorsqu'il est demandé par cinq membres. Le résultat des votes et le nom des votants sont publiés au Bulletin des commissions.

4. – Lorsqu'un vote n'a pu avoir lieu faute de quorum, le scrutin a lieu valablement, quel que soit le nombre des présents, dans la séance suivante qui ne peut être tenue moins d'une heure après.

5. – Le président d'une commission n'a pas voix prépondérante ; en cas de partage égal des voix, la disposition mise aux voix n'est pas adoptée.

6. – Le lendemain de chaque séance de commission, les noms des membres présents, suppléés, excusés ou absents par congé, sont insérés au *Journal officiel*. Le report d'un vote faute de quorum est également mentionné.

Art. 15. – 1. – (Abrogé par la résolution du 13 mai 2015)

2. – Un commissaire, lorsqu'il se trouve dans l'un des cas énumérés à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique autorisant exceptionnellement les parlementaires à déléguer leur droit de vote, peut déléguer son droit de vote à un autre membre de la commission. La délégation est notifiée au président de la commission. Un même commissaire ne peut exercer plus d'une délégation.

2 bis. – Les sénateurs appartenant aux assemblées internationales, ainsi que les sénateurs

Texte de la proposition de résolution

Article 7

L'article 15 du Règlement est ainsi rédigé :

« *Art. 15. – 1. – Un commissaire, lorsqu'il se trouve dans l'un des cas énumérés à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958 portant loi organique autorisant exceptionnellement les parlementaires à déléguer leur droit de vote, peut déléguer son droit de vote à un autre membre de la commission. La délégation est notifiée au président de la commission. Un même commissaire ne peut exercer plus d'une délégation.*

Texte adopté par la commission du Sénat

Article 7

[Article examiné dans le cadre de la législation en commission]

L'article 15 du Règlement est ainsi rédigé :

« *Art. 15. – 1. – Un commissaire, lorsqu'il se trouve dans l'un des cas énumérés à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958 portant loi organique autorisant exceptionnellement les parlementaires à déléguer leur droit de vote, peut déléguer son droit de vote à un autre membre de la commission. La délégation est notifiée au président de la commission. Un même commissaire ne peut exercer plus d'une délégation.*

①

②

Dispositions en vigueur

membres d'une commission spéciale, peuvent sur leur demande, et pour la durée des travaux desdites assemblées, de leurs commissions ou de la commission spéciale, être dispensés de la présence à la commission permanente à laquelle ils appartiennent. Ils se font, en ce cas, suppléer par un autre membre de la commission.

3. – (Abrogé par la résolution du 13 mai 2015)

Texte de la proposition de résolution

« 2. – Le lendemain de chaque séance de commission, les noms des membres présents, des membres excusés et de ceux ayant délégué leur vote sont insérés au *Journal officiel*. »

Article 8

Le Règlement est ainsi modifié :

1° Après l'article 15, il est inséré un article 15 *ter* ainsi rédigé :

« *Art. 15 ter.* – 1. – Un compte rendu détaillé des réunions des commissions est publié chaque semaine.

« 2. – Les réunions de commission font l'objet d'un enregistrement. Cet enregistrement a un caractère confidentiel. Les sénateurs peuvent en prendre connaissance à leur demande. Ces enregistrements sont déposés aux archives du Sénat.

« 3. – Les commissions peuvent décider la publicité, par les moyens de leur choix, de tout ou partie de leurs travaux.

« 4. – Chaque commission peut décider de siéger en comité secret à la demande du Premier ministre, de son président ou d'un dixième de ses membres. Elle peut décider de la publication du compte rendu de ses débats au *Journal officiel*. » ;

Texte adopté par la commission du Sénat

« 2. – *Le lendemain de chaque séance de commission, les noms des membres présents, des membres excusés et de ceux ayant délégué leur vote sont insérés au Journal officiel.* » ③

Article 8

Le Règlement est ainsi modifié : ①

1° Après l'article 15, il est inséré un article 15 *ter* ainsi rédigé : ②

« *Art. 15 ter.* – 1. – Un compte rendu détaillé des réunions des commissions est publié chaque semaine. ③

« 2. – Les réunions de commission font l'objet d'un enregistrement. Cet enregistrement a un caractère confidentiel. Les sénateurs peuvent en prendre connaissance à leur demande. Ces enregistrements sont déposés aux archives du Sénat. ④

« 3. – Les commissions peuvent décider la publicité, par les moyens de leur choix, de tout ou partie de leurs travaux. Sur décision de son président, les travaux d'une commission peuvent faire l'objet d'une communication à la presse. ⑤

Amdt COM-93

« 4. – Chaque commission peut décider de siéger en comité secret à la demande du Premier ministre, de son président ou d'un dixième de ses membres. Elle peut ensuite décider de la publication du compte rendu de ses débats au *Journal officiel*. » ; ⑥

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte adopté par la commission du Sénat
		Amdt COM-94
	2° Avant l'article 16, il est inséré un chapitre VII ainsi intitulé : « Travaux législatifs des commissions » ;	2° Avant l'article 16, il est inséré un chapitre VII ainsi intitulé : « Travaux législatifs des commissions » ;
	3° L'article 16 est ainsi modifié :	3° L'article 16 est ainsi modifié :
	a) L'alinéa 1 est ainsi modifié :	a) L'alinéa 1 est ainsi modifié :
<i>Art. 16.</i> – 1. – Les commissions permanentes sont saisies par les soins du Président du Sénat de tous les projets ou propositions entrant dans leur compétence, ainsi que des pièces et documents qui s'y rapportent, sauf dans les cas où le Gouvernement demande le renvoi à une commission spécialement désignée pour leur examen.	– les mots : « les soins du » sont remplacés par le mot : « le » ;	– les mots : « les soins du » sont remplacés par le mot : « le » ;
	– à la fin, les mots : « le Gouvernement demande le renvoi à une commission spécialement désignée pour leur examen » sont remplacés par les mots : « une commission spéciale est constituée en application de l'article 16 <i>bis</i> ou de l'alinéa 2 de l'article 17 » ;	– à la fin, les mots : « le Gouvernement demande le renvoi à une commission spécialement désignée pour leur examen » sont remplacés par les mots : « une commission spéciale est constituée en application de l'article 16 <i>bis</i> ou de l'alinéa 2 de l'article 17 » ;
	b) Les alinéas 2, 2 <i>bis</i> , 2 <i>ter</i> et 3, qui deviennent les alinéas 2, 3, 4 et 5, sont ainsi rédigés :	b) Les alinéas 2, 2 <i>bis</i> , 2 <i>ter</i> et 3, qui deviennent les alinéas 2, 3, 4 et 5, sont ainsi rédigés :
2. – Le renvoi à une commission spéciale peut également être décidé par le Sénat, sur proposition de son Président.	« 2. – Les commissions permanentes renouvelées restent saisies de plein droit, après leur renouvellement, des projets et propositions qui leur avaient été renvoyés.	« 2. – Les commissions permanentes renouvelées restent saisies de plein droit, après leur renouvellement, des projets et propositions qui leur avaient été renvoyés.
2 <i>bis</i> . – La constitution d'une commission spéciale peut également être décidée par le Sénat sur la demande soit du président d'une commission permanente, soit du président d'un groupe. Cette demande doit être présentée dans le délai de deux jours francs suivant la publication du projet ou de la proposition ou d'un jour franc en cas d'engagement de la procédure accélérée par le Gouvernement avant la publication. La demande est aussitôt affichée et notifiée au Gouvernement et aux présidents des groupes et des commissions	« 3. – Les projets de loi de finances sont envoyés de droit à la commission des finances.	« 3. – Les projets de loi de finances sont envoyés de droit à la commission des finances.

Dispositions en vigueur

permanentes.

Elle est considérée comme adoptée si, avant la deuxième séance qui suit cet affichage, le Président du Sénat n'a été saisi d'aucune opposition par le Gouvernement ou le président d'un groupe.

2 *ter.* – Si une opposition à la demande de constitution d'une commission spéciale a été formulée dans les conditions prévues à l'alinéa 2 *bis* du présent article, un débat sur la demande est inscrit d'office à la suite de l'ordre du jour du premier jour de séance suivant l'annonce faite au Sénat de l'opposition. Au cours de ce débat, peuvent seuls prendre la parole le Gouvernement et, pour une durée n'excédant pas deux minutes et demie, l'auteur de l'opposition, l'auteur ou le premier signataire de la demande et les présidents des commissions permanentes.

3. – Dans le cas où une commission permanente se déclare incompétente ou en cas de conflit de compétence entre deux ou plusieurs commissions permanentes, il est procédé à la nomination d'une commission spéciale.

3 *bis.* – Les projets de loi de finances sont envoyés de droit à la commission des finances.

3 *ter.* – Les projets de loi de financement de la sécurité sociale sont envoyés de droit à la commission des affaires sociales.

4. – Les commissions permanentes renouvelées restent saisies de plein droit, après leur renouvellement, des affaires qui leur avaient été renvoyées. Les commissions spéciales disparaissent lors de la promulgation des textes pour l'examen desquels elles ont été constituées.

5. – Chaque commission dresse procès-verbal de ses délibérations ; ce procès-verbal a un caractère confidentiel. Les sénateurs peuvent prendre communication, sans déplacement, des procès-verbaux des

Texte de la proposition de résolution

« 4. – Les projets de loi de financement de la sécurité sociale sont envoyés de droit à la commission des affaires sociales.

« 5. – Les commissions désignent un ou plusieurs rapporteurs pour l'examen de chaque projet ou proposition. » ;

c) Les alinéas 3 *bis*, 3 *ter*, 4 à 8 et 11 sont abrogés ;

Texte adopté par la commission du Sénat

« 4. – Les projets de loi de financement de la sécurité sociale sont envoyés de droit à la commission des affaires sociales.

« 5. – Les commissions désignent un ou plusieurs rapporteurs pour l'examen de chaque projet ou proposition. » ;

c) Les alinéas 3 *bis*, 3 *ter*, 6 à 8 et 11 sont abrogés ;

⑮

⑯

⑰

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte adopté par la commission du Sénat
commissions.		
6. – Ces procès-verbaux et documents qui s’y rapportent sont déposés aux archives du Sénat, après chaque renouvellement partiel de celui-ci.		
7. – Par décision de son président, les travaux d’une commission peuvent faire l’objet d’une communication à la presse.		
8. – Une commission peut décider la publicité, par les moyens de son choix, de tout ou partie de ses travaux.		
9. et 10. – (Abrogés par la résolution du 13 mai 2015)		
11. – La commission peut décider de siéger en comité secret à la demande du Premier ministre, de son président ou d’un dixième de ses membres. Elle décide ensuite de la publication du compte rendu de ses débats au <i>Journal officiel</i> .		
	4° Après le même article 16, il est inséré un article 16 <i>bis</i> ainsi rédigé :	4° Après le même article 16, il est inséré un article 16 <i>bis</i> ainsi rédigé : (18)
	« Art. 16 bis. – 1. – La constitution d’une commission spéciale est de droit lorsqu’elle est demandée par le Gouvernement.	« Art. 16 bis. – 1. – La constitution d’une commission spéciale est de droit lorsqu’elle est demandée par le Gouvernement. (19)
	« 2. – Elle peut également être décidée par le Sénat, sur proposition de son Président ou de la Conférence des présidents en application de l’article 17, alinéa 2.	« 2. – Elle peut également être décidée par le Sénat, sur proposition de son Président ou de la Conférence des Présidents en application de l’article 17, alinéa 2. (20)
	« 3. – La constitution d’une commission spéciale peut également être décidée par le Sénat sur la demande soit d’un président de commission permanente, soit d’un président de groupe. Cette demande est présentée dans le délai de deux jours francs suivant la publication du projet ou de la proposition ou d’un jour franc en cas d’engagement de la procédure accélérée par le Gouvernement avant cette publication. La demande est aussitôt affichée et notifiée au Gouvernement et aux présidents des groupes et des commissions permanentes. Elle est considérée	« 3. – La constitution d’une commission spéciale peut également être décidée par le Sénat sur la demande soit d’un président de commission permanente, soit d’un président de groupe. Cette demande est présentée dans le délai de deux jours francs suivant la publication du projet ou de la proposition ou d’un jour franc en cas d’engagement de la procédure accélérée par le Gouvernement avant cette publication. La demande est aussitôt affichée et notifiée au Gouvernement et aux présidents des groupes et des commissions permanentes. Elle est considérée (21)

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de résolution

comme adoptée si, avant la deuxième séance qui suit cet affichage, le Président du Sénat n'a été saisi d'aucune opposition par le Gouvernement ou un président de groupe.

« 4. – Si une opposition à la demande de constitution d'une commission spéciale a été formulée dans les conditions prévues à l'alinéa 3 du présent article, un débat sur la demande est inscrit d'office à la suite de l'ordre du jour du premier jour de séance suivant l'annonce faite au Sénat de l'opposition. Au cours de ce débat, peuvent seuls prendre la parole le Gouvernement, l'auteur de l'opposition, l'auteur ou le premier signataire de la demande et les présidents des commissions permanentes.

« 5. – Dans le cas où une commission permanente se déclare incompétente ou en cas de conflit de compétence entre plusieurs commissions permanentes, il est procédé à la constitution d'une commission spéciale. » ;

5° L'article 17 est ainsi modifié :

a) L'alinéa 1 est ainsi modifié :

Art. 17. – 1. – Toute commission permanente qui s'estime compétente pour donner un avis sur un projet, une proposition, un article de loi ou un crédit budgétaire, renvoyé à une autre commission permanente, informe le Président du Sénat qu'elle désire donner son avis ; s'il n'est saisi que d'une seule demande d'avis, le Président renvoie le texte pour avis à la commission permanente qui l'a formulée et en informe le Sénat. Dans le cas contraire, le Président saisit la Conférence des Présidents, laquelle peut soit ordonner le renvoi pour avis aux différentes commissions qui en ont formulé la demande, soit proposer au Sénat la création d'une commission spéciale.

– après les mots : « donner son avis », la fin de la première phrase est supprimée ;

– la seconde phrase est supprimée ;

Texte adopté par la commission du Sénat

comme adoptée si, avant la deuxième séance qui suit cet affichage, le Président du Sénat n'a été saisi d'aucune opposition par le Gouvernement ou un président de groupe.

« 4. – Si une opposition à la demande de constitution d'une commission spéciale a été formulée dans les conditions prévues à l'alinéa 3 du présent article, un débat sur la demande est inscrit d'office à la suite de l'ordre du jour du premier jour de séance suivant l'annonce faite au Sénat de l'opposition. Au cours de ce débat, peuvent seuls prendre la parole le Gouvernement, l'auteur de l'opposition, l'auteur ou le premier signataire de la demande et les présidents des commissions permanentes.

« 5. – Dans le cas où une commission permanente se déclare incompétente ou en cas de conflit de compétence entre plusieurs commissions permanentes, il est procédé à la constitution d'une commission spéciale. » ;

5° L'article 17 est ainsi modifié :

a) L'alinéa 1 est ainsi modifié :

– après les mots : « donner son avis », la fin de la première phrase est supprimée ;

– la seconde phrase est supprimée ;

(22)

(23)

(24)

(25)

(26)

(27)

Dispositions en vigueur

2. – Si une disposition d'un projet ou d'une proposition a un caractère rétroactif ou interprétatif, la commission intéressée, sauf s'il s'agit d'une commission spéciale, peut en saisir pour avis la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale.

3. – Lorsqu'un projet ou une proposition a été l'objet d'un renvoi pour avis, la commission saisie désigne un rapporteur, lequel a le droit de participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission saisie au fond. Réciproquement, le rapporteur de la commission saisie au fond a le droit de participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission saisie pour avis.

4. – Les avis sont publiés. Toutefois, en cas de nécessité, la commission ayant demandé à donner son avis peut toujours le donner verbalement le jour fixé pour la discussion en séance publique.

Texte de la proposition de résolution

b) L'alinéa 2 est ainsi rédigé :

« 2. – S'il n'est saisi que d'une seule demande d'avis, le Président renvoie le texte pour avis à la commission permanente qui l'a formulée et en informe le Sénat. S'il est saisi de plusieurs demandes d'avis, le Président saisit la Conférence des présidents, qui peut soit ordonner le renvoi pour avis aux commissions qui en ont formulé la demande, soit proposer au Sénat la création d'une commission spéciale. » ;

c) L'alinéa 3 est ainsi modifié :

~~– la première phrase est ainsi modifiée :~~

~~i le mot : « rapporteur » est remplacé par les mots : « ou plusieurs rapporteurs » ;~~

ii les mots : « , lequel a le droit de participer » sont remplacés par les mots : « qui participent de droit » ;

– à la seconde phrase, les mots : « a le droit de participer » sont remplacés par les mots : « participe de droit » ;

d) L'alinéa 4 est ainsi rédigé :

« 4. – L'avis est publié, sauf si la commission décide de le donner verbalement. » ;

6° Après le même article 17, il est inséré un article 17 bis ainsi rédigé :

« Art. 17 bis. – 1. –
Deux semaines au moins avant la discussion par le Sénat d'un projet ou d'une proposition de loi, sauf dérogation accordée par la

Texte adopté par la commission du Sénat

b) L'alinéa 2 est ainsi rédigé :

« 2. – S'il n'est saisi que d'une seule demande d'avis, le Président renvoie le texte pour avis à la commission permanente qui l'a formulée et en informe le Sénat. S'il est saisi de plusieurs demandes d'avis, le Président saisit la Conférence des Présidents, qui peut soit ordonner le renvoi pour avis aux commissions qui en ont formulé la demande, soit proposer au Sénat la création d'une commission spéciale. » ;

c) L'alinéa 3 est ainsi modifié :

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

~~– à la première phrase, le mot : « rapporteur » est remplacé par les mots : « ou plusieurs rapporteurs », et les mots : « , lequel a le droit de participer » sont remplacés par les mots : « qui participent de droit » ;~~

– à la seconde phrase, les mots : « a le droit de participer » sont remplacés par les mots : « participe de droit » ;

d) L'alinéa 4 est ainsi rédigé :

« 4. – L'avis est publié, sauf si la commission décide de le donner verbalement. » ;

6° Après le même article 17, il est inséré un article 17 bis ainsi rédigé :

« Art. 17 bis. – 1. –
Deux semaines au moins avant la discussion par le Sénat d'un projet ou d'une proposition de loi, sauf dérogation accordée par la

28

29

30

31

32

33

34

35

36

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de résolution

Conférence des présidents, la commission saisie au fond se réunit pour examiner les amendements déposés en vue de l'établissement de son texte, au plus tard l'avant-veille de cette réunion, et établir son texte. Ce délai n'est applicable ni aux amendements du Gouvernement, ni aux sous-amendements. Il peut être ouvert de nouveau sur décision du président de la commission.

« 2. – Le président de la commission contrôle la recevabilité des amendements et sous-amendements au regard de l'article 40 de la Constitution. Les amendements peuvent être communiqués à la commission des finances, qui rend un avis écrit sur leur recevabilité ~~au regard de l'article 40 de la Constitution.~~ Les amendements déclarés irrecevables ne sont pas mis en distribution. La commission est compétente pour se prononcer sur les autres irrecevabilités, à l'exception de celle fondée sur l'article 41 de la Constitution.

« 3. – Le rapport de la commission présente le texte qu'elle propose au Sénat et les opinions des groupes. Le texte adopté par la commission fait l'objet d'une publication séparée.

« 4. – La commission détermine son avis sur les amendements déposés sur le texte qu'elle a proposé avant le début de leur discussion par le Sénat. La commission saisie au fond est compétente pour se prononcer sur leur recevabilité, sans préjudice de l'application des articles 40 et 41 de la Constitution, ainsi que de l'article 45 du présent Règlement.

« 5. – Le présent article ne s'applique pas aux projets de révision

Texte adopté par la commission du Sénat

Conférence des Présidents, la commission saisie au fond se réunit pour examiner les amendements déposés en vue de l'établissement de son texte, au plus tard l'avant-veille de cette réunion, et établir son texte. Ce délai n'est applicable ni aux amendements du Gouvernement, ni aux sous-amendements. Il peut être ouvert de nouveau sur décision du président de la commission.

« 2. – Le président de la commission contrôle la recevabilité des amendements et sous-amendements au regard de l'article 40 de la Constitution et des dispositions organiques relatives aux lois de finances et aux lois de financement de la sécurité sociale. Les amendements peuvent être communiqués au président de la commission des finances, qui rend un avis écrit sur leur recevabilité financière. Les amendements déclarés irrecevables ne sont pas mis en distribution. La commission est compétente pour se prononcer sur les autres irrecevabilités, à l'exception de celle fondée sur l'article 41 de la Constitution.

Amdts COM-96 rect., COM-95

« 3. – Le rapport de la commission présente le texte qu'elle propose au Sénat et les opinions des groupes. Le texte adopté par la commission fait l'objet d'une publication séparée.

« 4. – La commission détermine son avis sur les amendements déposés sur le texte qu'elle a proposé avant le début de leur discussion par le Sénat. La commission saisie au fond est compétente pour se prononcer sur leur recevabilité, sans préjudice de l'application des articles 40 et 41 de la Constitution, des dispositions organiques relatives aux lois de finances et aux lois de financement de la sécurité sociale, ainsi que de l'article 45 du présent Règlement.

Amdt COM-95

« 5. – Le présent article ne s'applique pas aux projets de révision

(37)

(38)

(39)

(40)

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte adopté par la commission du Sénat
CHAPITRE IV <i>bis</i>	constitutionnelle, aux projets de loi de finances et aux projets de loi de financement de la sécurité sociale. » ;	constitutionnelle, aux projets de loi de finances et aux projets de loi de financement de la sécurité sociale. » ;
Examen des projets et propositions de loi	7° Le chapitre IV <i>bis</i> est supprimé ;	7° Le chapitre IV <i>bis</i> est supprimé ; (41)
<p>Art. 23. – Il est publié chaque semaine un compte rendu détaillé des réunions des commissions dans lequel sont insérées les indications prévues à l'article 20, ainsi que tous autres renseignements relatifs aux travaux des commissions dont le détail est fixé par leur bureau.</p>	8° Les articles 23, 28 <i>ter</i> et 28 <i>quater</i> sont abrogés.	8° Les articles 23, 28 <i>ter</i> et 28 <i>quater</i> sont abrogés. (42)
<p>Art. 28 <i>ter</i>. – 1. – Deux semaines au moins avant la discussion par le Sénat d'un projet ou d'une proposition de loi, sauf dérogation accordée par la Conférence des Présidents, la commission saisie au fond se réunit pour examiner les amendements déposés en vue de l'établissement de son texte, au plus tard l'avant-veille de cette réunion, et établir son texte. Ce délai n'est applicable ni aux amendements du Gouvernement, ni aux sous-amendements. Il peut être ouvert de nouveau sur décision du président de la commission. Le président de la commission contrôle la recevabilité financière des amendements au regard de l'article 40 de la Constitution. Les amendements peuvent être communiqués à la commission des finances, qui rend un avis écrit sur leur recevabilité au regard de l'article 40 de la Constitution. Les amendements déclarés irrecevables ne sont pas mis en distribution. La commission est compétente pour se prononcer sur les autres irrecevabilités, à l'exception de celle fondée sur l'article 41 de la Constitution.</p>		
<p>2. – Le rapport de la commission présente le texte qu'elle propose au Sénat et les opinions des groupes. Le texte adopté par la commission fait l'objet d'une publication séparée.</p>		
<p>3. – La commission détermine son avis sur les amendements déposés sur le texte qu'elle a proposé avant le</p>		

Dispositions en vigueur

début de leur discussion par le Sénat. La commission saisie au fond est compétente pour se prononcer sur leur recevabilité, sans préjudice de l'application des articles 40 et 41 de la Constitution, ainsi que de l'article 45 du présent Règlement.

Art. 28 quater. – Le présent chapitre ne s'applique pas aux projets de révision constitutionnelle, aux projets de loi de finances et aux projets de loi de financement de la sécurité sociale.

Texte de la proposition de résolution

Article 9

Le Règlement est ainsi modifié :

1° Après l'article 15, il est inséré un article 15 bis ainsi rédigé :

« Art. 15 bis. – 1. – Les membres du Gouvernement ont accès dans les commissions. Ils sont entendus quand ils le demandent. Ils peuvent assister aux votes destinés à établir le texte des projets et propositions de loi sur lequel portera la discussion en séance.

« 2. – Lorsqu'en application de l'article 69 de la Constitution, le Conseil économique, social et environnemental désigne un de ses membres pour exposer devant le Sénat l'avis du Conseil sur un projet ou une proposition de loi, celui-ci est entendu par la commission compétente et se retire au moment du vote.

« 3. – Les auteurs des propositions de loi, de résolution ou d'amendements, non membres de la commission, sont entendus sur décision de celle-ci.»

Texte adopté par la commission du Sénat

Article 9

[Article examiné dans le cadre de la législation en commission]

Le Règlement est ainsi modifié :

1° Après l'article 15, il est inséré un article 15 bis ainsi rédigé :

« Art. 15 bis. – 1. – Les membres du Gouvernement ont accès dans les commissions. Ils sont entendus quand ils le demandent. Ils peuvent assister aux votes destinés à établir le texte des projets et propositions de loi sur lequel portera la discussion en séance.

« 2. – Lorsqu'en application de l'article 69 de la Constitution, le Conseil économique, social et environnemental désigne un de ses membres pour exposer devant le Sénat l'avis du conseil sur un projet ou une proposition de loi, celui-ci est entendu par la commission compétente et se retire au moment du vote.

« 3. – Les auteurs des propositions de loi, de résolution ou d'amendements, non membres de la commission, sont entendus sur décision de celle-ci.»

« 4 (nouveau). – Chacune des commissions permanentes peut désigner un ou plusieurs de ses membres qui participent de droit, avec voix consultative, aux travaux de la commission des finances portant sur des crédits qui ressortissent à sa compétence.

« 5 (nouveau). – Les rapporteurs spéciaux de la

①

②

③

④

⑤

⑥

⑦

Dispositions en vigueur

Art. 18. – 1. – Les ministres [les membres du Gouvernement] ont accès dans les commissions. Ils doivent être entendus quand ils le demandent. Les membres du Gouvernement peuvent assister aux votes destinés à arrêter le texte des projets et propositions de loi sur lequel portera la discussion en séance.

2. – Au cas où, en application de l'article 69 de la Constitution, le Conseil économique, social et environnemental désigne un de ses membres pour exposer devant le Sénat l'avis du Conseil sur un projet ou une proposition de loi, celui-ci est entendu dans les mêmes conditions.

3. – Les auteurs des propositions de loi, de résolution ou d'amendements, non membres de la commission, sont entendus sur décision de celle-ci ; ils se retirent au moment du vote.

4. – Chacune des commissions permanentes peut désigner un ou plusieurs de ses membres qui participent de droit, avec voix consultative, aux travaux de la commission des finances, pendant l'examen des articles de lois ou des crédits qui ressortissent à sa compétence. Ces membres reçoivent les mêmes convocations et documents que les membres titulaires de la commission des finances.

5. – Les rapporteurs spéciaux de la commission des finances participent de droit, avec voix consultative, aux travaux des commissions permanentes dont la compétence correspond aux crédits dont ils ont le rapport.

Art. 19. – 1. – Les commissions désignent un rapporteur pour l'examen de chaque projet ou proposition.

Texte de la proposition de résolution

2° Les articles 18 et 19 sont abrogés.

Texte adopté par la commission du Sénat

commission des finances participent de droit, avec voix consultative, aux travaux des commissions permanentes dont la compétence correspond aux crédits dont ils ont le rapport. » ;

Amdt COM-97

2° Les articles 18 et 19 sont abrogés.

⑧

Dispositions en vigueur

2. – Au cours des intersessions ou durant les intervalles des séances, les rapports adoptés par les commissions peuvent, en cas d'urgence, être immédiatement publiés.

Texte de la proposition de résolution

Article 10

Le Règlement est ainsi modifié :

1° Après l'article 19, il est inséré un chapitre VIII ainsi intitulé : « Rôle d'évaluation et de contrôle des commissions » ;

2° Avant l'article 19 bis, ~~il est inséré un article 19 bis A ainsi rédigé :~~

« Art. 19 bis A. – 1. – Les commissions permanentes assurent l'information du Sénat et mettent en œuvre, dans leur domaine de compétence, le contrôle de l'action du Gouvernement, l'évaluation des politiques publiques et le suivi de l'application des lois.

« 2. – La commission des finances suit et contrôle l'exécution des lois de finances et procède à l'évaluation de toute question relative aux finances publiques.

« 3. – La commission des affaires sociales suit et contrôle l'application des lois de financement de la sécurité sociale et procède à l'évaluation de toute question relative aux finances de la sécurité sociale. » ;

Texte adopté par la commission du Sénat

Article 10

[Article examiné dans le cadre de la législation en commission]

Le Règlement est ainsi modifié :

1° Après l'article 19, il est inséré un chapitre VIII ainsi intitulé : « Rôle d'évaluation et de contrôle des commissions » ;

2° Avant l'article 19 bis, sont insérés deux articles 19 bis A et 19 bis B ainsi rédigés :

Amdt COM-33

« Art. 19 bis A. – 1. – Les commissions permanentes assurent l'information du Sénat et mettent en œuvre, dans leur domaine de compétence, le contrôle de l'action du Gouvernement, l'évaluation des politiques publiques et le suivi de l'application des lois. Elles contribuent à l'élaboration du bilan annuel de l'application des lois.

Amdt COM-33

« 2. – La commission des finances suit et contrôle l'exécution des lois de finances et procède à l'évaluation de toute question relative aux finances publiques.

« 3. – La commission des affaires sociales suit et contrôle l'application des lois de financement de la sécurité sociale et procède à l'évaluation de toute question relative aux finances de la sécurité sociale. » ;

« Art. 19 bis B (nouveau). – 1. – Sans préjudice des articles 20, 21 et 22 ter, le rapporteur est chargé de suivre l'application de la loi après sa promulgation et jusqu'au renouvellement du Sénat ; il peut être confirmé dans ces fonctions à l'issue du renouvellement. Les commissions permanentes peuvent désigner, dans les mêmes conditions, un autre

①

②

③

④

⑤

⑥

⑦

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de résolution

Texte adopté par la commission du Sénat

rapporteur à cette fin.

Amdt COM-33

« 2. – Lorsque le projet ou la proposition de loi a été examiné par une commission spéciale, les commissions permanentes peuvent désigner, dans les mêmes conditions, un ou plusieurs rapporteurs pour assurer le suivi de l'application des dispositions relevant de leur domaine de compétence. » :

Amdt COM-33

3° Le même article 19 bis est ainsi modifié :

a) Les deuxième et dernière phrases de l'alinéa 1 sont supprimées ;

b) Après le même alinéa 1, sont insérés des alinéas 2 et 3 ainsi rédigés :

« 2. – La personnalité dont la nomination est envisagée est auditionnée par la commission.

« 3. – À l'issue de cette audition, la commission se prononce par scrutin secret. Lorsqu'il est procédé à un vote selon la procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13 de la Constitution, le président de la commission se concerta avec le président de la commission permanente compétente de l'Assemblée nationale afin que le dépouillement intervienne au même moment dans les deux commissions. Le président de la commission communique au Président du Sénat l'avis de la commission et le résultat du vote. » ;

Amdt COM-98

c) L'alinéa 2 devient l'alinéa

Art. 19 bis. – 1. – Lorsque la Constitution ou la loi prévoit la consultation d'une commission sur un projet de nomination, la commission compétente est saisie par le Président du Sénat aux fins de donner un avis sur ce projet de nomination. Elle se prononce au scrutin secret. Le président de la commission communique au Président du Sénat l'avis de la commission et le résultat du vote.

3° Le même article 19 bis est ainsi modifié :

a) Les deuxième et dernière phrases de l'alinéa 1 sont supprimées ;

b) Après le même alinéa 1, sont insérés des alinéas 2 et 3 ainsi rédigés :

« 2. – La personnalité dont la nomination est envisagée est auditionnée par la commission.

« 3. – À l'issue de cette audition, la commission se prononce par scrutin secret. Le président de la commission se concerta avec le président de la commission permanente compétente de l'Assemblée nationale afin que le dépouillement intervienne au même moment dans les deux commissions. Le président de la commission communique au Président du Sénat l'avis de la commission et le résultat du vote. » ;

2. – Pour les projets de nomination par le Président de la

c) L'alinéa 2 devient l'alinéa

⑧

⑨

⑩

⑪

⑫

⑬

⑭

Dispositions en vigueur

République, le Président du Sénat transmet au Président de la République et au Premier ministre l'avis de la commission et le résultat du vote.

Art. 21. – 1. – Le Sénat peut, sur leur demande, octroyer aux commissions permanentes ou spéciales l'autorisation de désigner des missions d'information sur les questions relevant de leur compétence. Ces missions ne peuvent avoir lieu hors du territoire national pendant la session ordinaire, sauf pendant les semaines où le Sénat ne tient pas séance ou sauf dérogation accordée par le Bureau.

2. – La demande de mission d'information doit indiquer avec précision l'objet, la durée et le nom des membres de la mission projetée. Elle est adressée au Président qui en donne connaissance au Sénat lors de la plus prochaine séance publique.

3. – Le débat sur la demande est inscrit à l'ordre du jour si le Bureau a émis un avis favorable sur les frais entraînés par la mission d'information.

Texte de la proposition de résolution

4 ;

4° L'article 21 est ainsi rédigé :

« Art. 21. – 1. – La Conférence des présidents peut créer une mission d'information à la demande d'un président de groupe ou des présidents des commissions permanentes intéressées.

« 2. – La demande précise l'objet de la mission, sa durée et le nombre de membres envisagé.

« 3. – Pour la nomination des membres des missions d'information, une liste de candidats est établie par les présidents de groupe et le délégué des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe, de manière à assurer une représentation proportionnelle des groupes et de la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe et une représentation équilibrée des commissions intéressées. Il est ensuite procédé selon les modalités prévues à l'article 8, alinéas 3 à 10.

Texte adopté par la commission du Sénat

4 ;

3° bis (nouveau) L'article 20 est ainsi rédigé :

Amdt COM-99

« Art. 20. – Les commissions permanentes peuvent constituer en leur sein des missions d'information, qui revêtent un caractère temporaire. » :

Amdt COM-99

4° L'article 21 est ainsi rédigé :

« Art. 21. – 1. – Sans préjudice de l'article 6 bis, la Conférence des Présidents peut créer une mission d'information commune à plusieurs commissions permanentes, à titre temporaire et à la demande d'un président de groupe ou des présidents des commissions permanentes intéressées.

Amdt COM-99

« 2. – La demande précise l'objet de la mission, sa durée et le nombre de membres envisagé.

« 3. – Pour la nomination des membres des missions d'information communes à plusieurs commissions permanentes, une liste de candidats est établie par les présidents de groupe et le délégué des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe, de manière à assurer une représentation proportionnelle des groupes et de la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe et une représentation équilibrée des commissions intéressées. Il est ensuite procédé selon les modalités prévues aux alinéas 3 à 10 de l'article 8.

(15)

(16)

(17)

(18)

(19)

(20)

Dispositions en vigueur

4. – Sauf décision contraire du Bureau, les rapports d'information font obligatoirement l'objet d'une publication, dans le délai fixé par le Bureau sur proposition de la commission. Ce délai peut être prorogé par le Bureau à la demande de la commission.

Art. 22. – 1. – Outre les autres dispositions les concernant, les commissions permanentes assurent l'information du Sénat et mettent en œuvre, dans leur domaine de compétence, le contrôle de l'action du Gouvernement, l'évaluation des politiques publiques et le suivi de l'application des lois.

2. – La commission des finances suit et contrôle l'exécution des lois de finances et procède à l'évaluation de toute question relative aux finances publiques.

3. – La commission des affaires sociales suit et contrôle l'application des lois de financement de la sécurité sociale et procède à l'évaluation de toute question relative aux finances de la sécurité sociale.

Art. 22 bis. – Les diverses commissions désignent, chacune au gré de sa compétence, les sénateurs qui suivent et apprécient la gestion des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte, conformément aux dispositions de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959.

Art. 22 ter. – 1. – Une commission permanente ou spéciale peut, en application de l'article 5 *ter* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, demander au Sénat de lui conférer les prérogatives attribuées aux commissions d'enquête ; la demande doit déterminer avec précision l'objet et la durée de la mission, qui ne peut excéder six mois⁴⁴(*).

2. – Cette demande est transmise au Président du Sénat qui en

Texte de la proposition de résolution

« 4. – Les missions d'information disposent des mêmes pouvoirs d'information, de contrôle et d'évaluation que les commissions permanentes. » ;

5° Les articles 22 et 22 bis sont abrogés ;

6° À l'alinéa 1 de l'article 22 *ter*, les mots : « doit déterminer avec précision » sont remplacés par le mot : « précise ».

Texte adopté par la commission du Sénat

Amdt COM-99

« 4. – Les missions d'information communes à plusieurs commissions permanentes disposent des mêmes pouvoirs d'information, de contrôle et d'évaluation que les commissions permanentes. » ;

Amdt COM-99

5° Les articles 22 et 22 bis sont abrogés ;

6° À l'alinéa 1 de l'article 22 *ter*, les mots : « doit déterminer avec précision » sont remplacés par le mot : « précise ».

(21)

(22)

(23)

Dispositions en vigueur

donne connaissance au Sénat lors de la plus prochaine séance publique. Sur la proposition de la Conférence des Présidents, la demande est inscrite à l'ordre du jour du Sénat.

3. – Lorsque la demande n'émane pas d'elle, la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale est appelée à émettre son avis sur la conformité de cette demande avec les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance précitée.

CHAPITRE III *bis* Participation des sénateurs aux travaux du Sénat

Texte de la proposition de résolution

Article 11

Le chapitre III *bis* du Règlement, qui devient le chapitre IX, est ainsi modifié :

1° Au début, il est ajouté un article 23 *bis* A ainsi rédigé :

« Art. 23 *bis* A. – 1. – Les sénateurs s'obligent à participer de façon effective aux travaux du Sénat.

« 2. – Les groupes se réunissent, en principe, le mardi matin à partir de 10 heures 30.

« 3. – Le Sénat consacre, en principe, aux travaux des commissions permanentes ou spéciales le mercredi matin, éventuellement le mardi matin avant les réunions des groupes et, le cas échéant, une autre demi-journée fixée en fonction de l'ordre du jour des travaux en séance publique.

« 4. – La commission des affaires européennes et les délégations se réunissent, en principe, le jeudi, de 8 heures 30 à 10 heures 30 en dehors des semaines mentionnées au quatrième alinéa de l'article 48 de la Constitution, toute la matinée durant lesdites semaines, et de 13 heures 30 à 15 heures.

« 5. – Les autres réunions des différentes instances du Sénat se tiennent, en principe, en dehors des heures où le Sénat tient séance et des horaires mentionnés aux alinéas 2, 3 et 4.

Texte adopté par la commission du Sénat

Article 11

[Article examiné dans le cadre de la législation en commission]

Le chapitre III bis du Règlement, qui devient le chapitre IX, est ainsi modifié :

1° Au début, il est ajouté un article 23 bis A ainsi rédigé :

« Art. 23 bis A. – 1. – Les sénateurs s'obligent à participer de façon effective aux travaux du Sénat.

« 2. – Les groupes se réunissent, en principe, le mardi matin à partir de 10 heures 30.

« 3. – Le Sénat consacre, en principe, aux travaux des commissions permanentes ou spéciales le mercredi matin, éventuellement le mardi matin avant les réunions des groupes et, le cas échéant, une autre demi-journée fixée en fonction de l'ordre du jour des travaux en séance publique.

« 4. – La commission des affaires européennes et les délégations se réunissent, en principe, le jeudi, de 8 heures 30 à 10 heures 30 en dehors des semaines mentionnées au quatrième alinéa de l'article 48 de la Constitution, toute la matinée durant lesdites semaines, et de 13 heures 30 à 15 heures.

« 5. – Les autres réunions des différentes instances du Sénat se tiennent, en principe, en dehors des heures où le Sénat tient séance et des horaires mentionnés aux alinéas 2, 3 et 4.

①

②

③

④

⑤

⑥

⑦

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de résolution

Texte adopté par la commission du Sénat

« 6. – Toute instance souhaitant inviter l'ensemble des sénateurs à l'une de ses réunions soumet pour accord une demande à cette fin à la Conférence des présidents ou, à défaut, au Président du Sénat. » ;

2° L'article 23 bis est ainsi rédigé :

Art. 23 bis. – 1. – Les sénateurs s'obligent à participer de façon effective aux travaux du Sénat.

2. – Les groupes se réunissent, en principe, le mardi matin à partir de 10 heures 30.

3. – Le Sénat consacre, en principe, aux travaux des commissions permanentes ou spéciales le mercredi matin, éventuellement le mardi matin avant les réunions des groupes et, le cas échéant, une autre demi-journée fixée en fonction de l'ordre du jour des travaux en séance publique.

4. – La commission des affaires européennes et les délégations se réunissent, en principe, le jeudi, de 8 heures 30 à 10 heures 30 en dehors des semaines mentionnées au quatrième alinéa de l'article 48 de la Constitution, toute la matinée durant lesdites semaines, et de 13 heures 30 à 15 heures.

5. – Les autres réunions des différentes instances du Sénat se tiennent, en principe, en dehors des heures où le Sénat tient séance et des horaires mentionnés aux alinéas 2, 3 et 4.

6. – La Conférence des Présidents est informée de la décision d'une instance d'inviter l'ensemble des sénateurs à l'une de ses réunions.

7. – Une retenue égale à la moitié du montant trimestriel de l'indemnité de fonction est effectuée en cas d'absence, au cours d'un même trimestre de la session ordinaire :

1° Soit à plus de la moitié des votes ou, pour les sénateurs élus outre-mer, à plus des deux tiers des

« *Art. 23 bis. – 1. – Une retenue égale à la moitié du montant trimestriel de l'indemnité de fonction est effectuée en cas d'absence, au cours d'un même trimestre de la session ordinaire :*

« 1° Soit à plus de la moitié des votes ou, pour les sénateurs élus outre-mer, à plus des deux tiers des

« 6. – Toute instance souhaitant inviter l'ensemble des sénateurs à l'une de ses réunions soumet pour accord une demande à cette fin à la Conférence des Présidents ou, à défaut, au Président du Sénat. » ;

2° L'article 23 bis est ainsi rédigé :

« *Art. 23 bis. – 1. – Une retenue égale à la moitié du montant trimestriel de l'indemnité de fonction est effectuée en cas d'absence, au cours d'un même trimestre de la session ordinaire :*

« 1° Soit à plus de la moitié des votes ou, pour les sénateurs élus outre-mer, à plus des deux tiers des

⑧

⑨

⑩

⑪

Dispositions en vigueur

votes, y compris les explications de vote, sur les projets de loi et propositions de loi ou de résolution déterminés par la Conférence des Présidents ;

2° Soit à plus de la moitié ou, pour les sénateurs élus outre-mer, à plus des deux tiers de l'ensemble des réunions des commissions permanentes ou spéciales convoquées le mercredi matin et consacrées à l'examen de projets de loi ou de propositions de loi ou de résolution ;

3° Soit à plus de la moitié ou, pour les sénateurs élus outre-mer, à plus des deux tiers des séances de questions d'actualité au Gouvernement.

8. – En cas d'absence, au cours d'un même trimestre de la session ordinaire, à plus de la moitié de ces votes, plus de la moitié de ces réunions et plus de la moitié de ces séances, la retenue mentionnée à l'alinéa 7 est égale à la totalité du montant trimestriel de l'indemnité de fonction. Le seuil de la moitié est porté aux deux tiers pour les sénateurs élus outre-mer⁴⁸(*).

9. – Pour l'application des alinéas 7 et 8, la participation d'un sénateur aux travaux d'une assemblée internationale en vertu d'une désignation faite par le Sénat ou à une mission outre-mer ou à l'étranger au nom de la commission permanente dont il est membre, de la commission des affaires européennes ou de la délégation aux outre-mer est prise en compte comme une présence en séance ou en commission. Un sénateur dont le départ est inscrit sur le registre public mentionné à l'article 91 *ter* est également considéré comme présent en séance ou en commission au cours des travaux entrant dans le champ de ce départ.

10. – La retenue mentionnée aux alinéas 7 et 8 est pratiquée, sur décision des questeurs, sur les montants mensuels des indemnités versées au sénateur au cours du trimestre suivant celui au cours duquel les absences ont été constatées. Cette retenue n'est pas appliquée lorsque

Texte de la proposition de résolution

votes, y compris les explications de vote, sur les projets de loi et propositions de loi ou de résolution déterminés par la Conférence des présidents ;

« 2° Soit à plus de la moitié ou, pour les sénateurs élus outre-mer, à plus des deux tiers de l'ensemble des réunions des commissions permanentes ou spéciales convoquées le mercredi matin et consacrées à l'examen de projets de loi ou de propositions de loi ou de résolution ;

« 3° Soit à plus de la moitié ou, pour les sénateurs élus outre-mer, à plus des deux tiers des séances de questions d'actualité au Gouvernement.

« 2. – En cas d'absence, au cours d'un même trimestre de la session ordinaire, à plus de la moitié de ces votes, plus de la moitié de ces réunions et plus de la moitié de ces séances, la retenue mentionnée à l'alinéa 1 est égale à la totalité du montant trimestriel de l'indemnité de fonction. Le seuil de la moitié est porté aux deux tiers pour les sénateurs élus outre-mer.

« 3. – Pour l'application des alinéas 1 et 2, la participation d'un sénateur aux travaux d'une assemblée internationale en vertu d'une désignation faite par le Sénat, à une mission outre-mer ou à l'étranger au nom de la commission permanente dont il est membre, de la commission des affaires européennes ou de la délégation aux outre-mer, est prise en compte comme une présence en séance ou en commission. Un sénateur dont le départ est inscrit sur le registre public mentionné à l'article 91 *ter* est également considéré comme présent en séance ou en commission au cours des travaux entrant dans le champ de ce départ.

« 4. – La retenue mentionnée aux alinéas 1 et 2 du présent article est pratiquée, sur décision des questeurs, sur les montants mensuels des indemnités versées au sénateur au cours du trimestre suivant celui au cours duquel les absences ont été constatées. Cette retenue n'est pas

Texte adopté par la commission du Sénat

votes, y compris les explications de vote, sur les projets de loi et propositions de loi ou de résolution déterminés par la Conférence des Présidents ;

« 2° Soit à plus de la moitié ou, pour les sénateurs élus outre-mer, à plus des deux tiers de l'ensemble des réunions des commissions permanentes ou spéciales convoquées le mercredi matin et consacrées à l'examen de projets de loi ou de propositions de loi ou de résolution ;

« 3° Soit à plus de la moitié ou, pour les sénateurs élus outre-mer, à plus des deux tiers des séances de questions d'actualité au Gouvernement.

« 2. – En cas d'absence, au cours d'un même trimestre de la session ordinaire, à plus de la moitié de ces votes, plus de la moitié de ces réunions et plus de la moitié de ces séances, la retenue mentionnée à l'alinéa 1 est égale à la totalité du montant trimestriel de l'indemnité de fonction. Le seuil de la moitié est porté aux deux tiers pour les sénateurs élus outre-mer.

*« 3. – Pour l'application des alinéas 1 et 2, la participation d'un sénateur aux travaux d'une assemblée internationale en vertu d'une désignation faite par le Sénat, à une mission outre-mer ou à l'étranger au nom de la commission permanente dont il est membre, de la commission des affaires européennes ou de la délégation aux outre-mer, est prise en compte comme une présence en séance ou en commission. Un sénateur dont le départ est inscrit sur le registre public mentionné à l'article 91 *ter* est également considéré comme présent en séance ou en commission au cours des travaux entrant dans le champ de ce départ.*

« 4. – La retenue mentionnée aux alinéas 1 et 2 du présent article est pratiquée, sur décision des questeurs, sur les montants mensuels des indemnités versées au sénateur au cours du trimestre suivant celui au cours duquel les absences ont été constatées. Cette retenue n'est pas

⑫

⑬

⑭

⑮

⑯

Dispositions en vigueur

l'absence d'un sénateur résulte d'une maternité ou d'une longue maladie.

11. – La retenue mentionnée aux alinéas 7 et 8 s'applique sans préjudice de la possibilité pour le Bureau du Sénat de prononcer les peines disciplinaires prévues à l'article 99 *ter*. En cas d'absences d'un sénateur donnant lieu à l'application de la retenue mentionnée à l'alinéa 8 du présent article au cours de deux trimestres de la session ordinaire, le Bureau examine, sur la proposition du Président, s'il y a lieu de prononcer à son encontre une des peines disciplinaires de censure prévues à l'article 99 *ter*.

CHAPITRE IV

Dépôt des projets et propositions

Art. 24. – 1. – Le dépôt des projets de loi, des propositions de loi transmises par l'Assemblée nationale ainsi que des propositions de loi ou de résolution présentées par les sénateurs est enregistré à la Présidence. Il fait l'objet d'une insertion au *Journal officiel* et d'une annonce en séance publique lors de la plus prochaine séance. Les projets et propositions sont envoyés à la commission compétente sous réserve de la constitution d'une commission spéciale. Ils sont publiés. Leur distribution fait l'objet d'une insertion au *Journal officiel*.

2. – Les propositions de loi ont trait aux matières déterminées par la Constitution et les lois organiques. Si elles sont présentées par les sénateurs, elles ne sont pas recevables lorsque

Texte de la proposition de résolution

appliquée lorsque l'absence d'un sénateur résulte d'une maternité ou d'une longue maladie.

« 5. – La retenue mentionnée aux alinéas 1 et 2 s'applique sans préjudice de la possibilité pour le Bureau du Sénat de prononcer les peines disciplinaires prévues à l'article 99 *ter*. En cas d'absences d'un sénateur donnant lieu à l'application de la retenue mentionnée à l'alinéa 1 du présent article au cours de deux trimestres de la session ordinaire, le Bureau examine, sur la proposition du Président, s'il y a lieu de prononcer à son encontre une des peines disciplinaires de censure prévues à l'article 99 *ter*. »

Article 12

Le chapitre IV du Règlement, qui devient le chapitre X, est ainsi modifié :

1° L'article 24 est ainsi modifié :

a) À la deuxième phrase de l'alinéa 1, les mots : « et d'une annonce en séance publique lors de la plus prochaine séance » sont supprimés ;

Texte adopté par la commission du Sénat

appliquée lorsque l'absence d'un sénateur résulte d'une maternité ou d'une longue maladie.

« 5. – *La retenue mentionnée aux alinéas 1 et 2 s'applique sans préjudice de la possibilité pour le Bureau du Sénat de prononcer les peines disciplinaires prévues à l'article 99 *ter*. En cas d'absences d'un sénateur donnant lieu à l'application de la retenue mentionnée à l'alinéa 1 du présent article au cours de deux trimestres de la session ordinaire, le Bureau examine, sur la proposition du Président, s'il y a lieu de prononcer à son encontre une des peines disciplinaires de censure prévues à l'article 99 *ter*. »*

Article 12

[Article examiné dans le cadre de la législation en commission]

Le chapitre IV du Règlement, qui devient le chapitre X, est ainsi modifié :

1° L'article 24 est ainsi modifié :

a) À la deuxième phrase de l'alinéa 1, les mots : « et d'une annonce en séance publique lors de la plus prochaine séance » sont supprimés ;

a bis) (nouveau) À la dernière phrase du même alinéa 1, le mot : « distribution » est remplacé par les mots : « mise en ligne sur le site internet du Sénat » ;

Amdt COM-100

⑰

①

②

③

④

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte adopté par la commission du Sénat
<p>leur adoption aurait pour conséquence, soit la diminution d'une ressource publique non compensée par une autre ressource, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique⁵⁰(*).</p>	<p>b) À l'alinéa 4, les mots : « ou certains de ses membres désignés par lui à cet effet sont juges » sont remplacés par les mots : « est juge » ;</p>	<p>b) (<i>Supprimé</i>) ⑤</p>
<p>3. – Les propositions de résolution ont trait aux décisions relevant de la compétence exclusive du Sénat. Elles sont irrecevables dans tous les autres cas, hormis ceux prévus par les textes constitutionnels et organiques.</p>	<p>2° L'article 24 bis est ainsi modifié :</p>	<p>2° L'article 24 bis est ainsi modifié : ⑥</p>
<p>4. – Le Bureau du Sénat ou certains de ses membres désignés par lui à cet effet sont juges de la recevabilité des propositions de loi ou de résolution.</p>	<p>a) Au début, est ajoutée la mention : « 1. – » ;</p>	<p>a) Au début, est ajoutée la mention : « 1. – » ; ⑦</p>
<p><i>Art. 24 bis.</i> – Lorsque le Gouvernement engage la procédure accélérée prévue au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution, il en informe le Président du Sénat, en principe, lors du dépôt du projet de loi. Dans le cas d'une proposition de loi, le Gouvernement fait part de sa décision d'engager la procédure accélérée au plus tard lors de l'inscription de la proposition à l'ordre du jour.</p>	<p>b) Sont ajoutés des alinéas 2 à 4 ainsi rédigés :</p>	<p>b) Sont ajoutés des alinéas 2 à 4 ainsi rédigés : ⑧</p>
<p>« 2. – En cas d'opposition de la Conférence des présidents, le Président en informe immédiatement le Gouvernement et le Président de l'Assemblée nationale.</p>	<p>« 2. – En cas d'opposition de la Conférence des Présidents, le Président en informe immédiatement le Gouvernement et le Président de l'Assemblée nationale. ⑨</p>	
<p>« 3. – Quand le Président du Sénat est informé d'une opposition émanant de la Conférence des présidents de l'Assemblée nationale, il réunit sans délai la Conférence des présidents du Sénat, qui peut décider de s'opposer également à l'engagement de la procédure accélérée jusqu'à la clôture de la discussion générale en première lecture devant la première assemblée saisie.</p>	<p>« 3. – Quand le Président du Sénat est informé d'une opposition émanant de la Conférence des Présidents de l'Assemblée nationale, il réunit sans délai la Conférence des Présidents du Sénat, qui peut décider de s'opposer également à l'engagement de la procédure accélérée jusqu'à la clôture de la discussion générale en première lecture devant la première assemblée saisie. ⑩</p>	
<p>« 4. – En cas d'opposition conjointe des Conférences des</p>	<p>« 4. – En cas d'opposition conjointe des Conférences des ⑪</p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte adopté par la commission du Sénat
<p><i>Art. 26.</i> – L’auteur ou le premier signataire d’une proposition de loi ou de résolution peut toujours la retirer, même quand la discussion est ouverte. Si un autre sénateur la reprend, la discussion continue.</p>	<p>présidents des deux assemblées, la procédure accélérée n’est pas engagée. » ;</p>	<p><i>Présidents des deux assemblées, la procédure accélérée n’est pas engagée. » ;</i></p>
	<p>3° L’article 26 est ainsi modifié :</p>	<p>3° L’article 26 est ainsi modifié :</p>
	<p>a) À la première phrase, les mots : « ou le premier signataire » sont supprimés ;</p>	<p>a) À la première phrase, les mots : « ou le premier signataire » sont supprimés ;</p>
	<p>b) La seconde phrase est supprimée ;</p>	<p>b) La seconde phrase est supprimée ;</p>
<p><i>Art. 27.</i> – 1. – Lorsque le Président de la République a demandé une nouvelle délibération, le Président du Sénat en informe le Sénat en annonçant la transmission de la loi qui a fait l’objet d’une nouvelle délibération de l’Assemblée nationale ou qui est transmise au Sénat en premier lieu pour une nouvelle délibération.</p>	<p>4° À l’alinéa 1 de l’article 27, après la première occurrence des mots : « nouvelle délibération », sont insérés les mots : « en application de l’article 10, alinéa 2, de la Constitution » ;</p>	<p>4° À l’alinéa 1 de l’article 27, après la première occurrence des mots : « nouvelle délibération », sont insérés les mots : « en application de l’article 10, alinéa 2, de la Constitution » ;</p>
<p>2. – Le texte de cette loi est renvoyé à l’examen de la commission qui l’avait examinée antérieurement.</p>		
<p>3. – La demande de nouvelle délibération est imprimée avec le texte de la loi à laquelle elle s’applique.</p>		
	<p>5° L’alinéa 1 de l’article 28 est ainsi modifié :</p>	<p>5° L’alinéa 1 de l’article 28 est ainsi modifié :</p>
<p><i>Art. 28.</i> – 1. – Les propositions de loi et les propositions de résolution qui ont été déposées par les sénateurs et qui ont été repoussées par le Sénat ne peuvent être reproduites avant le délai de trois mois.</p>	<p>a) La première occurrence des mots : « qui ont été » est supprimée ;</p>	<p>a) La première occurrence des mots : « qui ont été » est supprimée ;</p>
	<p>b) Les mots : « qui ont été repoussées » sont remplacés par le mot : « rejetées » ;</p>	<p>b) Les mots : « qui ont été repoussées » sont remplacés par le mot : « rejetées » ;</p>
	<p>c) Les mots : « avant le délai » sont remplacés par les mots : « avant l’expiration d’un délai ».</p>	<p>c) Les mots : « avant le délai » sont remplacés par les mots : « avant l’expiration d’un délai ».</p>
<p>2. – Celles sur lesquelles le Sénat n’a pas statué deviennent caduques de plein droit à l’ouverture de la troisième session ordinaire suivant celle au cours de laquelle elles ont été déposées. Les propositions de loi ou de résolution déposées dans</p>		

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte adopté par la commission du Sénat
<p>l'intervalle des sessions ordinaires sont rattachées, pour le calcul des règles de caducité, au premier jour de la session ordinaire suivant la date de leur dépôt.</p>		
<p>3. – (Abrogé par la résolution du 21 novembre 1995)</p>		
<p>CHAPITRE V Inscription à l'ordre du jour du Sénat Discussion immédiate</p>	<p>Article 13 I. – Le chapitre V du Règlement, qui devient le chapitre XI, est ainsi modifié :</p>	<p>Article 13 I. – Le chapitre V du Règlement, qui devient le chapitre XI, est ainsi modifié : ①</p>
<p><i>Art. 29.</i> – 1. – Présidée par le Président du Sénat, la Conférence des Présidents comprend les vice-présidents, les présidents des groupes, les présidents des commissions permanentes, les présidents des commissions spéciales intéressées, le président de la commission des affaires européennes ainsi que les rapporteurs généraux de la commission des finances et de la commission des affaires sociales.</p>	<p>1° L'article 29 est ainsi modifié :</p>	<p>1° L'article 29 est ainsi modifié : ②</p>
<p>2. – La Conférence des Présidents est convoquée à la diligence du Président du Sénat. La réunion de la Conférence des Présidents peut être également demandée par deux groupes au moins pour un ordre du jour déterminé.</p>	<p>a) À la première phrase de l'alinéa 2, les mots : « à la diligence du » sont remplacés par les mots : « par le » ;</p>	<p>a) À la première phrase de l'alinéa 2, les mots : « à la diligence du » sont remplacés par les mots : « par le » ; ③</p>
<p>3. – Le Gouvernement, qui est avisé par le Président du Sénat du jour et de l'heure de la réunion de la Conférence des Présidents, peut participer aux travaux de la Conférence des Présidents.</p>		
<p>4. – La Conférence des Présidents règle l'ordre du jour du Sénat et délibère sur les questions concernant la procédure législative ou les travaux d'information, de contrôle et d'évaluation des politiques publiques.</p>	<p>b) L'alinéa 4 <i>bis</i> devient l'alinéa 5 et la première phrase est ainsi modifiée :</p>	<p>b) L'alinéa 4 <i>bis</i> devient l'alinéa 5 et la première phrase est ainsi modifiée : ④</p>
<p>4 <i>bis</i>. – Deux fois par session ordinaire, la Conférence des Présidents se réunit pour examiner le programme prévisionnel des travaux de contrôle ou d'évaluation des</p>	<p>– au début, le mot : « Deux » est remplacé par le mot : « Une » ;</p>	<p>– au début, le mot : « Deux » est remplacé par le mot : « Une » ; ⑤</p>

Dispositions en vigueur

commissions et des délégations. Les présidents des délégations sont invités à ces réunions.

4 *ter*. – Les commissions transmettent à la Conférence des Présidents, une fois par mois, la liste des auditions, liées à leur mission de contrôle, auxquelles elles procèdent.

5. – La Conférence des Présidents peut, dans un délai de dix jours suivant le dépôt d'un projet de loi, constater que les règles fixées par la loi organique pour la présentation de ce projet de loi sont méconnues ; dans ce cas, le projet de loi ne peut être inscrit à l'ordre du jour du Sénat. En cas de désaccord entre la Conférence des Présidents et le Gouvernement, le Président du Sénat ou le Premier ministre peut saisir le Conseil constitutionnel qui statue dans un délai de huit jours.

6. – Lorsque le Gouvernement a décidé d'engager la procédure accélérée, visée au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution, la Conférence des Présidents peut s'y opposer. Si elle est saisie d'une décision d'opposition prise par la Conférence des Présidents de l'Assemblée nationale, la Conférence des Présidents du Sénat est convoquée sans délai par le Président du Sénat.

7. – Dans les votes émis au sein de la Conférence des Présidents, il est attribué à chaque président de groupe un nombre de voix égal au nombre des membres de son groupe, déduction faite de ceux qui sont membres de la Conférence des

Texte de la proposition de résolution

– les mots : « le programme » sont remplacés par les mots : « et assurer la coordination du programme » ;

~~c) Les alinéas 4 *ter* et 5 deviennent les alinéas 6 et 7 ;~~

~~d) L'alinéa 6 devient l'alinéa 8 et, à la première phrase, le mot : « visée » est remplacé par le mot : « mentionnée » ;~~

e) L'alinéa 7, qui devient l'alinéa 9, est complété par les mots : « , présents ou représentés » ;

Texte adopté par la commission du Sénat

– les mots : « le programme » sont remplacés par les mots : « et assurer la coordination du programme » ;

c) L'alinéa 4 *ter* est abrogé et l'alinéa 5 devient l'alinéa 6 ;

Amdt COM-102

d) L'alinéa 6 devient l'alinéa 7 et est ainsi modifié :

Amdt COM-103

– à la première phrase, le mot : « visée » est remplacé par le mot : « mentionnée » et sont ajoutés les mots : « dans les conditions prévues à l'article 24 *bis* du présent Règlement » ;

– la seconde phrase est supprimée ;

Amdt COM-103

e) L'alinéa 7, qui devient l'alinéa 8, est complété par les mots : « , présents ou représentés » ;

Amdt COM-102

⑥

⑦

⑧

⑨

⑩

⑪

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte adopté par la commission du Sénat
<p>Présidents.</p> <p><i>Art. 29 bis.</i> – 1. – Dans le cadre des semaines et des jours de séance, l'ordre du jour est fixé par le Sénat, sur la base des conclusions de la Conférence des Présidents.</p> <p>2. – Au début de chaque session ordinaire, la Conférence des Présidents détermine les semaines de séance et répartit ces semaines entre le Sénat et le Gouvernement avec l'accord de celui-ci.</p> <p>3. – La Conférence fixe les semaines de séance réservées par priorité au contrôle de l'action du Gouvernement et à l'évaluation des politiques publiques.</p> <p>4. – Au début de chaque session ordinaire, puis au plus tard le 1^{er} mars suivant, ou après la formation du Gouvernement, celui-ci informe la Conférence des Présidents des sujets dont il prévoit de demander l'inscription à l'ordre du jour du Sénat et de la période envisagée pour leur discussion.</p> <p>5. – La Conférence des Présidents programme les jours réservés à l'ordre du jour proposé par les groupes d'opposition et les groupes minoritaires et en détermine les modalités.</p> <p>6. – La Conférence prend acte des demandes d'inscription par priorité présentées par le Gouvernement et propose au Sénat l'ordre du jour qui lui est réservé par priorité ou en complément des demandes du Gouvernement ou de l'ordre du jour réservé par priorité au contrôle de l'action du Gouvernement et à l'évaluation des politiques publiques.</p> <p>7. – L'ordre du jour peut être modifié à la demande du Gouvernement, d'un groupe ou de la commission compétente.</p>	<p>2° L'article 29 bis est ainsi modifié :</p> <p><i>a)</i> L'alinéa 6 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les demandes d'inscription prioritaire sont adressées au plus tard la veille de la réunion de la Conférence des présidents par le Premier ministre ou au Président du Sénat. » ;</p> <p><i>b)</i> L'alinéa 7 devient l'alinéa 8 et, après le mot : « Gouvernement, », sont insérés les mots : « du Président du Sénat, » ;</p> <p><i>c)</i> L'alinéa 7 est ainsi rétabli :</p> <p>« 7. – À la demande d'un groupe politique, d'une commission, de la commission des affaires européennes ou d'une délégation, la</p>	<p>2° L'article 29 bis est ainsi modifié :</p> <p><i>a)</i> L'alinéa 6 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les demandes d'inscription prioritaire sont adressées au plus tard la veille de la réunion de la Conférence des Présidents par le Premier ministre au Président du Sénat. » ;</p> <p style="text-align: center;">Amdt COM-104</p> <p><i>b)</i> L'alinéa 7 devient l'alinéa 8 et, après le mot : « Gouvernement, », sont insérés les mots : « du Président du Sénat, » ;</p> <p><i>c)</i> L'alinéa 7 est ainsi rétabli :</p> <p>« 7. – À la demande d'un groupe politique, d'une commission, de la commission des affaires européennes ou d'une délégation, la</p> <p style="text-align: right;">⑫</p> <p style="text-align: right;">⑬</p> <p style="text-align: right;">⑭</p> <p style="text-align: right;">⑮</p> <p style="text-align: right;">⑯</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte adopté par la commission du Sénat	
<p>8. – Les conclusions de la Conférence des Présidents et les modifications de l'ordre du jour sont immédiatement portées à la connaissance des sénateurs.</p>	<p>Conférence des présidents peut proposer au Sénat d'inscrire à l'ordre du jour un débat d'initiative sénatoriale. Le sujet du débat est adressé au Président du Sénat au plus tard quinze jours avant la réunion de la Conférence des présidents. » ;</p> <p>d) L'alinéa 8 devient l'alinéa 9 ;</p>	<p>Conférence des Présidents peut proposer au Sénat d'inscrire à l'ordre du jour un débat d'initiative sénatoriale. Le sujet du débat est adressé au Président du Sénat au plus tard quinze jours avant la réunion de la Conférence des Présidents. » ;</p> <p>d) L'alinéa 8 devient l'alinéa 9 ;</p>	⑰
<p>Art. 29 <i>ter</i>. – 1. – L'organisation de la discussion générale des textes soumis au Sénat et des débats inscrits à l'ordre du jour peut être décidée par la Conférence des Présidents qui fixe la durée globale du temps dont disposeront les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe.</p>	<p>3° L'article 29 <i>ter</i> est ainsi modifié :</p>	<p>3° L'article 29 <i>ter</i> est ainsi modifié :</p>	⑱
<p>2. – Ce temps est réparti par le Président du Sénat de manière à garantir à chaque groupe un temps minimum identique qui varie en fonction de la durée du débat et un temps pour les sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Le temps demeurant disponible est ensuite réparti entre les groupes en proportion de leur importance numérique.</p>	<p>a) À la première phrase de l'alinéa 2, le mot : « minimum » est remplacé par le mot : « minimal » ;</p>	<p>a) À la première phrase de l'alinéa 2, le mot : « minimum » est remplacé par le mot : « minimal » ;</p>	⑲
<p>2 <i>bis</i>. – La Conférence des Présidents peut décider l'intervention dans la discussion générale, pour des temps qu'elle détermine, d'un seul orateur par groupe et d'un seul sénateur ne figurant sur la liste d'aucun groupe.</p>	<p>b) L'alinéa 2 <i>bis</i> devient l'alinéa 3 ;</p>	<p>b) L'alinéa 2 <i>bis</i> devient l'alinéa 3 ;</p>	⑳
<p>3. – À défaut de décision de la Conférence des Présidents, et sous réserve de dispositions spécifiques du Règlement, il est attribué pour la discussion générale des textes soumis au Sénat et pour tout débat inscrit à l'ordre du jour un temps d'une heure réparti à la proportionnelle avec un temps minimum identique de cinq minutes pour chaque groupe et un temps de trois minutes pour les sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe.</p>	<p>c) Les alinéas 3 à 5 deviennent les alinéas 5 à 7 ;</p>	<p>c) Les alinéas 3 à 5 deviennent les alinéas 5 à 7 ;</p>	㉑
<p>4. – Les inscriptions de parole sont faites, au plus tard la veille du jour de l'ouverture du débat, par les présidents des groupes ou le délégué</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte adopté par la commission du Sénat
<p>des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe, qui indiquent au Président du Sénat l'ordre dans lequel ils souhaitent que les orateurs qu'ils inscrivent soient appelés ainsi que la durée de leur intervention.</p>	<p>d) L'alinéa 4 est ainsi rétabli :</p> <p>« 4. – Le débat inscrit en application de l'alinéa 7 de l'article 29 <i>bis</i> est ouvert par le représentant de l'auteur de la demande. » ;</p>	<p>d) L'alinéa 4 est ainsi rétabli : (22)</p> <p>« 4. – Le débat inscrit en application de l'alinéa 7 de l'article 29 <i>bis</i> est ouvert par le représentant de l'auteur de la demande. » ; (23)</p>
<p>5. – Les groupes, autres que ceux auxquels appartiennent les représentants des commissions, désignent chacun un premier orateur : les orateurs ainsi désignés interviennent à la suite des commissions selon l'ordre du tirage au sort.</p>	<p>e) L'alinéa 6 devient l'alinéa 8 et, à la fin, les mots : « de la façon suivante » sont remplacés par le mot : « ci-après » ;</p>	<p>e) L'alinéa 6 devient l'alinéa 8 et, à la fin, les mots : « de la façon suivante » sont remplacés par le mot : « ci-après » ; (24)</p>
<p>6. – La parole est donnée à tous les orateurs inscrits en appelant successivement un orateur de chaque groupe ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe dans un ordre fixé de la façon suivante :</p>	<p>f) L'alinéa 7 devient l'alinéa 9 ;</p>	<p>f) L'alinéa 7 devient l'alinéa 9 ; (25)</p>
<p>7. – Au début de chaque session ordinaire, les présidents des groupes et le délégué des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe déterminent, par voie de tirage au sort, l'ordre dans lequel seront classés leurs orateurs au sein de chaque série, pour la première discussion générale faisant l'objet d'une organisation. Lors de chaque discussion générale organisée ultérieurement, cet ordre est décalé d'un rang, de telle sorte que chaque groupe soit classé au rang immédiatement supérieur, le groupe placé antérieurement en tête prenant la dernière place.</p>	<p>4° L'article 30 est ainsi modifié :</p>	<p>4° L'article 30 est ainsi modifié : (26)</p>
<p>Art. 30. – 1. – La discussion immédiate d'un projet ou d'une proposition peut être demandée à tout moment par la commission compétente ou, s'il s'agit d'un texte d'initiative sénatoriale, par son auteur.</p>	<p>a) L'alinéa 1 est complété par les mots : « , sous réserve du respect des délais fixés par l'article 42 de la Constitution et, pour les propositions de résolution déposées en application de l'article 34-1 de la Constitution, du respect des délais mentionnés à l'article 50 <i>ter</i> du présent Règlement » ;</p>	<p>a) L'alinéa 1 est complété par les mots : « , sous réserve du respect des délais fixés par l'article 42 de la Constitution et, pour les propositions de résolution déposées en application de l'article 34-1 de la Constitution, du respect des délais mentionnés à l'article 50 <i>ter</i> du présent Règlement » ; (27)</p>

Dispositions en vigueur

2. – La demande est communiquée au Sénat et affichée. Le Gouvernement en est informé. Il ne peut être statué sur cette demande qu'après expiration d'un délai d'une heure. Toutefois, à partir de la deuxième lecture, sont dispensées de ce délai les affaires faisant l'objet d'une demande de discussion immédiate présentée par la commission.

3. – Une commission peut demander la discussion immédiate, sans délai d'une heure, d'une affaire de sa compétence, sous la double condition que la demande ait été formulée vingt-quatre heures au moins avant que le Sénat ne soit appelé à statuer sur cette demande et que celle-ci ait pu être publiée au *Journal officiel* à la suite de l'ordre du jour primitivement établi.

4. – Lorsque la discussion immédiate est demandée par l'auteur d'une proposition sans accord préalable avec la commission compétente, cette demande n'est communiquée au Sénat que si elle est signée par trente membres, dont la présence doit être constatée par appel nominal.

5. – Il ne peut être statué sur la demande de discussion immédiate qu'après la fin de l'examen en séance publique des projets ou propositions inscrits par priorité à l'ordre du jour.

6. – Le débat engagé sur une demande de discussion immédiate concernant un projet ou une proposition de loi ou une proposition de résolution ne peut jamais porter sur le fond ; l'auteur de la demande, un orateur "contre", le président ou le rapporteur de la commission et le Gouvernement sont seuls entendus ; aucune explication de vote n'est admise.

7. – Lorsque la discussion

Texte de la proposition de résolution

b) À la dernière phrase de l'alinéa 2, le mot : « affaires » est remplacé par les mots : « projets ou propositions » ;

c) À l'alinéa 3, les mots : « d'une affaire » sont remplacés par les mots : « d'un texte relevant » ;

d) À l'alinéa 4, les mots : « doit être » sont remplacés par le mot : « est » ;

e) L'alinéa 5 est ainsi modifié :

– au début, sont ajoutés les mots : « Au cours des semaines mentionnées à l'article 48, alinéa 2, de la Constitution, » ;

– les mots : « par priorité » sont supprimés ;

f) L'alinéa 7 est ainsi rédigé :

« 7. – Lorsque la discussion

Texte adopté par la commission du Sénat

b) À la dernière phrase de l'alinéa 2, le mot : « affaires » est remplacé par les mots : « projets ou propositions » ;

c) À l'alinéa 3, les mots : « d'une affaire » sont remplacés par les mots : « d'un texte relevant » ;

d) À l'alinéa 4, les mots : « doit être » sont remplacés par le mot : « est » ;

e) L'alinéa 5 est ainsi modifié :

– au début, sont ajoutés les mots : « Au cours des semaines mentionnées à l'article 48, alinéa 2, de la Constitution, » ;

– les mots : « par priorité » sont supprimés ;

f) L'alinéa 7 est ainsi rédigé :

« 7. – Lorsque la discussion

(28)

(29)

(30)

(31)

(32)

(33)

(34)

(35)

Dispositions en vigueur

immédiate est décidée, il peut être délibéré sur un rapport verbal. La délibération comporte une discussion générale, un examen des articles et un vote sur l'ensemble, conformément aux dispositions de l'article 42.

8. – Les dispositions concernant la coordination sont applicables à la discussion immédiate.

CHAPITRE XI *ter* Débats d'initiative sénatoriale

Art. 73 undecies. – 1. – À la demande d'un groupe politique, d'une commission, de la commission des affaires européennes ou d'une délégation, la Conférence des Présidents peut proposer au Sénat d'inscrire à l'ordre du jour un débat d'initiative sénatoriale.

2. – Le débat est ouvert par le représentant de l'auteur de la demande.

CHAPITRE V *bis* Temps de parole en séance publique

Art. 31 bis. – Sous réserve de dispositions spécifiques du Règlement et à l'exclusion des interventions dans les débats organisés par la Conférence des Présidents, la durée d'intervention d'un sénateur en séance ne peut excéder deux minutes et demie.

CHAPITRE VI Tenue des séances

Art. 32. – 1. – Les séances du

Texte de la proposition de résolution

immédiate est décidée, le texte est inscrit à l'ordre du jour, pour ce qui concerne les semaines mentionnées à l'article 48, ~~alinéa~~ 2, de la Constitution, après la fin de l'examen des projets ou propositions inscrits à l'ordre du jour. La discussion porte sur le texte adopté par la commission ou, pour ce qui concerne les propositions de résolution déposées en application de l'article 34-1 de la Constitution et les projets et propositions pour lesquels la commission n'a pas établi de texte, sur le texte déposé ou transmis. »

II. – Le chapitre XI *ter* et l'article 73 *undecies* du Règlement sont abrogés.

Article 14

I. – Le chapitre V *bis* et l'article 31 *bis* du Règlement sont abrogés.

II. – Le chapitre VI, qui devient le chapitre XII, est ainsi modifié :

1° L'article 32 est ainsi

Texte adopté par la commission du Sénat

immédiate est décidée, le texte est inscrit à l'ordre du jour, pour ce qui concerne les semaines mentionnées au deuxième alinéa de l'article 48 de la Constitution, après la fin de l'examen des projets ou propositions inscrits à l'ordre du jour. La discussion porte sur le texte adopté par la commission ou, pour ce qui concerne les propositions de résolution déposées en application de l'article 34-1 de la Constitution, les projets de loi mentionnés au deuxième alinéa de l'article 42 de la Constitution et les projets et propositions pour lesquels la commission n'a pas établi de texte, sur le texte déposé ou transmis. »

Amdt COM-105

II. – Le chapitre XI *ter* et l'article 73 *undecies* du Règlement sont abrogés.

Article 14

I. – Le chapitre V *bis* et l'article 31 *bis* du Règlement sont abrogés.

II. – Le chapitre VI, qui devient le chapitre XII, est ainsi modifié :

1° L'article 32 est ainsi

③⑥

①

②

③

Dispositions en vigueur

Sénat sont publiques.

2. – Le Sénat se réunit en séance publique en principe les mardi, mercredi et jeudi de chaque semaine. En outre, le Sénat peut décider de tenir d'autres jours de séance dans la limite prévue par le deuxième alinéa de l'article 28 de la Constitution, à la demande soit de la Conférence des Présidents, soit du Gouvernement ou de la commission saisie au fond.

3. – Le Sénat tient séance le mardi matin, sous réserve des réunions de groupe et sans préjudice de l'article 77, et après-midi, le mercredi après-midi et le jeudi matin et après-midi. Il peut décider de siéger le soir sur proposition de la Conférence des Présidents, du Gouvernement ou de la commission saisie au fond.

4. – (Abrogé par la résolution du 21 novembre 1995)

5. – Le Sénat peut décider de se réunir en comité secret par un vote exprès et sans débat émis à la demande du Premier ministre ou d'un dixième de ses membres en exercice, dont la présence est constatée par un

Texte de la proposition de résolution

modifié :

a) À la première phrase de l'alinéa 3, les mots : « et sans préjudice de l'article 77 » sont supprimés ;

b) Les alinéas 4 à 6 sont ainsi rédigés :

« 4. – Le Sénat peut décider de se réunir en comité secret par un vote exprès et sans débat émis à la demande du Premier ministre ou d'un dixième de ses membres en exercice. Le dixième des membres est calculé sur le nombre des sièges effectivement pourvus. En cas de fraction, le nombre est arrondi au chiffre immédiatement supérieur.

« 5. – Lorsque le motif qui a donné lieu au comité secret a cessé, le Président consulte le Sénat sur la reprise de la séance publique.

Texte adopté par la commission du Sénat

modifié :

aa) (nouveau) L'alinéa 2 est ainsi modifié :

– la seconde phrase de l'alinéa 2 est ainsi rédigée : « En outre, sous réserve du plafond prévu au deuxième alinéa de l'article 28 de la Constitution et lors des semaines au cours desquelles chaque assemblée a décidé de siéger, le Sénat peut décider de tenir d'autres jours de séance, à la demande de la Conférence des Présidents, du Gouvernement ou de la commission saisie au fond. » :

– est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Dans les mêmes limites, la tenue d'autres jours de séance est de droit à la demande du Gouvernement pour l'examen des textes et des débats dont il demande l'inscription à l'ordre du jour au cours des semaines qui lui sont réservées par priorité en application du deuxième alinéa de l'article 48 de la Constitution. » :

Amdt COM-106

a) À la première phrase de l'alinéa 3, les mots : « et sans préjudice de l'article 77 » sont supprimés ;

b) Les alinéas 4 à 6 sont ainsi rédigés :

« 4. – Le Sénat peut décider de se réunir en comité secret par un vote exprès et sans débat émis à la demande du Premier ministre ou d'un dixième de ses membres en exercice. Le dixième des membres est calculé sur le nombre des sièges effectivement pourvus. En cas de fraction, le nombre est arrondi au chiffre immédiatement supérieur.

« 5. – Lorsque le motif qui a donné lieu au comité secret a cessé, le Président consulte le Sénat sur la reprise de la séance publique.

④

⑤

⑥

⑦

⑧

⑨

⑩

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte adopté par la commission du Sénat	
appel nominal.			
6. – Lorsque le motif qui a donné lieu au comité secret a cessé, le Président consulte le Sénat sur la reprise de la séance publique.	« 6. – Le Sénat décide ultérieurement si le compte rendu intégral des débats en comité secret doit être publié. » ;	« 6. – Le Sénat décide ultérieurement si le compte rendu intégral des débats en comité secret doit être publié. » ;	⑪
7. – Le Sénat décide ultérieurement si le compte rendu intégral des débats en comité secret doit être publié.	c) L'alinéa 7 est abrogé ;	c) L'alinéa 7 est abrogé ;	⑫
Art. 33. – 1. – Le Sénat est toujours en nombre pour délibérer et pour régler son ordre du jour.	2° L'article 33 est ainsi modifié :	2° L'article 33 est ainsi modifié :	⑬
2. – Le Président ouvre la séance, dirige les délibérations, fait observer le Règlement et maintient l'ordre. Il peut, à tout moment, suspendre ou lever la séance.			
	a) Les alinéas 3 et 4 sont ainsi rédigés :	a) Les alinéas 3 et 4 sont ainsi rédigés :	⑭
	« 3. – Toute attaque personnelle, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre sont interdites.	« 3. – Toute attaque personnelle, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre sont interdites.	⑮
	« 4. – Si les circonstances l'exigent, le Président peut annoncer qu'il va suspendre la séance. Si le calme ne se rétablit pas, il suspend la séance ; lorsque la séance est reprise et si les circonstances l'exigent à nouveau, le Président lève la séance. » ;	« 4. – Si les circonstances l'exigent, le Président peut annoncer qu'il va suspendre la séance. Si le calme ne se rétablit pas, il suspend la séance ; lorsque la séance est reprise et si les circonstances l'exigent à nouveau, le Président lève la séance. » ;	⑯
3. – Les secrétaires surveillent la rédaction du procès-verbal, contrôlent les appels nominaux, constatent les votes à main levée ou par assis et levé et dépouillent les scrutins. La présence d'au moins deux d'entre eux au Bureau est nécessaire. À leur défaut, le Président peut faire appel à des secrétaires d'âge.	b) L'alinéa 3 devient l'alinéa 5 et, à la première phrase, les mots : « , constatent les votes à main levée ou par assis et levé » sont supprimés ;	b) L'alinéa 3 devient l'alinéa 5 et, à la première phrase, les mots : « , constatent les votes à main levée ou par assis et levé » sont supprimés ;	⑰
4. – Au début de chaque séance, le Président soumet à l'adoption du Sénat le procès-verbal de la séance précédente.			
5. – La parole est donnée pour deux minutes et demie au maximum à tout sénateur qui la demande pour une observation sur le procès-verbal.			
6. – Si le procès-verbal donne	c) Les alinéas 6 à 9 sont	c) Les alinéas 6 à 9 sont	⑱

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte adopté par la commission du Sénat	
<p>lieu à contestation, la séance est suspendue pour permettre au Bureau d'examiner les propositions de modification du procès-verbal. À la reprise de la séance, le Président fait connaître la décision du Bureau et il est procédé alors, pour l'adoption du procès-verbal, à un vote sans débat et par scrutin public ordinaire.</p>	abrogés ;	abrogés ;	
<p>7. – Après son adoption, le procès-verbal est revêtu de la signature du Président ou du vice-président qui a présidé la séance et de celle de deux secrétaires.</p>			
<p>8. – En cas de rejet du procès-verbal, sa discussion est inscrite à l'ordre du jour de la séance suivante, à la suite de l'examen des affaires inscrites par priorité en vertu des dispositions de l'article 48 de la Constitution.</p>			
<p>9. – Dans ce cas, le compte rendu intégral, signé du Président et contresigné par deux secrétaires, fait foi pour la validité des textes adoptés au cours de la séance.</p>			
<p><i>Art. 34.</i> – 1. – Les sénateurs peuvent s'excuser de ne pouvoir assister à une séance déterminée. Ils peuvent solliciter un congé du Sénat ; les demandes doivent faire l'objet d'une déclaration écrite, motivée et adressée au Président.</p>	3° L'article 34 est abrogé ;	3° L'article 34 est abrogé ;	⑲
<p>2. – Le Bureau du Sénat donne un avis sur la demande de congé ; cet avis est soumis au Sénat.</p>			
<p>3. – Le congé prend fin par une déclaration personnelle, écrite, du sénateur.</p>			
<p>4. – Le congé n'ouvre pas le droit de déléguer son vote.</p>			
<p><i>Art. 35.</i> – 1. – Avant de passer à l'ordre du jour, le Président donne connaissance au Sénat des communications qui le concernent ; le Sénat peut en ordonner l'impression, s'il le juge utile.</p>	4° L'article 35 est ainsi rédigé :	4° L'article 35 est ainsi rédigé :	⑳
<p>2. – Aucune motion, adresse ou proposition quelconque ne peut</p>	« <i>Art. 35.</i> – Avant de passer à l'ordre du jour, le Président donne connaissance au Sénat des communications qui le concernent ; le Sénat peut en ordonner l'impression, s'il le juge utile. » ;	« <i>Art. 35.</i> – Avant de passer à l'ordre du jour, le Président donne connaissance au Sénat des communications qui le concernent ; le Sénat peut en ordonner l'impression, s'il le juge utile. » ;	㉑

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte adopté par la commission du Sénat
<p>être soumise au vote du Sénat sans avoir fait au préalable l'objet d'un rapport d'une commission permanente ou spéciale, à l'exception des motions présentées en conclusion d'un débat ouvert dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 39.</p>	<p>5° Après le même article 35, il est inséré un article 35 <i>bis</i> ainsi rédigé :</p>	<p>5° Après le même article 35, il est inséré un article 35 <i>bis</i> ainsi rédigé : (22)</p>
<p><i>Art. 36. – 1. –</i> Aucun sénateur ne peut prendre la parole s'il ne l'a demandée au Président, puis obtenue, même s'il est autorisé exceptionnellement par un orateur à l'interrompre. En ce dernier cas, l'interruption ne peut excéder deux minutes.</p>	<p>« <i>Art. 35 bis. –</i> Sous réserve de dispositions spécifiques du Règlement et à l'exclusion des interventions dans les débats organisés par la Conférence des présidents, la durée d'intervention d'un sénateur en séance ne peut excéder deux minutes et demie. » ;</p>	<p>« <i>Art. 35 bis. –</i> Sous réserve de dispositions spécifiques du Règlement et à l'exclusion des interventions dans les débats organisés par la Conférence des Présidents, la durée d'intervention d'un sénateur en séance ne peut excéder deux minutes et demie. » ; (23)</p>
<p>2. – (Abrogé par la résolution du 13 mai 2015)</p>	<p>6° L'article 36 est ainsi modifié :</p>	<p>6° L'article 36 est ainsi modifié : (24)</p>
<p>3. – La parole est accordée sur-le-champ à tout sénateur qui la demande pour un rappel au Règlement. Toutefois, l'auteur de la demande doit faire référence à une disposition précise du Règlement autre que celles du présent alinéa, faute de quoi la parole lui est retirée. Elle est accordée, mais seulement en fin de séance, au sénateur qui la demande pour un fait personnel. Dans les deux cas, elle ne peut être conservée plus de deux minutes et demie.</p>	<p>a) La dernière phrase de l'alinéa 3 est supprimée ;</p>	<p>a) La dernière phrase de l'alinéa 3 est supprimée ; (25)</p>
<p>4. – Les sénateurs qui demandent la parole ne peuvent s'exprimer au nom de l'un de leurs collègues. Ils sont inscrits suivant l'ordre de leur demande, sauf application des dispositions de l'article 29 <i>ter</i>.</p>	<p>b) À l'alinéa 6, le mot :</p>	<p>b) À l'alinéa 6, le mot : (26)</p>
<p>5. – L'orateur parle à la tribune ou de sa place. Le Président peut l'inviter à monter à la tribune.</p>		
<p>6. – S'il l'estime nécessaire</p>		

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte adopté par la commission du Sénat
<p>pour l'information du Sénat, le Président peut autoriser exceptionnellement un orateur à poursuivre son intervention au-delà du temps maximum prévu par le Règlement.</p>	<p>« maximum » est remplacé par le mot : « maximal » ;</p>	<p>« maximum » est remplacé par le mot : « maximal » ;</p>
<p>7. – Si l'orateur parle sans avoir obtenu la parole ou s'il prétend la conserver après que le Président la lui a retirée, le Président peut déclarer que ses paroles ne figureront pas au procès-verbal.</p>		
<p>8. – L'orateur ne doit pas s'écarter de la question, sinon le Président l'y rappelle.</p>		
<p>9. – Si l'orateur rappelé deux fois à la question dans le même discours continue à s'en écarter, le Président doit consulter le Sénat pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur sur le même sujet pendant le reste de la séance. Le Sénat se prononce sans débat, à main levée ; en cas de doute, la parole n'est pas interdite à l'orateur.</p>	<p>c) À la première phrase de l'alinéa 9, les mots : « doit consulter » sont remplacés par le mot : « consulte » ;</p>	<p>c) À la première phrase de l'alinéa 9, les mots : « doit consulter » sont remplacés par le mot : « consulte » ;</p>
<p>10. – Les interpellations de collègue à collègue sont interdites.</p>		
<p><i>Art. 37. – 1. –</i> La parole est accordée aux ministres, aux présidents et aux rapporteurs des commissions intéressées quand ils la demandent.</p>	<p>7° L'article 37 est ainsi modifié :</p>	<p>7° L'article 37 est ainsi modifié :</p>
<p>2. – Les commissaires du Gouvernement, à la demande du Gouvernement, peuvent également intervenir.</p>	<p>a) L'alinéa 2 est abrogé ;</p>	<p>a) L'alinéa 2 est abrogé ;</p>
<p>3. – Un sénateur peut toujours obtenir la parole, pour une durée n'excédant pas deux minutes et demie, immédiatement après un membre du Gouvernement ou le représentant d'une commission, lorsqu'aucun orateur n'est inscrit antérieurement dans le débat ou qu'aucune intervention n'est prévue expressément par le Règlement. Toutefois, la parole ne peut être donnée à un sénateur pour répondre au Gouvernement ou à la commission dans un débat d'amendement ou sur une motion mentionnée à l'article 44.</p>	<p>b) L'alinéa 3 devient l'alinéa 2 et, à la première phrase, les mots : « , pour une durée n'excédant pas deux minutes et demie, » sont supprimés ;</p>	<p>b) L'alinéa 3 devient l'alinéa 2 et, à la première phrase, les mots : « , pour une durée n'excédant pas deux minutes et demie, » sont supprimés ;</p>
<p>4. – Les présidents et les rapporteurs des commissions peuvent se faire assister, lors des discussions</p>	<p>c) L'alinéa 4 devient l'alinéa 3 et, à la fin, les mots : « , et dont ils ont fait connaître le nom par écrit au</p>	<p>c) L'alinéa 4 devient l'alinéa 3 et, à la fin, les mots : « , et dont ils ont fait connaître le nom par écrit au</p>

(27)

(28)

(29)

(30)

(31)

Dispositions en vigueur

en séance publique, de fonctionnaires du Sénat choisis par eux, et dont ils ont fait connaître le nom par écrit au Président du Sénat.

Art. 38. – 1. – Lorsqu'au moins deux orateurs d'avis contraire sont intervenus dans la discussion générale d'un texte, sauf application de l'article 29 *ter*, sur l'ensemble d'un article ou dans les explications de vote portant sur un amendement, un article ou l'ensemble du texte en discussion, le président, un président de groupe ou le président de la commission saisie au fond peut proposer la clôture de ladite discussion.

2. – La parole est donnée sur cette proposition, à sa demande, pour une durée n'excédant pas deux minutes et demie, à un orateur par groupe et un sénateur ne figurant sur la liste d'aucun groupe.

3. – Le président consulte le Sénat à main levée. S'il y a doute sur le vote du Sénat, il est consulté par assis et levé. Si le doute persiste, la discussion continue. Si la proposition est adoptée, la clôture prend effet immédiatement.

Texte de la proposition de résolution

Président du Sénat » sont supprimés ;

8° À l'alinéa 2 de l'article 38, les mots : « , pour une durée n'excédant pas deux minutes et demie, » sont supprimés ;

9° Après le même article 38, il est inséré un article 38 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 38 bis. – 1. –* Avant de lever la séance, le Président fait part au Sénat de la date de la séance suivante.

« 2. – Il est établi pour chaque séance publique un compte rendu analytique officiel et un compte rendu intégral, lequel est publié au *Journal officiel*.

« 3. – Le compte rendu intégral est le procès-verbal de la séance.

« 4. – Au début de chaque séance, le Président soumet à l'adoption du Sénat le procès-verbal de la séance précédente.

« 5. – La parole est donnée à tout sénateur qui la demande pour une observation sur le procès-verbal.

Texte adopté par la commission du Sénat

Président du Sénat » sont supprimés ;

8° À l'alinéa 2 de l'article 38, les mots : « , pour une durée n'excédant pas deux minutes et demie, » sont supprimés ;

9° Après le même article 38, il est inséré un article 38 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 38 bis. – 1. –* Avant de lever la séance, le Président fait part au Sénat de la date de la séance suivante.

« 2. – Il est établi pour chaque séance publique un compte rendu analytique officiel et un compte rendu intégral, lequel est publié au *Journal officiel*.

« 3. – Le compte rendu intégral est le procès-verbal de la séance.

« 4. – Au début de chaque séance, le Président soumet à l'adoption du Sénat le procès-verbal de la séance précédente.

« 5. – La parole est donnée à tout sénateur qui la demande pour une observation sur le procès-verbal.

32

33

34

35

36

37

38

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de résolution

« 6. – Si le procès-verbal donne lieu à contestation, la séance est suspendue pour permettre au Bureau d'examiner les propositions de modification du procès-verbal. À la reprise de la séance, le Président fait connaître la décision du Bureau et il est procédé alors, pour l'adoption du procès-verbal, à un vote sans débat et par scrutin public ordinaire.

« 7. – Après son adoption, le procès-verbal est revêtu de la signature du Président ou du vice-président qui a présidé la séance et de celle de deux secrétaires.

« 8. – En cas de rejet du procès-verbal, sa discussion est inscrite à l'ordre du jour de la séance suivante, à la suite de l'examen des sujets inscrits par priorité en vertu de l'article 48 de la Constitution.

« 9. – Dans ce cas, le compte rendu intégral, signé du Président et contresigné par deux secrétaires, fait foi pour la validité des textes adoptés au cours de la séance. » ;

10° Avant l'article 39, il est inséré un chapitre XIII ainsi intitulé : « Déclarations du Gouvernement » ;

11° Le même article 39 est ainsi modifié :

Art. 39. – 1. – La lecture à la tribune du Sénat, par un membre du Gouvernement, du programme du Gouvernement et, éventuellement, de la déclaration de politique générale sur lesquels le Gouvernement engage sa responsabilité devant l'Assemblée nationale, en application de l'alinéa premier de l'article 49 de la Constitution et dont il ne demande pas au Sénat l'approbation, ne peut faire l'objet d'aucun débat et n'ouvre pas le droit de réponse prévu à l'article 37, alinéa 3, du Règlement 79(*).

2. – Lorsque le Gouvernement, usant de la faculté prévue par le dernier alinéa de l'article 49 de la Constitution, demande au Sénat l'approbation d'une déclaration de politique générale, cette déclaration fait l'objet d'un débat, à l'issue duquel, s'il n'est saisi d'aucune autre proposition, le Président consulte le Sénat sur cette approbation par scrutin public. Toutefois, ce débat ne peut avoir lieu en même temps que le débat

Texte adopté par la commission du Sénat

« 6. – Si le procès-verbal donne lieu à contestation, la séance est suspendue pour permettre au Bureau d'examiner les propositions de modification du procès-verbal. À la reprise de la séance, le Président fait connaître la décision du Bureau et il est procédé alors, pour l'adoption du procès-verbal, à un vote sans débat et par scrutin public ordinaire.

« 7. – Après son adoption, le procès-verbal est revêtu de la signature du Président ou du vice-président qui a présidé la séance et de celle de deux secrétaires.

« 8. – En cas de rejet du procès-verbal, sa discussion est inscrite à l'ordre du jour de la séance suivante, à la suite de l'examen des sujets inscrits par priorité en vertu de l'article 48 de la Constitution.

« 9. – Dans ce cas, le compte rendu intégral, signé du Président et contresigné par deux secrétaires, fait foi pour la validité des textes adoptés au cours de la séance. » ;

10° Avant l'article 39, il est inséré un chapitre XIII ainsi intitulé : « Déclarations du Gouvernement » ;

11° Le même article 39 est ainsi modifié :

③9

④0

④1

④2

④3

④4

Dispositions en vigueur

éventuellement ouvert à l'Assemblée nationale sur cette même déclaration.

2 bis. – Lorsque le Président de la République, sur proposition du Gouvernement, a décidé de soumettre au référendum un projet de loi, la déclaration du Gouvernement prévue au deuxième alinéa de l'article 11 de la Constitution fait l'objet d'un débat. Si elle a commencé, la discussion dudit projet de loi est immédiatement suspendue.

2 ter. – Lorsque le Président de la République, sur proposition du Gouvernement, a décidé de consulter les électeurs d'une collectivité territoriale située outre-mer sur un changement de régime institutionnel prévu au premier alinéa de l'article 72-4 ou au dernier alinéa de l'article 73 de la Constitution, la déclaration du Gouvernement fait l'objet d'un débat.

3. – Dans les cas autres que ceux prévus aux alinéas 2, 2 bis et 2 ter, où le Gouvernement fait au Sénat une déclaration, celle-ci peut faire l'objet d'un débat sur décision de la Conférence des Présidents. Si la déclaration ne fait pas l'objet d'un débat, elle ouvre, mais pour un seul sénateur de chaque groupe, le droit de réponse prévu à l'article 37, alinéa 3, du Règlement, l'ordre d'appel étant celui résultant du tirage au sort prévu à l'article 29 ter.

3 bis. – Lorsque le Gouvernement, usant de la faculté prévue par l'article 50-1 de la Constitution, fait au Sénat une déclaration sur un sujet déterminé, celle-ci fait l'objet d'un débat. Si cette déclaration est faite à la demande d'un groupe parlementaire, le président du groupe, auteur de la demande, ou son représentant intervient après le Gouvernement. Si le Gouvernement demande un vote, le Président consulte le Sénat sur l'approbation de cette déclaration par scrutin public ordinaire. Aucune explication de vote n'est admise.

4. – Les débats ouverts en application du présent article sont organisés conformément aux dispositions de l'article 29 ter, un

Texte de la proposition de résolution

a) Les alinéas 2 bis et 2 ter deviennent les alinéas 3 et 4 ;

b) L'alinéa 3 devient l'alinéa 5 et, à la première phrase, les références : « 2 bis et 2 ter » sont remplacées par les références : « 3 et 4 » ;

c) ~~Les alinéas 3 bis et 4 deviennent les alinéas 6 et 7 ;~~

Texte adopté par la commission du Sénat

a) Les alinéas 2 bis et 2 ter deviennent les alinéas 3 et 4 ;

b) L'alinéa 3 devient l'alinéa 5 et, à la première phrase, les références : « 2 bis et 2 ter » sont remplacées par les références : « 3 et 4 » ;

c) L'alinéa 3 bis devient l'alinéa 6 ;

Amdt COM-107

d) (nouveau) L'alinéa 4 devient l'alinéa 7 et, à la seconde phrase, la référence : « 3 bis » est

(45)

(46)

(47)

(48)

Dispositions en vigueur

temps spécifique étant en outre fixé, s'il y a lieu, pour les présidents de la commission spéciale ou des commissions permanentes intéressées. Sauf dans les cas visés à l'alinéa 2 et aux deux dernières phrases de l'alinéa 3 *bis* du présent article, ils sont clos après l'audition des orateurs inscrits et la réponse éventuelle du Gouvernement.

Art. 40. – 1. – Toute attaque personnelle, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre sont interdites.

2. – Si les circonstances l'exigent, le Président peut annoncer qu'il va suspendre la séance. Si le calme ne se rétablit pas, il suspend la séance ; lorsque la séance est reprise et si les circonstances l'exigent à nouveau, le Président lève la séance.

Art. 41. – 1. – Avant de lever la séance, le Président fait part au Sénat de la date de l'ordre du jour de la séance suivante.

2. – Il est établi pour chaque séance publique un compte rendu analytique officiel et un compte rendu intégral, lequel est publié au Journal officiel^{180(*)}.

Art. 42. – 1. – Les projets de loi présentés au nom du Gouvernement et déposés sur le Bureau du Sénat, les projets et propositions de loi transmis par l'Assemblée nationale, les propositions de loi ou de résolution présentées par les sénateurs sont délibérés en séance publique dans les formes suivantes :

Texte de la proposition de résolution

12° Les articles 40 et 41 sont abrogés.

Article 15

Le chapitre VII, qui devient le chapitre XIV, est ainsi modifié :

1° L'article 42 est ainsi modifié :

a) L'alinéa 1 est ainsi modifié :

– les mots : « présentés au nom du Gouvernement et » sont supprimés ;

– à la fin, le mot : « suivantes : » est remplacé par les mots : « énumérées ci-après. » ;

Texte adopté par la commission du Sénat

remplacée par la référence : « 6 » :

Amdt COM-107

12° Les articles 40 et 41 sont abrogés.

Article 15

Le chapitre VII, qui devient le chapitre XIV, est ainsi modifié :

1° L'article 42 est ainsi modifié :

a) L'alinéa 1 est ainsi modifié :

– les mots : « présentés au nom du Gouvernement et » sont supprimés ;

– à la fin, le mot : « suivantes : » est remplacé par les mots : « énumérées ci-après. » ;

④9

①

②

③

④

⑤

Dispositions en vigueur

2. – Les projets de loi, les propositions de loi transmises par l'Assemblée nationale et acceptées par le Gouvernement font l'objet d'une discussion ouverte par le Gouvernement et poursuivie par la présentation du rapport de la commission compétente. Pour la première lecture d'une proposition déposée au Sénat, la discussion est ouverte par l'auteur dans la limite de dix minutes et se poursuit, le cas échéant, par la présentation du rapport de la commission.

3. – Lorsque le rapport a été publié, le rapporteur se borne à le compléter et à le commenter sans en donner lecture. Sauf décision contraire de la Conférence des Présidents, la durée de son exposé ne peut excéder dix minutes. Au moment du passage à la discussion des articles, le rapporteur doit informer le Sénat du dernier état des travaux de la commission après l'examen des amendements et sous-amendements auquel elle s'est livrée, lorsqu'il entraîne une modification substantielle du rapport initial de la commission.

4. – Lorsqu'en application de l'article 69 de la Constitution, le Conseil économique, social et environnemental a choisi un de ses membres pour exposer devant le Sénat l'avis du Conseil sur un projet ou une proposition de loi qui lui a été soumis, la désignation est portée à la connaissance du Président du Sénat par le Président du Conseil économique, social et environnemental. Le représentant du Conseil économique, social et environnemental a accès dans l'hémicycle pendant toute la durée de la discussion en séance publique. Le Président lui donne la parole avant la présentation du rapport de la

Texte de la proposition de résolution

b) À la première phrase de l'alinéa 2, le signe : « , » est remplacé par le mot : « et » et les mots : « et acceptées par le Gouvernement » sont supprimés ;

c) L'alinéa 3 est ainsi modifié :

– à la deuxième phrase, les mots : « son exposé » sont remplacés par les mots : « la présentation du rapport » ;

– la dernière phrase est supprimée ;

~~d) À la cinquième phrase de l'alinéa 4, les mots : « doit notamment rendre » sont remplacés par le mot : « rend » ;~~

Texte adopté par la commission du Sénat

b) À la première phrase de l'alinéa 2, le signe : « , » est remplacé par le mot : « et » et les mots : « et acceptées par le Gouvernement » sont supprimés ;

c) L'alinéa 3 est ainsi modifié :

– à la deuxième phrase, les mots : « son exposé » sont remplacés par les mots : « la présentation du rapport » ;

– la dernière phrase est supprimée ;

d) L'alinéa 4 est ainsi modifié :

Amdt COM-108

– la quatrième phrase est supprimée ;

⑥

⑦

⑧

⑨

⑩

⑪

Dispositions en vigueur

commission saisie au fond. L'avis est donné dans la forme prévue par l'article 50 du règlement du Conseil économique, social et environnemental. Il doit notamment rendre compte des positions prises en séance du Conseil par les groupes, et particulièrement par les minorités, tant sur l'ensemble du texte que sur ses dispositions principales. À la demande du président de la commission saisie au fond et dans la suite du débat, la parole est accordée au représentant du Conseil économique, social et environnemental pour donner le point de vue du Conseil.

5. – Après la clôture de la discussion générale, le Sénat passe à la discussion des articles.

6. – La discussion des articles des projets ou propositions porte sur le texte adopté par la commission.

Si la commission ne présente aucun texte ou si elle oppose une question préalable, une exception d'irrecevabilité ou une motion de renvoi en commission et que le Sénat la rejette, la discussion porte sur le texte du projet ou de la proposition, tel qu'il a été déposé ou transmis, ou, en cas de rejet par l'Assemblée nationale après transmission du Sénat, sur le texte précédemment adopté par le Sénat. Il en est de même des projets de révision constitutionnelle, des projets de loi de finances et des projets de loi de financement de la sécurité sociale.

Si le Sénat est saisi des conclusions d'une commission mixte paritaire, la discussion porte sur le texte élaboré par la commission mixte paritaire.

7. – La discussion porte successivement sur chaque article et

Texte de la proposition de résolution

e) L'alinéa 6 est ainsi modifié :

– le premier alinéa est complété par les mots : « , sauf pour les textes mentionnés à l'article 42, alinéa 2, de la Constitution » ;

– le deuxième alinéa devient l'alinéa 7 et, à la première phrase, les mots : « une question préalable, une exception d'irrecevabilité » sont remplacés par les mots : « une exception d'irrecevabilité, une question préalable » ;

– le dernier alinéa devient l'alinéa 8 ;

f) L'alinéa 7 devient l'alinéa

Texte adopté par la commission du Sénat

– le début de la cinquième phrase est ainsi rédigé : « L'avis rend compte ... (le reste sans changement). » ;

Amdt COM-108

e) L'alinéa 6 est ainsi modifié :

– le premier alinéa est complété par les mots : « , sauf pour les textes mentionnés à l'article 42, alinéa 2, de la Constitution » ;

– le deuxième alinéa devient l'alinéa 7 et, à la première phrase, les mots : « une question préalable, une exception d'irrecevabilité » sont remplacés par les mots : « une exception d'irrecevabilité, une question préalable » ;

– le dernier alinéa devient l'alinéa 8 ;

f) L'alinéa 7 devient l'alinéa

⑫

⑬

⑭

⑮

⑯

⑰

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte adopté par la commission du Sénat
<p>sur les amendements qui s'y rattachent. Toutefois, en application de l'article 44 de la Constitution, si le Gouvernement le demande, le Sénat se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion, en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement. En conséquence, la parole n'est accordée sur chaque amendement qu'à un orateur pour, à la commission et au Gouvernement.</p>	9 ;	9 ;
<p>8. – La parole n'est accordée, sur l'ensemble d'un article, qu'une seule fois à chaque orateur, sauf exercice du droit de réponse aux ministres et aux rapporteurs et sous réserve des explications de vote ; la durée de chaque intervention ou explication de vote ne peut excéder deux minutes et demie. Pour les prises de parole et les explications de vote sur chaque article, la Conférence des Présidents peut attribuer aux groupes et aux sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe soit un temps forfaitaire soit un temps minimal et un temps à la proportionnelle. Elle peut également prévoir l'intervention, pour des temps qu'elle détermine, d'un seul orateur par groupe et d'un seul sénateur ne figurant sur la liste d'aucun groupe.</p>	<p>g) L'alinéa 8 devient l'alinéa 10 et, à la première phrase, les mots : « ; la durée de chaque intervention ou explication de vote ne peut excéder deux minutes et demie » sont supprimés ;</p>	<p>g) L'alinéa 8 devient l'alinéa 10 et, à la première phrase, les mots : « ; la durée de chaque intervention ou explication de vote ne peut excéder deux minutes et demie » sont supprimés ;</p>
<p>9. – Dans les questions complexes, la division du texte est de droit lorsqu'elle est demandée. Elle peut être décidée par le Président.</p>	<p>h) L'alinéa 9 devient l'alinéa 11 ;</p>	<p>h) L'alinéa 9, <u>qui</u> devient l'alinéa 11, <u>est ainsi rédigé</u> :</p>
<p>10 à 11 bis. – (Abrogés par la résolution du 2 juin 2009)</p>	<p>i) Au début de la première phrase de l'alinéa 12, les mots : « D'autre part, » sont supprimés ;</p>	<p><u>« 11. – Le vote par division peut être demandé dans les questions complexes. Il est décidé par le Président. Il est de droit lorsqu'il est demandé par la commission. » ;</u></p>
<p>12. – D'autre part, aucun amendement n'est recevable, sauf accord du Gouvernement, à l'occasion de l'examen par le Sénat d'un texte élaboré par une commission mixte paritaire. Lorsque le Sénat est appelé à se prononcer avant l'Assemblée nationale, il statue d'abord sur les amendements puis, par un seul vote, sur l'ensemble du texte. Dans le cas contraire, il procède à un vote unique sur l'ensemble du texte en ne retenant</p>	<p>i) Au début de la première phrase de l'alinéa 12, les mots : « D'autre part, » sont supprimés ;</p>	<p>i) Au début de la première phrase de l'alinéa 12, les mots : « D'autre part, » sont supprimés ;</p>

18

19

20

21

Amdt COM-109

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte adopté par la commission du Sénat
<p>que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.</p>	<p>j) L'alinéa 15 est ainsi modifié :</p>	<p>j) L'alinéa 15 est ainsi <u>rédigé</u> : (22)</p>
<p>13. – Après le vote de tous les articles, il est procédé au vote sur l'ensemble.</p>	<p>— au début, les mots : « Il ne peut être présenté de considérations générales sur l'ensemble ; » sont supprimés ;</p>	<p>(Alinéa supprimé)</p>
<p>14. – Lorsque, avant le vote sur l'article unique d'un projet ou d'une proposition, il n'a pas été présenté d'article additionnel, ce vote équivalait à un vote sur l'ensemble. Aucun article additionnel n'est recevable après que ce vote est intervenu.</p>	<p>– le mot : « sommaires » est remplacé par les mots : « de vote » ;</p>	<p><u>« 15. – Avant le vote sur l'ensemble, sont seules admises des explications de vote. »</u> (23)</p>
<p>15. – Il ne peut être présenté de considérations générales sur l'ensemble ; sont seules admises, avant le vote sur l'ensemble, des explications sommaires n'excédant pas deux minutes et demie.</p>	<p>16. – Pour les explications de vote sur l'ensemble, la Conférence des Présidents peut attribuer aux groupes et aux sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe soit un temps forfaitaire soit un temps minimal et un temps à la proportionnelle. Elle peut également prévoir l'intervention, pour des temps qu'elle détermine, d'un seul orateur par groupe et d'un seul sénateur ne figurant sur la liste d'aucun groupe.</p>	<p>Amdt COM-67</p>
<p>Art. 43. – 1. – Avant le vote sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition, le Sénat peut décider, sur la demande d'un de ses membres, que le texte sera renvoyé à la commission pour coordination. Dans le débat ouvert sur cette demande, ont seuls droit à la parole l'auteur de la demande ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, chacun pour une durée n'excédant pas deux minutes et demie, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune</p>	<p>2° L'article 43 est ainsi modifié :</p>	<p>2° L'article 43 est ainsi modifié : (24)</p>
	<p>a) À la deuxième phrase de l'alinéa 1, les mots : « chacun pour une durée n'excédant pas deux minutes et demie, » sont supprimés ;</p>	<p>a) À la deuxième phrase de l'alinéa 1, les mots : « chacun pour une durée n'excédant pas deux minutes et demie, » sont supprimés ; (25)</p>

Dispositions en vigueur

explication de vote n'est admise.

2. – Le renvoi pour coordination est de droit si la commission le demande.

3. – Lorsqu'il y a lieu à renvoi pour coordination, la séance est suspendue si la commission le demande ; le travail de la commission est soumis au Sénat dans le plus bref délai possible et la discussion ne peut porter que sur la rédaction.

4. – Avant le vote sur l'ensemble d'un texte, tout ou partie de celui-ci peut être renvoyé, sur décision du Sénat, à la commission, pour une seconde délibération à condition que la demande de renvoi ait été formulée ou acceptée par le Gouvernement. Dans le débat ouvert sur cette demande, ont seuls droit à la parole l'auteur de la demande ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, chacun pour une durée n'excédant pas deux minutes et demie, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

5. – Lorsqu'il y a lieu à seconde délibération, les textes adoptés lors de la première délibération sont renvoyés à la commission, qui doit présenter un nouveau rapport.

6. – Dans sa seconde délibération, le Sénat statue seulement sur les nouvelles propositions du Gouvernement ou de la commission, présentées sous forme d'amendements et sur les sous-amendements s'appliquant à ces amendements.

7. – Avant que le vote sur l'ensemble ne soit intervenu, aucun vote acquis ne peut être remis en question sans renvoi préalable à la commission soit pour coordination, soit pour seconde délibération.

Texte de la proposition de résolution

b) À la deuxième phrase de l'alinéa 4, les mots : « chacun pour une durée n'excédant pas deux minutes et demie, » sont supprimés ;

c) À l'alinéa 5, les mots : « doit présenter » sont remplacés par le mot : « présente » ;

d) À l'alinéa 7, les mots : « que le vote sur l'ensemble ne soit intervenu » sont remplacés par les mots : « le vote sur l'ensemble » ;

3° L'article 44 est ainsi

Texte adopté par la commission du Sénat

a bis) (nouveau) À la fin de la première phrase de l'alinéa 4, les mots : « par le gouvernement » sont remplacés par les mots : « soit par le Gouvernement, soit par la commission » :

Amdt COM-110

b) À la deuxième phrase de l'alinéa 4, les mots : « chacun pour une durée n'excédant pas deux minutes et demie, » sont supprimés ;

c) À l'alinéa 5, les mots : « doit présenter » sont remplacés par le mot : « présente » ;

d) À l'alinéa 7, les mots : « que le vote sur l'ensemble ne soit intervenu » sont remplacés par les mots : « le vote sur l'ensemble » ;

3° L'article 44 est ainsi

(26)

(27)

(28)

(29)

(30)

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte adopté par la commission du Sénat
<p><i>Art. 44.</i> – 1. – En cours de discussion, il est proposé ou discuté des exceptions, questions, motions ou demandes de priorité dans l'ordre ci-après :</p>	<p>modifié :</p> <p>a) À l'alinéa 1, le signe : « : » est remplacé par le signe : « . » ;</p>	<p>modifié :</p> <p>a) À l'alinéa 1, le signe : « : » est remplacé par le signe : « . » ; (31)</p>
<p>2. – L'exception d'irrecevabilité dont l'objet est de faire reconnaître que le texte en discussion, s'il n'est pas visé à l'article 45 ci-après, est contraire à une disposition constitutionnelle, légale ou réglementaire et dont l'effet, en cas d'adoption, est d'entraîner le rejet du texte à l'encontre duquel elle a été soulevée. Elle ne peut être opposée qu'une fois au cours d'un même débat après l'intervention du Gouvernement et des rapporteurs ou, lorsqu'elle émane du Gouvernement ou de la commission saisie au fond, soit après l'intervention du Gouvernement et des rapporteurs, soit avant la discussion des articles. Le vote sur l'exception d'irrecevabilité a lieu immédiatement après le débat limité prévu à l'alinéa 8 ;</p>	<p>b) L'alinéa 2 est ainsi modifié :</p> <p>– à la première phrase, les mots : « , légale ou réglementaire » sont supprimés ;</p>	<p>b) L'alinéa 2 est ainsi modifié :</p> <p>– à la première phrase, les mots : « , légale ou réglementaire » sont supprimés ; (32)</p>
<p>3. – La question préalable, dont l'objet est de faire décider soit que le Sénat s'oppose à l'ensemble du texte, soit qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération. Elle ne peut être posée qu'une fois au cours d'un même débat après l'intervention du Gouvernement et des rapporteurs ou, lorsqu'elle émane du Gouvernement ou de la commission saisie au fond, soit après l'intervention du Gouvernement et des rapporteurs, soit avant la discussion des articles, et, en tout état de cause,</p>	<p>– à la deuxième phrase, les mots : « qu'une fois au cours d'un même débat » sont remplacés par les mots : « à un texte qu'une fois par lecture, sauf adoption d'une motion de renvoi en commission, » ;</p> <p>– à la fin de la dernière phrase, la référence : « 8 » est remplacé par la référence : « 7 » ;</p> <p>c) L'alinéa 3 est ainsi modifié :</p> <p>– à la deuxième phrase, les mots : « qu'une fois au cours d'un même débat » sont remplacés par les mots : « sur un texte qu'une fois par lecture, sauf adoption d'une motion de renvoi en commission, » ;</p>	<p>– à la deuxième phrase, les mots : « qu'une fois au cours d'un même débat » sont remplacés par les mots : « à un texte qu'une fois par lecture, sauf adoption d'une motion de renvoi en commission, » ; (34)</p> <p>– à la fin de la dernière phrase, la référence : « 8 » est remplacé par la référence : « 7 » ; (35)</p> <p>c) L'alinéa 3 est ainsi modifié :</p> <p>– à la deuxième phrase, les mots : « qu'une fois au cours d'un même débat » sont remplacés par les mots : « sur un texte qu'une fois par lecture, sauf adoption d'une motion de renvoi en commission, » ; (36)</p>

Dispositions en vigueur

après la discussion d'une éventuelle exception d'irrecevabilité portant sur l'ensemble du texte. Le vote sur la question préalable a lieu immédiatement après le débat limité prévu à l'alinéa 8. Son adoption entraîne le rejet du texte auquel elle s'applique ;

4. – Les motions préjudicielles ou incidentes dont l'objet est de subordonner un débat à une ou plusieurs conditions en rapport avec le texte en discussion et dont l'effet, en cas d'adoption, est de faire renvoyer le débat jusqu'à réalisation de la ou desdites conditions ;

5. – Les motions tendant au renvoi à la commission de tout ou partie du texte en discussion dont l'effet, en cas d'adoption, est de suspendre le débat jusqu'à présentation d'un nouveau rapport par cette commission. Lorsqu'il s'agit d'un texte inscrit par priorité à l'ordre du jour sur décision du Gouvernement, la commission doit présenter ses conclusions au cours de la même séance, sauf accord du Gouvernement. Une demande de renvoi en commission n'émanant ni du Gouvernement ni de la commission saisie au fond est irrecevable lorsqu'un vote est déjà intervenu sur une demande de renvoi portant sur l'ensemble du texte ;

Texte de la proposition de résolution

– à la fin de la troisième phrase, la référence : « 8 » est remplacée par la référence : « 7 » ;

d) L'alinéa 4 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elles ne peuvent être présentées au cours de la discussion des projets de loi ou des propositions de loi qui ont été inscrits par priorité à l'ordre du jour sur décision du Gouvernement ; »

e) L'alinéa 5 est ainsi modifié :

– à la deuxième phrase, les mots : « ses conclusions » sont remplacés par le mot : « celui-ci » ;

– après la même deuxième phrase, sont insérées deux phrases ainsi rédigées : « Elle ne peut être opposée à un texte qu'une fois par lecture, ~~sauf adoption d'une motion de renvoi en commission,~~ après l'intervention du Gouvernement et des rapporteurs ou, lorsqu'elle émane du Gouvernement ou de la commission saisie au fond, soit après l'intervention des rapporteurs, soit avant la discussion des articles. Le vote sur l'exception d'irrecevabilité a lieu immédiatement après le débat limité prévu à l'alinéa 7. » ;

Texte adopté par la commission du Sénat

– à la fin de la troisième phrase, la référence : « 8 » est remplacée par la référence : « 7 » ;

d) L'alinéa 4 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elles ne peuvent être présentées au cours de la discussion des projets de loi ou des propositions de loi qui ont été inscrits par priorité à l'ordre du jour sur décision du Gouvernement ; »

e) L'alinéa 5 est ainsi modifié :

– à la deuxième phrase, les mots : « ses conclusions » sont remplacés par le mot : « celui-ci » ;

– après la même deuxième phrase, sont insérées deux phrases ainsi rédigées : « Elle ne peut être opposée à un texte qu'une fois par lecture après l'intervention du Gouvernement et des rapporteurs ou, lorsqu'elle émane du Gouvernement ou de la commission saisie au fond, soit après l'intervention des rapporteurs, soit avant la discussion des articles. Le vote sur la motion tendant au renvoi en commission a lieu immédiatement après le débat limité prévu à l'alinéa 7. » ;

(38)

(39)

(40)

(41)

(42)

Dispositions en vigueur

6. – Les demandes de priorité ou de réserve dont l'effet, en cas d'adoption, est de modifier l'ordre de discussion des articles d'un texte ou des amendements. Lorsqu'elle est demandée par la commission saisie au fond, la priorité ou la réserve est de droit, sauf opposition du Gouvernement. Dans ce dernier cas, la demande est soumise au Sénat qui statue sans débat.

7. – Les motions visées à l'alinéa 4 ne peuvent être présentées au cours de la discussion des projets de loi et des propositions de loi qui ont été inscrits par priorité à l'ordre du jour sur décision du Gouvernement.

8. – Dans les débats ouverts par application du présent article, ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Les interventions faites par l'auteur de l'initiative ou son représentant et l'orateur d'opinion contraire ne peuvent excéder chacune deux minutes et demie pour les demandes de priorité ou de réserve, dix minutes pour les débats portant sur l'ensemble du projet ou de la proposition de loi en discussion et deux minutes et demie pour les autres débats. Le rapporteur dispose d'un temps de deux minutes et demie pour exprimer l'avis de la commission. Avant le vote des motions visées aux alinéas 2 à 4, la parole peut être accordée pour explication de vote pour une durée n'excédant pas deux minutes et demie à un représentant de chaque groupe.

Texte de la proposition de résolution

f) L'alinéa 8 devient l'alinéa 7 et la dernière phrase est ainsi modifiée :

– le mot : « visées » est remplacé par le mot : « mentionnées » ;

– la référence : « 4 » est remplacée par la référence : « 5 » ;

Texte adopté par la commission du Sénat

Amdt COM-111

f) L'alinéa 8 devient l'alinéa 7 et la dernière phrase est ainsi modifiée :

– le mot : « visées » est remplacé par le mot : « mentionnées » ;

– la référence : « 4 » est remplacée par la référence : « 5 » ;

– les mots : « pour une durée n'excédant pas deux minutes et demi » sont supprimés ;

Amdt COM-69

④③

④④

④⑤

④⑥

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de résolution

Texte adopté par la commission du Sénat

4° L'article 45 est ainsi modifié :

a) ~~Après le mot : « recevabilité », la fin de la première phrase de l'alinéa 1 est ainsi rédigée : « au regard de l'article 40 de la Constitution et de la loi organique relative aux lois de finances des amendements déposés en vue de la séance publique. » ;~~

4° L'article 45 est ainsi modifié :

a) La première phrase de l'alinéa 1 est ainsi modifiée :

- au début, sont ajoutés les mots : « Le président de » ;

- après le mot : « recevabilité », la fin de cette phrase est ainsi rédigée : « au regard de l'article 40 de la Constitution et de la loi organique relative aux lois de finances des amendements déposés en vue de la séance publique. » ;

b) L'alinéa 2 est ainsi rédigé :

« 2. – Après l'adoption du texte de la commission mentionnée à l'article 17 *bis*, ~~elle~~ est compétente pour contrôler la recevabilité au regard de l'article 40 de la Constitution et de la loi organique relative aux lois de finances des modifications apportées par les commissions aux textes dont elles ont été saisies. » ;

b) L'alinéa 2 est ainsi rédigé :

« 2. – Après l'adoption du texte de la commission mentionnée à l'article 17 *bis*, la commission des finances est compétente pour contrôler la recevabilité au regard de l'article 40 de la Constitution et de la loi organique relative aux lois de finances des modifications apportées par les commissions aux textes dont elles ont été saisies. » ;

Amdt COM-112

c) L'alinéa 3 est ainsi modifié :

~~le mot : « examine » est remplacé par les mots : « est compétente pour examiner » ;~~

c) L'alinéa 3 est ainsi rédigé :

Amdt COM-113

(Alinéa supprimé)

« 3. – Le président de la commission des affaires sociales est compétent pour examiner la recevabilité des amendements déposés en vue de la séance publique au regard des dispositions organiques relatives aux lois de financement de la sécurité sociale. » ;

Art. 45. – 1. – La commission des finances contrôle la recevabilité financière des amendements au regard de l'article 40 de la Constitution. Les amendements déclarés irrecevables ne sont pas mis en distribution.

2. – Il est procédé selon les mêmes règles à l'encontre d'un amendement contraire à l'une des dispositions de la loi organique relative aux lois de finances.

3. – La commission des affaires sociales examine la recevabilité des amendements déposés au regard de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale.

Amdt COM-113

(47)

(48)

(49)

(50)

(51)

(52)

(53)

(54)

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte adopté par la commission du Sénat	
<p>4. – Tout sénateur ou le Gouvernement peut soulever en séance une exception d'irrecevabilité fondée sur l'article 40 de la Constitution, sur une des dispositions de la loi organique relative aux lois de finances ou sur l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale. L'irrecevabilité est admise de droit et sans débat si elle est affirmée par la commission des finances ou la commission des affaires sociales.</p>	<p>d) L'alinéa 4 est ainsi modifié :</p> <p>– à la première phrase, les mots : « une des dispositions de » sont supprimés ;</p>	<p>d) L'alinéa 4 est ainsi modifié :</p> <p>– à la première phrase, les mots : « une des dispositions de » sont supprimés ;</p>	⑤⑤ ⑤⑥
	<p>– à la seconde phrase, après le mot : « affirmée », sont insérés les mots : « selon le cas » ;</p>	<p>– à la seconde phrase, après le mot : « affirmée », sont insérés les mots : « selon le cas » ;</p>	⑤⑦
	<p>e) L'alinéa 5 est ainsi modifié :</p> <p>– à la première phrase, les mots : « de l' » sont remplacés par les mots : « d'un » ;</p>	<p>e) L'alinéa 5 est ainsi modifié :</p> <p>– à la première phrase, les mots : « de l' » sont remplacés par les mots : « d'un » ;</p>	⑤⑧ ⑤⑨
<p>5. – Lorsque la commission n'est pas en état de faire connaître immédiatement ses conclusions sur l'irrecevabilité de l'amendement, l'article en discussion est réservé. Quand la commission estime qu'il y a doute, son représentant peut demander à entendre les explications du Gouvernement et de l'auteur de l'amendement qui dispose de la parole durant deux minutes et demie^{92(*)}. Si le représentant de la commission estime que le doute subsiste, l'amendement et l'article correspondant sont réservés et renvoyés à la commission. Dans les cas prévus au présent alinéa, si la commission ne fait pas connaître ses conclusions sur la recevabilité avant la fin du débat, l'irrecevabilité sera admise tacitement.</p>	<p>– à la fin de la deuxième phrase, les mots : « qui dispose de la parole durant deux minutes et demie » sont supprimés ;</p>	<p>– à la fin de la deuxième phrase, les mots : « qui dispose de la parole durant deux minutes et demie » sont supprimés ;</p>	⑥⑩
	<p>f) L'alinéa 6 est ainsi rédigé :</p>	<p>f) L'alinéa 6 est ainsi rédigé :</p>	⑥⑪
<p>6. – Dans le cas prévu au premier alinéa de l'article 28 <i>ter</i>, le président de la commission saisie au fond se prononce sur la recevabilité des amendements et sous-amendements au regard de l'article 40 de la Constitution et de l'article L.O. 111-3 du code de la</p>	<p>« 6. – Le président de la commission saisie au fond adresse au Président du Sénat, avant leur examen en séance publique, la liste des propositions ou des amendements dont la commission estime qu'ils ne relèvent manifestement pas du domaine de la loi ou qu'ils sont contraires à une délégation accordée</p>	<p>« 6. – Le président de la commission saisie au fond adresse au Président du Sénat, avant leur examen en séance publique, la liste des propositions ou des amendements dont la commission estime qu'ils ne relèvent manifestement pas du domaine de la loi ou qu'ils sont contraires à une délégation accordée</p>	⑥⑫

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte adopté par la commission du Sénat
sécurité sociale.	en vertu de l'article 38 de la Constitution. » ;	en vertu de l'article 38 de la Constitution. » ;
7. – L'irrecevabilité tirée de l'article 41, premier alinéa, de la Constitution peut être opposée par le Gouvernement ou par le Président du Sénat à une proposition ou à un amendement avant le commencement de sa discussion en séance publique. Lorsqu'elle est opposée par le Gouvernement ou par le Président du Sénat en séance publique, la séance est, s'il y a lieu, suspendue jusqu'à ce que le Président du Sénat ou, selon le cas, le Gouvernement ait statué, si l'irrecevabilité est opposée à une proposition ; si elle est opposée à un amendement, la discussion de celui-ci et, le cas échéant, celle de l'article sur lequel il porte est réservée jusqu'à ce que le Président du Sénat ou, selon le cas, le Gouvernement ait statué.	g) L'alinéa 7 est ainsi modifié : – à la première phrase, les mots : « de l'article 41, premier alinéa, » sont remplacés par les mots : « du premier alinéa de l'article 41 » et le mot : « commencement » est remplacé par le mot : « début » ;	g) L'alinéa 7 est ainsi modifié : – à la première phrase, les mots : « de l'article 41, premier alinéa, » sont remplacés par les mots : « du premier alinéa de l'article 41 » et le mot : « commencement » est remplacé par le mot : « début » ;
	– à la seconde phrase, après la première occurrence du mot : « opposée », sont insérés les mots : « à une proposition », les mots : « , s'il y a lieu, » sont supprimés et les mots : « , si l'irrecevabilité est opposée à une proposition ; si » sont remplacés par le mot : « . Lorsqu' » ;	– à la seconde phrase, après la première occurrence du mot : « opposée », sont insérés les mots : « à une proposition », les mots : « , s'il y a lieu, » sont supprimés et les mots : « , si l'irrecevabilité est opposée à une proposition ; si » sont remplacés par le mot : « . Lorsqu' » ;
	h) L'alinéa 8 est ainsi modifié :	h) L'alinéa 8 est ainsi modifié :
8. – Dans tous les cas prévus à l'alinéa précédent, il n'y a pas lieu à débat. Le Président du Sénat peut consulter le président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale ou un membre du Bureau de cette commission désigné à cet effet. L'irrecevabilité est admise de droit lorsqu'elle est confirmée par le Président du Sénat ou, selon le cas, par le Gouvernement. S'il y a désaccord entre le Président du Sénat et le Gouvernement, le Conseil constitutionnel est saisi à la demande de l'un ou de l'autre et la discussion est suspendue jusqu'à la notification de la décision du Conseil constitutionnel, laquelle est communiquée sans délai au Sénat par	– à la première phrase, le mot : « tous » est supprimé ;	– à la première phrase, le mot : « tous » est supprimé ;

63

64

65

66

67

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte adopté par la commission du Sénat
le Président.	– la deuxième phrase est supprimée ;	– la deuxième phrase est supprimée ; (68)
	5° L'article 46 est ainsi modifié :	5° L'article 46 est ainsi modifié : (69)
<i>Art. 46.</i> – 1. – Les amendements relatifs aux états de dépenses ne peuvent porter que sur les crédits budgétaires qui font l'objet d'un vote en vertu des dispositions de l'article 43 de la loi organique relative aux lois de finances.	a) À l'alinéa 1, les mots : « des dispositions » sont supprimés ;	a) À l'alinéa 1, les mots : « des dispositions » sont supprimés ; (70)
2. – Les amendements tendant à porter les crédits d'une mission au-delà du montant dont l'initiative a été prise par le Gouvernement sont irrecevables et ne peuvent être mis aux voix par le Président.	b) À l'alinéa 2, le mot : « porter » est remplacé par le mot : « majorer » et les mots : « dont l'initiative a été prise » sont remplacés par le mot : « proposé » ;	b) À l'alinéa 2, le mot : « porter » est remplacé par le mot : « majorer » et les mots : « dont l'initiative a été prise » sont remplacés par le mot : « proposé » ; (71)
	6° L'article 47 est ainsi modifié :	6° L'article 47 est ainsi modifié : (72)
<i>Art. 47.</i> – Lorsque le Sénat est saisi d'un projet de loi tendant à autoriser la ratification d'un traité conclu avec une puissance étrangère, il n'est pas voté sur les articles de ce traité, mais seulement sur le projet de loi tendant à autoriser la ratification.	a) Les mots : « d'un traité conclu avec une puissance étrangère » sont remplacés par les mots : « ou l'approbation d'une convention internationale » ;	a) Les mots : « d'un traité conclu avec une puissance étrangère » sont remplacés par les mots : « ou l'approbation d'une convention internationale » ; (73)
	b) Les mots : « ce traité » sont remplacés par les mots : « cette dernière » ;	b) Les mots : « ce traité » sont remplacés par les mots : « cette dernière » ; (74)
	c) Sont ajoutés les mots : « ou l'approbation » ;	c) Sont ajoutés les mots : « ou l'approbation » ; (75)
	7° L'article 47 <i>bis</i> est ainsi modifié :	7° L'article 47 <i>bis</i> est ainsi modifié : (76)
	a) L'alinéa 1 est ainsi modifié :	a) L'alinéa 1 est ainsi modifié : (77)
<i>Art. 47 bis</i> 1. – Pour l'application des dispositions de l'article 42 de la loi organique relative aux lois de finances, il est procédé à un vote sur l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances de l'année dans les mêmes conditions que sur l'ensemble d'un projet de loi. La seconde délibération est de droit lorsqu'elle est demandée par le Gouvernement ou la commission des finances.	– à la première phrase, les mots : « des dispositions » sont supprimés et, après les mots : « l'année », sont insérés les mots : « ou du projet de loi de finances rectificative » ;	– à la première phrase, les mots : « des dispositions » sont supprimés et, après les mots : « l'année », sont insérés les mots : « ou <u>d'un</u> projet de loi de finances rectificative » ; (78)
	– à la seconde phrase, après le	– à la seconde phrase, après le (79)

Amdt COM-114

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte adopté par la commission du Sénat
2. – Lorsque le Sénat n’adopte pas la première partie du projet de loi de finances, l’ensemble du projet de loi est considéré comme rejeté.	mot : « délibération », sont insérés les mots : « de l’article liminaire ou de tout ou partie de la première partie » ; b) À l’alinéa 2, après le mot : « finances », sont insérés les mots : « de l’année ou d’un projet de loi de finances rectificative » ;	mot : « délibération », sont insérés les mots : « de l’article liminaire ou de tout ou partie de la première partie » ; b) À l’alinéa 2, après le mot : « finances », sont insérés les mots : « de l’année ou d’un projet de loi de finances rectificative » ;
3. – Avant le vote sur l’ensemble du projet de loi de finances, les dispositions des alinéas 4 à 6 de l’article 43 ne peuvent pas être appliquées aux articles de la première partie du projet. Toutefois, sur demande du Gouvernement ou de la commission des finances, il peut être procédé à une coordination.	c) La première phrase de l’alinéa 3 est ainsi modifiée : – après le mot : « finances », sont insérés les mots : « de l’année ou d’un projet de loi de finances rectificative » ;	c) La première phrase de l’alinéa 3 est ainsi modifiée : – après le mot : « finances », sont insérés les mots : « de l’année ou d’un projet de loi de finances rectificative » ;
	– les mots : « dispositions des » sont supprimés ;	– les mots : « dispositions des » sont supprimés ;
	– les mots : « aux articles de » sont remplacés par les mots : « à l’article liminaire et à » ;	– les mots : « aux articles de » sont remplacés par les mots : « à l’article liminaire et à » ;
	8° L’article 47 bis-1 A est ainsi modifié :	8° L’article 47 bis-1 A est ainsi modifié :
Art. 47 bis-1 A. – 1. – Pour l’application de l’article L.O. 111-7-1 du code de la sécurité sociale, il est procédé à un vote sur chacune des quatre parties du projet de loi de financement de la sécurité sociale.		<u>aa) (nouveau) Les alinéas 1 et 2 sont ainsi rédigés :</u>
Avant chacun de ces votes, la seconde délibération est de droit lorsqu’elle est demandée par le Gouvernement ou la commission des affaires sociales.		<u>« 1. – Pour l’application de l’article L.O. 111-7-1 du code de la sécurité sociale, il est procédé à un vote sur chacune des parties du projet de loi de financement de la sécurité sociale. Avant chacun de ces votes, la seconde délibération est de droit, sur les seuls articles de la partie concernée, lorsqu’elle est demandée par le Gouvernement ou la commission des affaires sociales.</u>
2. – Lorsque le Sénat n’adopte pas les dispositions du projet de loi de financement de la sécurité sociale relatives aux recettes et à l’équilibre général pour l’année à venir, la quatrième partie du projet de loi est considérée comme rejetée.		<u>« 2. – Lorsque le Sénat n’adopte pas la partie du projet de loi de financement de la sécurité sociale relative aux recettes et à l’équilibre général, la partie comprenant les dispositions relatives aux dépenses est considérée comme rejetée. » ;</u>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte adopté par la commission du Sénat
<p>3. – Avant le vote sur l'ensemble du projet de loi de financement de la sécurité sociale, il peut être procédé à une coordination dans les conditions prévues à l'article 43.</p>	<p>a) L'alinéa 3 devient l'alinéa 4 ;</p> <p>b) L'alinéa 3 est ainsi rétabli :</p> <p>« 3. – Lorsque le Sénat n'adopte pas la troisième partie d'un projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale, l'ensemble du projet de loi est considéré comme rejeté. » ;</p>	<p>Amdt COM-115</p> <p>a) L'alinéa 3 devient l'alinéa 4 ; (89)</p> <p>b) L'alinéa 3 est ainsi rétabli : (90)</p> <p>« 3. – Lorsque le Sénat n'adopte pas la <u>première</u> partie d'un projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale, l'ensemble du projet de loi est considéré comme rejeté. » ; (91)</p>
<p><i>Art. 47 bis-1.</i> – Pour l'application des dispositions de la loi organique relative aux lois de finances, la Conférence des Présidents fixe, sur la proposition de la commission des finances, les modalités particulières d'organisation de la discussion de la loi de finances de l'année.</p>	<p>c) Il est ajouté un alinéa 5 ainsi rédigé :</p> <p>« 5. – Dans le cas d'un projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale, la seconde délibération mentionnée à l'alinéa 1 peut porter sur l'article liminaire ou la première partie et la coordination mentionnée à l'alinéa 4 peut porter sur l'article liminaire. » ;</p> <p>9° À l'article 47 <i>bis-1</i>, les mots : « des dispositions » sont supprimés ;</p>	<p>Amdt COM-116</p> <p>c) Il est ajouté un alinéa 5 ainsi rédigé : (92)</p> <p>« 5. – Dans le cas d'un projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale, la seconde délibération mentionnée à l'alinéa 1 peut porter sur l'article liminaire ou la première partie et la coordination mentionnée à l'alinéa 4 peut porter sur l'article liminaire. » ; (93)</p> <p>9° À l'article 47 <i>bis-1</i>, les mots : « des dispositions » sont supprimés ; (94)</p>
<p><i>Art. 47 bis-2.</i> – Pour l'application des dispositions de la loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale, la Conférence des Présidents fixe, sur proposition de la commission des affaires sociales, les modalités particulières d'organisation de la discussion de la loi de financement de la sécurité sociale de l'année.</p>	<p>10° À l'article 47 <i>bis-2</i>, les mots : « des dispositions » sont supprimés.</p>	<p>10° À l'article 47 <i>bis-2</i>, les mots : « des dispositions » sont supprimés. (95)</p>
<p>Article 16</p>	<p>Le Règlement est ainsi modifié :</p>	<p>Article 16 [Article examiné dans le cadre de la législation en commission] Le Règlement est ainsi modifié : (1)</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte adopté par la commission du Sénat	
CHAPITRE VII <i>bis</i> Législation en commission	1° Le chapitre VII <i>bis</i> devient le chapitre XIV ;	1° Le chapitre VII <i>bis</i> devient le chapitre XIV ;	②
CHAPITRE VII <i>ter</i> Procédure d'examen simplifié des textes relatifs à des conventions internationales ou fiscales	2° Le chapitre VII <i>ter</i> devient le chapitre XV et son intitulé est ainsi rédigé : « Procédure d'examen simplifié des textes relatifs à des conventions internationales » ;	2° Le chapitre VII <i>ter</i> devient le chapitre XV et son intitulé est ainsi rédigé : « Procédure d'examen simplifié des textes relatifs à des conventions internationales » ;	③
	3° L'article 47 <i>decies</i> est ainsi modifié :	3° L'article 47 <i>decies</i> est ainsi modifié :	④
Art. 47 <i>decies</i> . – 1. – À la demande du Président du Sénat, du président de la commission saisie au fond, d'un président de groupe ou du Gouvernement, à moins que l'une de ces autorités ne s'y oppose, la Conférence des Présidents peut décider le vote sans débat d'un projet de loi tendant à autoriser la ratification ou l'approbation d'une convention internationale ou d'une convention fiscale. En cas d'urgence, le Sénat peut prendre la même décision.	a) À la fin de la première phrase de l'alinéa 1, les mots : « ou d'une convention fiscale » sont supprimés ;	a) À la fin de la première phrase de l'alinéa 1, les mots : « ou d'une convention fiscale » sont supprimés ;	⑤
2. – Un président de groupe peut demander le retour à la procédure normale, dans un délai fixé par la Conférence des Présidents ou, selon le cas, par le Sénat.	b) À l'alinéa 2, le mot : « peut » est remplacé par les mots : « , le président de la commission saisie au fond et le Gouvernement peuvent ».	b) À l'alinéa 2, le mot : « peut » est remplacé par les mots : « , le président de la commission saisie au fond et le Gouvernement peuvent ».	⑥
3. – Lors de la séance plénière, le président met directement aux voix l'ensemble du projet de loi.			
	Article 17	Article 17	
	Le Règlement est ainsi modifié :	Le Règlement est ainsi modifié :	①
	1° Après l'article 44, sont insérés des articles 44 <i>bis</i> et 44 <i>ter</i> ainsi rédigés :	1° Après l'article 44, sont insérés des articles 44 <i>bis</i> et 44 <i>ter</i> ainsi rédigés :	②
	« Art. 44 <i>bis</i> . – 1. – Le Gouvernement et les sénateurs ont le droit de présenter des amendements et des sous-amendements aux textes soumis à discussion devant le Sénat ou faisant l'objet d'une procédure de vote sans débat.	« Art. 44 <i>bis</i> . – 1. – Le Gouvernement et les sénateurs ont le droit de présenter des amendements et des sous-amendements aux textes soumis à discussion devant le Sénat ou faisant l'objet d'une procédure de vote sans débat.	③
	« 2. – Il n'est d'amendements ou de sous-amendements que ceux rédigés par écrit, signés par l'un des auteurs et déposés sur le Bureau du Sénat ; un sénateur ne peut être signataire de plusieurs amendements ou sous-amendements identiques ; un	« 2. – Il n'est d'amendements ou de sous-amendements que ceux rédigés par écrit, signés par l'un des auteurs et déposés sur le Bureau du Sénat ; un sénateur ne peut être signataire de plusieurs amendements ou sous-amendements identiques ; un	④

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de résolution

sénateur ne peut être signataire d'un sous-amendement à un amendement dont il est signataire ; les amendements ou sous-amendements doivent être sommairement motivés ; ils sont communiqués par la Présidence à la commission compétente et publiés. Le défaut d'impression et de distribution d'un amendement ou sous-amendement ne peut toutefois faire obstacle à sa discussion en séance publique.

« 3. – Les amendements sont recevables s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent et, en première lecture, s'ils présentent un lien, même indirect, avec le texte en discussion.

« 4. – Sauf dispositions spécifiques les concernant, les sous amendements sont soumis aux mêmes règles de recevabilité et de discussion que les amendements. En outre, ils ne sont recevables que s'ils n'ont pas pour effet de contredire le sens des amendements auxquels ils s'appliquent.

« 5. – Après la première lecture, la discussion des articles ou des crédits budgétaires est limitée à ceux pour lesquels les deux assemblées n'ont pas encore adopté un texte ou un montant identique.

« 6. – En conséquence, il n'est reçu, après la première lecture, aucun amendement ni article additionnel qui remettrait en cause, soit directement, soit par des additions qui seraient incompatibles, des articles ou des crédits budgétaires votés par l'une et l'autre assemblée dans un texte ou avec un montant identique. De même est irrecevable toute modification ou adjonction sans relation directe avec une disposition restant en discussion.

« 7. – Il ne peut être fait exception aux règles édictées ci-dessus que pour :

« – assurer le respect de la Constitution, y compris pour tirer les conséquences nécessaires d'une décision du Conseil constitutionnel prononçant l'abrogation avec effet

Texte adopté par la commission du Sénat

sénateur ne peut être signataire d'un sous-amendement à un amendement dont il est signataire ; les amendements ou sous-amendements doivent être sommairement motivés ; ils sont communiqués par la Présidence à la commission compétente et publiés. Le défaut d'impression et de distribution d'un amendement ou sous-amendement ne peut toutefois faire obstacle à sa discussion en séance publique.

« 3. – Les amendements sont recevables s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent et, en première lecture, s'ils présentent un lien, même indirect, avec le texte en discussion. ⑤

« 4. – Sauf dispositions spécifiques les concernant, les sous amendements sont soumis aux mêmes règles de recevabilité et de discussion que les amendements. En outre, ils ne sont recevables que s'ils n'ont pas pour effet de contredire le sens des amendements auxquels ils s'appliquent. ⑥

« 5. – Après la première lecture, la discussion des articles ou des crédits budgétaires est limitée à ceux pour lesquels les deux assemblées n'ont pas encore adopté un texte ou un montant identique. ⑦

« 6. – En conséquence, il n'est reçu, après la première lecture, aucun amendement ni article additionnel qui remettrait en cause, soit directement, soit par des additions qui seraient incompatibles, des articles ou des crédits budgétaires votés par l'une et l'autre assemblée dans un texte ou avec un montant identique. De même est irrecevable toute modification ou adjonction sans relation directe avec une disposition restant en discussion. ⑧

« 7. – Il ne peut être fait exception aux règles édictées ci-dessus que pour : ⑨

« – assurer le respect de la Constitution, y compris pour tirer les conséquences nécessaires d'une décision du Conseil constitutionnel prononçant l'abrogation avec effet ⑩

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de résolution

différé d'une disposition législative ;

« – ~~opérer~~ une coordination avec d'autres textes en cours d'examen ou avec un texte promulgué depuis le début de l'examen du texte en discussion ;

« – ou procéder à la correction d'une erreur matérielle dans le texte en discussion, dans un autre texte en cours d'examen ou dans un texte promulgué depuis le début de l'examen du texte en discussion.

« 8. – La commission saisie au fond est compétente pour se prononcer sur la recevabilité des amendements et des sous-amendements dans les cas prévus au présent article.

« 9. – La commission saisie au fond, tout sénateur ou le Gouvernement peut soulever à tout moment de la discussion en séance publique, à l'encontre d'un ou plusieurs amendements, une exception d'irrecevabilité fondée sur le présent article. L'irrecevabilité est admise de droit et sans débat lorsqu'elle est affirmée par la commission au fond.

« 10. – Dans les cas autres que ceux mentionnés au présent article et à l'article 45, la question de la recevabilité des amendements ou sous-amendements est soumise, avant leur discussion, à la décision du Sénat. Seul l'auteur de la demande d'irrecevabilité, un orateur d'opinion contraire, la commission et le Gouvernement peuvent intervenir. Aucune explication de vote n'est admise.

« Art. 44 ter. – À la demande de la commission intéressée, la Conférence des présidents peut décider de fixer un délai limite pour le dépôt des amendements. La décision de la Conférence des présidents figure à l'ordre du jour. Ce délai limite n'est pas applicable aux amendements de la commission saisie au fond ou du Gouvernement, ni aux sous-amendements. Il est reporté au début de la discussion générale

Texte adopté par la commission du Sénat

différé d'une disposition législative ;

« – effectuer une coordination avec d'autres textes en cours d'examen ou avec un texte promulgué depuis le début de l'examen du texte en discussion ;

Amdt COM-27

« – ou procéder à la correction d'une erreur matérielle dans le texte en discussion, dans un autre texte en cours d'examen ou dans un texte promulgué depuis le début de l'examen du texte en discussion.

« 8. – La commission saisie au fond est compétente pour se prononcer sur la recevabilité des amendements et des sous-amendements dans les cas prévus au présent article.

« 9. – La commission saisie au fond, tout sénateur ou le Gouvernement peut soulever à tout moment de la discussion en séance publique, à l'encontre d'un ou plusieurs amendements, une exception d'irrecevabilité fondée sur le présent article. L'irrecevabilité est admise de droit et sans débat lorsqu'elle est affirmée par la commission au fond.

« 10. – Dans les cas autres que ceux mentionnés au présent article et à l'article 45, la question de la recevabilité des amendements ou sous-amendements est soumise, avant leur discussion, à la décision du Sénat. Seul l'auteur de la demande d'irrecevabilité, un orateur d'opinion contraire, la commission et le Gouvernement peuvent intervenir. Aucune explication de vote n'est admise.

« Art. 44 ter. – À la demande de la commission intéressée, la Conférence des Présidents peut décider de fixer un délai limite pour le dépôt des amendements. La décision de la Conférence des Présidents figure à l'ordre du jour. Ce délai limite n'est pas applicable aux amendements de la commission saisie au fond ou du Gouvernement, ni aux sous-amendements. Il est reporté au début de la discussion générale

⑪

⑫

⑬

⑭

⑮

⑯

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de résolution

lorsque le rapport de la commission saisie au fond n'a pas été publié la veille du début de la discussion en séance publique. » ;

2° Après l'article 46, il est inséré un article 46 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 46 bis. – 1. – Les amendements sont mis en discussion après la discussion du texte qu'ils tendent à modifier, et aux voix avant le vote sur ce texte.

« 2. – Les amendements sont mis aux voix dans l'ordre ci-après : amendements de suppression et ensuite les autres amendements en commençant par ceux qui s'écartent le plus du texte proposé et dans l'ordre où ils s'y opposent, s'y intercalent ou s'y ajoutent. Toutefois, lorsque le Sénat a adopté une priorité ou une réserve dans les conditions fixées aux alinéas 6 et 7 de l'article 44, l'ordre de mise aux voix est modifié en conséquence. Lorsqu'ils viennent en concurrence, et sauf décision contraire de la Conférence des présidents ou décision du Sénat sur proposition de la commission saisie au fond, les amendements font l'objet d'une discussion commune, à l'exception des amendements de suppression et de rédaction globale de l'article.

« 3. – Le Président ne soumet à la discussion en séance publique que les amendements et sous-amendements déposés sur le Bureau du Sénat.

« 4. – Le Sénat ne délibère sur aucun amendement s'il n'est soutenu lors de la discussion. Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission.

« 5. – Sur chaque amendement, sous réserve des explications de vote, ne peuvent être entendus que l'un des signataires, le Gouvernement et le président ou le rapporteur de la commission. Le signataire de l'amendement dispose

Texte adopté par la commission du Sénat

lorsque le rapport de la commission saisie au fond n'a pas été publié la veille du début de la discussion en séance publique. » ;

2° Après l'article 46, il est inséré un article 46 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 46 bis. – 1. – Les amendements sont mis en discussion après la discussion du texte qu'ils tendent à modifier, et aux voix avant le vote sur ce texte.

« 2. – Les amendements sont mis aux voix dans l'ordre ci-après : les amendements de suppression et ensuite les autres amendements en commençant par ceux qui s'écartent le plus du texte proposé et dans l'ordre où ils s'y opposent, s'y intercalent ou s'y ajoutent. Toutefois, lorsque le Sénat a adopté une priorité ou une réserve dans les conditions fixées aux alinéas 6 et 7 de l'article 44, l'ordre de mise aux voix est modifié en conséquence. Lorsqu'ils viennent en concurrence, et sauf décision contraire de la Conférence des Présidents ou décision du Sénat sur proposition de la commission saisie au fond, les amendements font l'objet d'une discussion commune, à l'exception des amendements de suppression et de rédaction globale de l'article.

Amdt COM-28

« 3. – Le Président ne soumet à la discussion en séance publique que les amendements et sous-amendements déposés sur le Bureau du Sénat.

« 4. – Le Sénat ne délibère sur aucun amendement s'il n'est soutenu lors de la discussion. Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission.

« 5. – Sur chaque amendement, sous réserve des explications de vote, ne peuvent être entendus que l'un des signataires, le Gouvernement et le président ou le rapporteur de la commission. Le signataire de l'amendement dispose

(17)

(18)

(19)

(20)

(21)

(22)

Dispositions en vigueur

**Texte de la proposition de
résolution**

**Texte adopté par la commission
du Sénat**

d'un temps de parole de deux minutes et demie pour en exposer les motifs. Le rapporteur dispose d'un temps de deux minutes et demie par amendement pour exprimer l'avis de la commission. Les explications de vote sont admises pour une durée n'excédant pas deux minutes et demie.

« 6. – Un amendement retiré par son auteur, après que sa discussion a commencé, peut être immédiatement repris par un sénateur qui n'en était pas signataire. La discussion se poursuit à partir du point où elle était parvenue. » ;

3° Le chapitre VIII et les articles 48, 49 et 50 sont abrogés-

d'un temps de parole de deux minutes et demie pour en exposer les motifs. Le rapporteur dispose d'un temps de deux minutes et demie par amendement pour exprimer l'avis de la commission. Les explications de vote sont admises pour une durée n'excédant pas deux minutes et demie.

« 6. – Un amendement retiré par son auteur, après que sa discussion a commencé, peut être immédiatement repris par un sénateur qui n'en était pas signataire. La discussion se poursuit à partir du point où elle était parvenue. » ;

3° Le chapitre VIII et les articles 48, 49 et 50 sont abrogés ;

**CHAPITRE VIII
Amendements**

Art. 48. – 1. – Le

Gouvernement et les sénateurs ont le droit de présenter des amendements et des sous-amendements aux textes soumis à discussion devant le Sénat ou faisant l'objet d'une procédure de vote sans débat.

2. – Il n'est d'amendements ou de sous-amendements que ceux rédigés par écrit, signés par l'un des auteurs et déposés sur le Bureau du Sénat ; un sénateur ne peut, à titre individuel ou au titre de membre d'un groupe politique, être signataire ou cosignataire de plusieurs amendements ou sous-amendements identiques ; les amendements ou sous-amendements doivent être sommairement motivés ; ils sont communiqués par la Présidence à la commission compétente et publiés. Le défaut d'impression et de distribution d'un amendement ou sous-amendement ne peut toutefois faire obstacle à sa discussion en séance publique.

3. – Les amendements sont recevables s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, en première lecture, s'ils présentent un lien, même indirect, avec le texte en discussion.

4. – Sauf dispositions spécifiques les concernant, les sous-amendements sont soumis aux mêmes règles de recevabilité et de discussion que les amendements. En outre, ils ne

②③

②④

Dispositions en vigueur

sont recevables que s'ils n'ont pas pour effet de contredire le sens des amendements auxquels ils s'appliquent.

5. – À partir de la deuxième lecture, la discussion des articles ou des crédits budgétaires est limitée à ceux pour lesquels les deux assemblées n'ont pas encore adopté un texte ou un montant identique.

6. – En conséquence, il ne sera reçu, au cours de la deuxième lecture ou des lectures ultérieures, aucun amendement ni article additionnel qui remettrait en cause, soit directement, soit par des additions qui seraient incompatibles, des articles ou des crédits budgétaires votés par l'une et l'autre assemblée dans un texte ou avec un montant identique. De même est irrecevable toute modification ou adjonction sans relation directe avec une disposition restant en discussion.

7. – Il peut être fait exception aux règles édictées ci-dessus pour assurer le respect de la Constitution, opérer une coordination avec d'autres textes en cours d'examen ou procéder à la correction d'une erreur matérielle.

8. – La commission saisie au fond est compétente pour se prononcer sur la recevabilité des amendements et des sous-amendements dans les cas prévus au présent article.

9. – La commission saisie au fond, tout sénateur ou le Gouvernement peut soulever à tout moment de la discussion en séance publique, à l'encontre d'un ou plusieurs amendements, une exception d'irrecevabilité fondée sur le présent article. L'irrecevabilité est admise de droit et sans débat lorsqu'elle est affirmée par la commission au fond.

10. – Dans les cas autres que ceux visés au présent article et à l'article 45, la question de la recevabilité des amendements ou sous-amendements est soumise, avant leur discussion, à la décision du Sénat. Seul l'auteur de la demande d'irrecevabilité, un orateur d'opinion contraire, la commission – chacun

Texte de la proposition de résolution

Texte adopté par la commission du Sénat

Dispositions en vigueur

d'eux disposant de deux minutes et demie – et le Gouvernement peuvent intervenir. Aucune explication de vote n'est admise.

Art. 49. – 1. – Les amendements sont mis en discussion après la discussion du texte qu'ils tendent à modifier, et aux voix avant le vote sur ce texte.

2. – Les amendements sont mis aux voix dans l'ordre ci-après : amendements de suppression et ensuite les autres amendements en commençant par ceux qui s'écartent le plus du texte proposé et dans l'ordre où ils s'y opposent, s'y intercalent ou s'y ajoutent. Toutefois, lorsque le Sénat a adopté une priorité ou une réserve dans les conditions fixées aux alinéas 6 et 8 de l'article 44, l'ordre de mise aux voix est modifié en conséquence. Lorsqu'ils viennent en concurrence, et sauf décision contraire de la Conférence des Présidents ou décision du Sénat sur proposition de la commission saisie au fond, les amendements font l'objet d'une discussion commune, à l'exception des amendements de suppression et de rédaction globale de l'article.

3. – Quand le Sénat délibère sur le rapport d'une commission, si les conclusions de celle-ci soulèvent une question préjudicielle, elles ont la priorité sur les amendements portant sur le fond de la question en discussion.

4. – Le Président ne soumet à la discussion en séance publique que les amendements et sous-amendements déposés sur le Bureau du Sénat.

5. – Le Sénat ne délibère sur aucun amendement s'il n'est soutenu lors de la discussion. Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission.

6. – Sur chaque amendement, sous réserve des explications de vote, ne peuvent être entendus que l'un des signataires, le Gouvernement et le président ou le rapporteur de la

Texte de la proposition de résolution

Texte adopté par la commission du Sénat

Dispositions en vigueur

commission. Le signataire de l'amendement dispose d'un temps de parole de deux minutes et demie pour en exposer les motifs. Le rapporteur dispose d'un temps de deux minutes et demie par amendement pour exprimer l'avis de la commission. Les explications de vote sont admises pour une durée n'excédant pas deux minutes et demie.

6 *bis*. – Un amendement retiré par son auteur, après que sa discussion a commencé, peut être immédiatement repris par un sénateur qui n'en était pas signataire. La discussion se poursuit à partir du point où elle était parvenue.

7. – Lorsque la commission estime que certains amendements auraient pour conséquence, s'ils étaient adoptés, de modifier profondément l'ensemble du texte discuté par le Sénat, elle peut demander qu'ils lui soient renvoyés pour un nouvel examen. Dans ce cas, le renvoi est de droit. La commission doit présenter ses conclusions au cours de la même séance, sauf accord du Gouvernement.

Art. 50. – À la demande de la commission intéressée, la Conférence des Présidents peut décider de fixer un délai limite pour le dépôt des amendements. La décision de la Conférence des Présidents figure à l'ordre du jour. Ce délai limite n'est pas applicable aux amendements de la commission saisie au fond ou du Gouvernement, ni aux sous-amendements. Il est reporté au début de la discussion générale lorsque le rapport de la commission saisie au fond n'a pas été publié la veille du début de la discussion en séance publique.

Art. 47 quater. – 1. – Sur les dispositions faisant l'objet de la procédure de législation en commission, sont seuls recevables en séance, dans les conditions fixées à l'article 50, les amendements visant à assurer le respect de la Constitution, opérer une coordination avec une autre disposition du texte en discussion, avec d'autres textes en cours d'examen ou avec les textes en vigueur ou procéder à la correction

Texte de la proposition de résolution

Texte adopté par la commission du Sénat

4° (nouveau) Au premier alinéa de l'article 47 quater, la référence : « article 50 » est remplacée par la référence : « article 44 ter ».

②5

Amdt COM-117

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte adopté par la commission du Sénat
d'une erreur matérielle.		
2. – Lorsque la procédure de législation en commission s'applique sur certains articles seulement du texte, il ne peut être reçu en séance aucun amendement qui remettrait en cause les dispositions faisant l'objet de cette procédure.		
3. – La commission saisie au fond est compétente pour se prononcer sur la recevabilité des amendements et des sous-amendements dans les cas prévus au présent article.		
CHAPITRE VIII bis Résolutions prévues par l'article 34-1 de la Constitution	Article 18	Article 18 [Article examiné dans le cadre de la législation en commission]
	Le Règlement est ainsi modifié :	<i>Le Règlement est ainsi modifié :</i> ①
	1° Le chapitre VIII bis devient le chapitre XVI ;	<i>1° Le chapitre VIII bis devient le chapitre XVI ;</i> ②
Art. 50 ter. – 1. – Une proposition de résolution ne peut être inscrite à l'ordre du jour moins de six jours francs après son dépôt.	2° L'article 50 ter est ainsi modifié :	<i>2° L'article 50 ter est ainsi modifié :</i> ③
	a) L'alinéa 2 est ainsi modifié :	<i>a) L'alinéa 2 est ainsi modifié :</i> ④
2. – Toute demande d'inscription à l'ordre du jour d'une proposition de résolution doit être adressée au Président du Sénat au plus tard quarante-huit heures avant que son inscription à l'ordre du jour ne soit décidée. Le Premier ministre est tenu informé sans délai de cette demande. Cette demande est communiquée au Sénat. Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 31 et de l'alinéa 2 de l'article 35 ne sont pas applicables.	– à la première phrase, les mots : « doit être » sont remplacés par le mot : « est » ;	<i>– à la première phrase, les mots : « doit être » sont remplacés par le mot : « est » ;</i> ⑤
	– la dernière phrase est ainsi rédigée : « L'alinéa 1 de l'article 31 n'est pas applicable. » ;	<i>– la dernière phrase est ainsi rédigée : « L'alinéa 1 de l'article 31 n'est pas applicable. » ;</i> ⑥
3. – Une proposition de résolution ayant le même objet qu'une proposition de résolution déjà discutée par le Sénat ne peut être inscrite à l'ordre du jour par la Conférence des Présidents ou le Sénat au cours de la même session ordinaire.	b) À l'alinéa 3, le mot : « ayant » est remplacé par les mots : « dont la Conférence des présidents constate qu'elle a ».	<i>b) À l'alinéa 3, le mot : « ayant » est remplacé par les mots : « dont la Conférence des Présidents constate qu'elle a ».</i> ⑦

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte adopté par la commission du Sénat
Chapitre IX Modes de votation	Article 19	Article 19 [Article examiné dans le cadre de la législation en commission]
<p><i>Art. 51.</i> – 1. – La présence, dans l’enceinte du Palais, de la majorité absolue du nombre des membres composant le Sénat est nécessaire pour la validité des votes, sauf en matière de fixation de l’ordre du jour.</p>	<p>Le chapitre IX du Règlement, qui devient le chapitre XVII, est ainsi modifié :</p>	<p><i>1. – Le chapitre IX du Règlement, qui devient le chapitre XVII, est ainsi modifié :</i></p>
<p>2. – Le vote est valable, quel que soit le nombre des votants, si, avant l’ouverture du scrutin, le Bureau n’a pas été appelé à constater le nombre des présents ou si, ayant été appelé à faire ou ayant fait cette constatation, il a déclaré que le Sénat était en nombre pour voter.</p>	<p>1° L’article 51 est ainsi modifié :</p>	<p><i>1° L’article 51 est ainsi modifié :</i></p>
<p><i>2 bis.</i> – Le Bureau ne peut être appelé à faire la constatation du nombre des présents que sur la demande écrite de trente sénateurs dont la présence doit être constatée par appel nominal 116(*).</p>	<p>a) À l’alinéa 1, les mots : « du nombre des membres composant le Sénat » sont remplacés par les mots : « des sénateurs » ;</p>	<p>a) À l’alinéa 1, les mots : « du nombre des membres composant le Sénat » sont remplacés par les mots : « des sénateurs » ;</p>
<p>3. – Lorsqu’un vote ne peut avoir lieu faute de quorum, il est reporté à l’ordre du jour du même jour de séance ou de la séance suivante et ne peut avoir lieu moins d’une heure après. Le vote est alors valable, quel que soit le nombre des votants.</p>	<p>b) À l’alinéa 2, le mot : « Bureau » est remplacé par les mots : « Président, assisté de deux secrétaires, » ;</p>	<p>b) À l’alinéa 2, le mot : « Bureau » est remplacé par les mots : « Président, assisté de deux secrétaires, » ;</p>
<p><i>Art. 52.</i> – 1. – Les votes du Sénat sont émis à la majorité absolue des suffrages exprimés.</p>	<p>c) À l’alinéa 2 bis, qui devient l’alinéa 3, le mot : « Bureau » est remplacé par le mot : « Président » et les mots : « doit être » sont remplacés par le mot : « est » ;</p>	<p>c) À l’alinéa 2 bis, qui devient l’alinéa 3, le mot : « Bureau » est remplacé par le mot : « Président » et les mots : « doit être » sont remplacés par le mot : « est » ;</p>
<p>2. – Toutefois, lorsque le Sénat procède par scrutin à des nominations personnelles en séance plénière, si la majorité absolue des suffrages exprimés n’a pas été acquise au premier ou au deuxième tour de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit ; en cas d’égalité des suffrages, le plus âgé est nommé.</p>	<p>d) L’alinéa 3 devient l’alinéa 4 ;</p>	<p>d) L’alinéa 3 devient l’alinéa 4 ;</p>
<p>3. – Les dispositions de l’alinéa 2 du présent article s’appliquent aux nominations personnelles auxquelles il est procédé</p>	<p>2° Le début de l’alinéa 3 de l’article 52 est ainsi rédigé : « L’alinéa 2 s’applique aux nominations... (le reste sans</p>	<p>2° Le début de l’alinéa 3 de l’article 52 est ainsi rédigé : « L’alinéa 2 s’applique aux nominations... (le reste sans</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte adopté par la commission du Sénat	
en commission.	<i>changement</i>). » ;	<i>changement</i>). » ;	
Art. 54. – 1. – Le vote à main levée est de droit en toutes matières, sauf pour les désignations personnelles et dans les matières où le scrutin public est de droit.	3° L'article 54 est ainsi modifié :	3° L'article 54 est ainsi modifié :	⑧
2. – Il est constaté par les secrétaires et proclamé par le Président.	a) À l'alinéa 2, les mots : « par les secrétaires » sont supprimés ;	a) À l'alinéa 2, les mots : « par les secrétaires » sont supprimés ;	⑨
3. – Si les secrétaires estiment qu'il y a doute, ou sont en désaccord, l'épreuve est renouvelée par assis et levé. Si le doute ou le désaccord persistent, il est procédé à un scrutin public ordinaire.	b) L'alinéa 3 est ainsi rédigé : « 3. – En cas de doute, l'épreuve est renouvelée par assis et levé. Si le doute persiste, il est procédé à un scrutin public. » ;	b) L'alinéa 3 est ainsi rédigé : « 3. – En cas de doute, l'épreuve est renouvelée par assis et levé. Si le doute persiste, il est procédé à un scrutin public ordinaire. » ;	⑩
Art. 56. – 1. – Le scrutin public ordinaire se déroule dans les conditions suivantes :	4° L'article 56 est ainsi modifié :	4° L'article 56 est ainsi rédigé :	⑪
Art. 56. – 1. – Le scrutin public ordinaire se déroule dans les conditions suivantes :		<u>« Art. 56. – 1. – Le scrutin public ordinaire a lieu par procédé électronique. Sur décision du Président, le scrutin a lieu par bulletins, dans des conditions fixées par le Bureau. »</u>	⑫
2. – Le Président annonce l'ouverture du scrutin lorsque les secrétaires sont prêts à recueillir les bulletins de vote.		<u>« 2. – Le Président annonce l'ouverture du scrutin puis sa clôture, lorsqu'il constate que tous les sénateurs ayant manifesté leur intention d'y participer ont pu le faire. »</u>	⑬
3. – Les sénateurs votant « pour » remettent au secrétaire qui se tient à l'entrée du couloir de droite de l'hémicycle un bulletin blanc.	a) Les alinéas 3 et 4 sont ainsi rédigés :	(Alinéa supprimé)	⑭
4. – Les sénateurs votant « contre » remettent au secrétaire qui se tient à l'entrée du couloir de gauche de l'hémicycle un bulletin bleu.	« 3. – Les sénateurs votant "pour" remettent au secrétaire qui se tient à la tribune un bulletin blanc, ceux votant "contre" un bulletin bleu et ceux s'abstenant un bulletin rouge. »	(Alinéa supprimé)	
5. – Les sénateurs qui s'abstiennent remettent au secrétaire qui se tient au centre de l'hémicycle	« 4. – Le secrétaire dépose le bulletin dans l'une des trois urnes placées auprès de lui. » ;	(Alinéa supprimé)	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte adopté par la commission du Sénat
un bulletin rouge.	b) L'alinéa 6 est abrogé ;	<i>(Alinéa supprimé)</i>
6. – Dans tous les cas, le secrétaire dépose le bulletin dans l'urne placée auprès de lui.	e) L'alinéa 7 devient l'alinéa 5 ;	<i>(Alinéa supprimé)</i>
7. – Le Président prononce la clôture du scrutin lorsqu'il constate que tous les sénateurs ayant manifesté l'intention d'y participer ont pu le faire.	5° À la fin de la seconde phrase de l'alinéa 1 de l'article 56 bis, les mots : « et affichée » sont supprimés ;	5° L'article 56 bis <u>est ainsi modifié :</u> (16)
Art. 56 bis. – 1. – Pour un scrutin public à la tribune tous les sénateurs sont appelés nominalement par les huissiers. Sont appelés les premiers ceux dont le nom commence par une lettre préalablement tirée au sort par le Président et affichée.		a) <u>À la fin de la seconde phrase de l'alinéa 1, les mots : « et affichée » sont supprimés ;</u> (17)
2. – À la suite de ce premier appel nominal, il est procédé à un nouvel appel des sénateurs qui n'ont pas répondu à l'appel de leur nom.		b) <u>(nouveau) À la fin de l'alinéa 3, les mots : « l'une des trois urnes placées auprès de lui » sont remplacés par les mots : « une urne prévue à cet effet » ;</u> (18)
3. – Les sénateurs remettent leur bulletin au secrétaire qui se tient à la tribune et qui le dépose dans l'une des trois urnes placées auprès de lui.		6° À l'article 57, les mots : « doivent présenter » sont remplacés par le mot : « présentent » ; (19)
4. – Des secrétaires procèdent à l'émargement des noms des votants.	6° À l'article 57, les mots : « doivent présenter » sont remplacés par le mot : « présentent » ;	7° L'article 58 est abrogé ; (20) Amdt COM-118
Art. 57. – Les sénateurs auxquels a été délégué le vote de l'un de leurs collègues doivent présenter au secrétaire placé près de l'urne l'accusé de réception de la notification par lequel le Président du Sénat fait connaître l'accord du Bureau sur les motifs de l'empêchement.	7° L'alinéa 2 de l'article 58 est ainsi rédigé :	<i>(Alinéa supprimé)</i>
Art. 58. – 1. – Il appartient au Président, après consultation des secrétaires, de décider s'il y a lieu à pointage des bulletins.	« 2. Si des bulletins de couleurs différentes ont été déposés au nom d'un même sénateur, il est considéré qu'il n'a pas pris pas au vote. » ;	8° L'article 59 est ainsi (21)
2. – Les sénateurs ayant déposé des bulletins de couleurs différentes sont considérés comme n'ayant pas pris part au vote.	8° L'article 59 est ainsi	8° L'article 59 est ainsi
Art. 59. – Il est procédé de droit au scrutin public ordinaire lors		

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte adopté par la commission du Sénat
<p>des votes sur l'ensemble :</p> <p>1° De la première partie de la loi de finances de l'année ;</p> <p>2° Des lois de finances, sous réserve des dispositions de l'article 60 <i>bis</i>, alinéa 3 ;</p> <p>2° <i>bis</i> Des dispositions relatives aux recettes et à l'équilibre général pour l'année à venir (troisième partie) de la loi de financement de la sécurité sociale ;</p> <p>2° <i>ter</i> Des lois de financement de la sécurité sociale ;</p> <p>3° Des lois organiques ;</p> <p>4° Des projets ou propositions de révision de la Constitution ;</p> <p>5° Des propositions mentionnées à l'article 11 de la Constitution.</p>	<p>modifié :</p> <p>a) Au 2°, les mots : « des dispositions » sont supprimés ;</p> <p>b) Les 2° <i>bis</i>, 3° à 5° deviennent les 3° à 7° ;</p> <p>c) Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Il est également procédé de droit au scrutin public ordinaire lors du vote sur :</p> <p>« a) Une déclaration du Gouvernement, en application de l'article 50-1 de la Constitution ;</p> <p>« b) Une demande d'autorisation, en application de l'article 35, alinéa 3, de la Constitution. » ;</p>	<p><i>modifié :</i></p> <p>a) Au 2°, les mots : « des dispositions » sont supprimés ; (22)</p> <p>b) Les 2° <i>bis</i>, 3° à 5° deviennent les 3° à 7° ; (23)</p>
	<p>c) Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Il est également procédé de droit au scrutin public ordinaire lors du vote sur :</p>	<p>c) Sont ajoutés <u>quatre</u> alinéas ainsi rédigés : (24)</p> <p>« Il est également procédé de droit au scrutin public ordinaire lors du vote sur : (25)</p>
		<p><u>« aa) (nouveau) L'ensemble d'un projet de loi ou d'une proposition de loi ou de résolution, sur décision de la Conférence des Présidents et dans les conditions qu'elle détermine ; (26)</u></p>
	<p>« a) Une déclaration du Gouvernement, en application de l'article 50-1 de la Constitution ;</p>	<p>« a) Une déclaration du Gouvernement, en application de l'article 50-1 de la Constitution ; (27)</p>
	<p>« b) Une demande d'autorisation, en application de l'article 35, alinéa 3, de la Constitution. » ;</p>	<p>« b) Une demande d'autorisation, en application <u>du troisième alinéa de l'article 35 de la Constitution.</u> » ; (28)</p>
<p>Art. 60. – Le scrutin public ordinaire, lorsqu'il n'est pas de droit ou lorsqu'il ne résulte pas des dispositions de l'article 54, ne peut être demandé que par le Gouvernement, le Président, un ou plusieurs présidents de groupes, la commission saisie au fond, ou par trente sénateurs dont la présence doit être constatée par appel nominal.</p>	<p>9° À l'article 60, les mots : « des dispositions » sont supprimés et les mots : « ou plusieurs présidents » sont remplacés par le mot : « président » ;</p>	<p>9° À l'article 60, les mots : « des dispositions » sont supprimés, les mots : « <u>ou plusieurs présidents de groupes</u> » sont remplacés par les mots : « <u>président de groupe</u> » et les mots : « <u>doit être</u> » sont remplacés par le mot : « <u>est</u> » ; (29)</p>

Dispositions en vigueur

Art. 60 bis. – 1. – Il est procédé au scrutin public à la tribune lorsque la Conférence des Présidents a décidé que ce mode de scrutin serait applicable lors du vote sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition de loi.

2. – La décision de la Conférence des Présidents doit être annoncée en séance publique, communiquée à chaque sénateur et doit figurer à l'ordre du jour.

3. – En outre, le scrutin public à la tribune est de droit lors du vote en première lecture sur l'ensemble du projet de loi de finances de l'année ainsi que sur l'approbation d'une déclaration de politique générale demandée par le Gouvernement en application de l'article 49, dernier alinéa, de la Constitution.

Texte de la proposition de résolution

~~10° À l'alinéa 2 de l'article 60 bis, les mots : « doit être » sont remplacés par le mot : « est » et les mots : « doit figurer » sont remplacés par le mot : « figure » ;~~

~~11° Après le même article 60 bis, il est inséré un article 60 ter ainsi rédigé :~~

~~« Art. 60 ter. – 1. – La Conférence des présidents peut décider que le scrutin public ordinaire sur l'ensemble du texte est organisé dans un salon voisin de la salle des séances, au moment et pendant la durée qu'elle détermine, après les explications de vote en séance publique.~~

~~« 2. – Un secrétaire du Sénat est chargé de présider le bureau de vote où il est procédé à l'émargement du nom des votants. » ;~~

12° L'article 61 est ainsi modifié :

a) L'alinéa 1 est ainsi rédigé :

« 1. – Sous réserve de l'article 3, les désignations en assemblée plénière ou dans les commissions ont lieu au scrutin secret. » ;

b) À l'alinéa 2, le mot : « nominations » est remplacé par le mot : « désignations » et, à la fin, le

Art. 61. – 1. – Sous réserve des dispositions de l'article 3 concernant la nomination des secrétaires du Sénat, les nominations en assemblée plénière ou dans les commissions ont lieu au scrutin secret.

2. – Pour les nominations en assemblée plénière, le Sénat peut décider que le vote aura lieu de la

Texte adopté par la commission du Sénat

10° L'article 60 bis est ainsi modifié :

a) À l'alinéa 2, les mots : « doit être » sont remplacés par le mot : « est » et les mots : « doit figurer » sont remplacés par le mot : « figure » ;

b) (nouveau) Après le mot : « application », la fin de l'alinéa 3 est ainsi rédigée : « du dernier alinéa de l'article 49 de la Constitution. » ;

11° (Supprimé)

Amdt COM-118

12° L'article 61 est ainsi modifié :

a) L'alinéa 1 est ainsi rédigé :

« 1. – Sous réserve de l'article 3, les désignations en assemblée plénière ou dans les commissions ont lieu au scrutin secret. » ;

b) À l'alinéa 2, le mot : « nominations » est remplacé par le mot : « désignations » et, à la fin, le

30

31

32

33

34

35

36

37

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte adopté par la commission du Sénat
manière suivante :	mot : « suivante : » est remplacé par les mots : « décrite ci-après→	<i>mot : « suivante : » est remplacé par les mots : « décrite ci-après. » ;</i>
3. – Après avoir consulté le Sénat, le Président indique l’heure d’ouverture et la durée du scrutin.		
4. – Une urne est placée dans l’une des salles voisines de la salle des séances ^{127(*)} , sous la surveillance de l’un des secrétaires assisté de deux scrutateurs.		
5. – Pendant le cours de la séance, qui n’est pas suspendue du fait du vote, chaque sénateur dépose son bulletin dans l’urne. Les scrutateurs émargent les noms des votants.		
6. – Les secrétaires font le dépouillement du scrutin et le Président proclame le résultat.		<i>c) (nouveau) À l’alinéa 6, le mot : « font » est remplacé par le mot : « supervisent ».</i>
		Amdt COM-118
		<i>II (nouveau). – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} octobre 2019.</i>
		Amdt COM-118
	Article 20	Article 20
	Le Règlement est ainsi modifié :	[Article examiné dans le cadre de la législation en commission]
		<i>Le Règlement est ainsi modifié :</i>
CHAPITRE X Délégation de vote	1° Le chapitre X devient le chapitre XVIII ;	<i>1° Le chapitre X devient le chapitre XVIII ;</i>
	2° L’article 64 est ainsi modifié :	<i>2° L’article 64 est ainsi modifié :</i>
<i>Art. 64. – 1. – La délégation doit être écrite, signée et adressée par le délégant au délégué. Elle vaut pour les scrutins en séance publique et pour les votes en commission.</i>	<i>a) La première phrase de l’alinéa 1 est ainsi rédigée : « La délégation est adressée par le délégant au délégué ou adressé par voie électronique par le groupe politique du délégant au délégué. » ;</i>	<i>a) (Supprimé)</i>
	<i>b) L’alinéa 2 est ainsi modifié :</i>	Amdt COM-119
2. – Pour être valable, la délégation doit être notifiée au Président du Sénat avant l’ouverture du scrutin ou du premier des scrutins auxquels l’intéressé ne peut prendre part. La notification doit indiquer le nom du sénateur appelé à voter au lieu et place du délégant, ainsi que le motif	– à la première phrase, les mots : « doit être » sont remplacés par le mot : « est » ;	<i>b) L’alinéa 2 est ainsi modifié :</i>
		– à la première phrase, les mots : « doit être » sont remplacés par le mot : « est » ;

Dispositions en vigueur

de l'empêchement, dont l'appréciation appartient au Bureau. La délégation ainsi que sa notification doivent, en outre, indiquer la durée de l'empêchement. À défaut, la délégation est considérée comme faite pour une durée de huit jours. Sauf renouvellement dans ce délai, elle devient alors caduque à l'expiration de celui-ci.

3. – Le délégué est avisé, par le Président, de la réception de la notification et de l'accord donné par le Bureau.

4. – La délégation peut être retirée, dans les mêmes formes, au cours de sa période d'application.

5. – La délégation ne peut être transférée par le délégué à un autre sénateur.

6. – En cas d'urgence, la délégation et sa notification peuvent être faites par télégramme, sous réserve de confirmation immédiate dans les formes prévues ci-dessus. En ce cas, la délégation cesse d'avoir effet à l'expiration d'un délai de cinq jours francs à compter de la réception du télégramme si, dans ce délai, une lettre de confirmation signée du délégant n'a pas été reçue par le Président du Sénat.

7. – Les dispositions des alinéas 2 à 6 ci-dessus s'appliquent dans tous les cas, qu'il s'agisse de délégation de vote en matière de scrutins en séance publique ou de votes en commission.

Texte de la proposition de résolution

– à la deuxième phrase, les mots : « doit indiquer » sont remplacés par le mot : « indique » ;

– à la troisième phrase, les mots : « doivent, en outre, indiquer » sont remplacés par les mots : « indiquent, en outre, » ;

c) Les alinéas 6 et 7 sont abrogés.

Article 21

Texte adopté par la commission du Sénat

– à la deuxième phrase, les mots : « doit indiquer » sont remplacés par le mot : « indique » ;

– à la troisième phrase, les mots : « doivent, en outre, indiquer » sont remplacés par les mots : « indiquent, en outre, » ;

c) Les alinéas 6 et 7 sont abrogés.

Article 21

[Article examiné dans le cadre de la législation en commission]

⑦

⑧

⑨

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte adopté par la commission du Sénat	
<p>Chapitre XI Rapports du Sénat avec le Gouvernement et avec l'Assemblée nationale</p>	<p>Le chapitre XI, qui devient le chapitre XIX, est ainsi modifié :</p>	<p><i>Le chapitre XI, qui devient le chapitre XIX, est ainsi modifié :</i></p>	①
	<p>1° Avant l'article 65, est insérée une section 1 ainsi intitulée : « Déroulement de la navette » ;</p>	<p><i>1° Avant l'article 65, est insérée une section 1 ainsi intitulée : « Déroulement de la navette » ;</i></p>	②
	<p>2° Après l'article 66, est insérée une section 2 ainsi intitulée : « Motion de renvoi au référendum d'un projet de loi » ;</p>	<p><i>2° Après l'article 66, est insérée une section 2 ainsi intitulée : « Motion de renvoi au référendum d'un projet de loi » ;</i></p>	③
	<p>3° L'article 67 est ainsi modifié :</p>	<p><i>3° L'article 67 est ainsi modifié :</i></p>	④
	<p>a) L'alinéa 1 est ainsi modifié :</p>	<p><i>a) L'alinéa 1 est ainsi modifié :</i></p>	⑤
<p><i>Art. 67. – 1. – Toute motion tendant à soumettre au référendum un projet de loi portant sur les matières définies à l'article 11 de la Constitution doit être signée par au moins trente sénateurs dont la présence est constatée par appel nominal. Elle ne peut être assortie d'aucune condition, ni comporter d'amendement au texte du projet de loi.</i></p>	<p>– à la première phrase, après les mots : « doit être », sont insérés les mots : « déposée au plus tard avant la clôture de la discussion générale et » ;</p>	<p><i>– à la première phrase, après les mots : « doit être », sont insérés les mots : « déposée au plus tard avant la clôture de la discussion générale et » ;</i></p>	⑥
	<p>– est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Il ne peut être présenté qu'une seule motion tendant à proposer de soumettre un projet au référendum. » ;</p>	<p><i>– est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Il ne peut être présenté qu'une seule motion tendant à proposer de soumettre un projet au référendum. » ;</i></p>	⑦
<p>2. – Par dérogation aux dispositions de l'article 29, cette motion est discutée dès la première séance publique suivant son dépôt.</p>	<p>b) À l'alinéa 2, les mots : « dispositions de l'article 29 » sont remplacés par les mots : « règles d'inscription à l'ordre du jour résultant de l'article 29 du Règlement » ;</p>	<p><i>b) À l'alinéa 2, les mots : « dispositions de l'article 29 » sont remplacés par les mots : « règles d'inscription à l'ordre du jour résultant de l'article 29 du Règlement » ;</i></p>	⑧
<p>3. – La clôture de la discussion peut être prononcée dans les conditions prévues par l'article 38 du Règlement.</p>	<p>c) À la fin de l'alinéa 3, les mots : « du Règlement » sont supprimés ;</p>	<p><i>c) À la fin de l'alinéa 3, les mots : « du Règlement » sont supprimés ;</i></p>	⑨
	<p>4° Après l'article 69, est insérée une section 3 ainsi intitulée : « Motion tendant à consulter par référendum les électeurs d'une collectivité ultramarine » ;</p>	<p><i>4° Après l'article 69, est insérée une section 3 ainsi intitulée : « Motion tendant à consulter par référendum les électeurs d'une collectivité ultramarine » ;</i></p>	⑩
<p><i>Art. 69 bis. – 1. – Sous réserve des dispositions du présent article, toute motion tendant, en application de l'article 72-4 de la Constitution, à proposer au Président de la</i></p>	<p>5° À l'alinéa 1 de l'article 69 bis, les mots : « des dispositions » sont supprimés ;</p>	<p><i>5° À l'alinéa 1 de l'article 69 bis, les mots : « des dispositions » sont supprimés ;</i></p>	⑪

Dispositions en vigueur

République de consulter les électeurs d'une collectivité territoriale située outre-mer, est soumise aux mêmes règles que celles prévues par le présent Règlement pour les propositions de résolution.

2. – Lorsque le Sénat adopte une motion déposée par un ou plusieurs sénateurs, ou modifie une motion transmise par l'Assemblée nationale, le Président du Sénat en transmet le texte au Président de l'Assemblée nationale.

3. – Lorsque le Sénat adopte sans modification une motion transmise par l'Assemblée nationale, le Président du Sénat en transmet le texte définitif au Président de la République par l'intermédiaire du Secrétariat général du Gouvernement. Le Président de l'Assemblée nationale est avisé de cette transmission.

Art. 72. – 1. – Lorsque le texte établi par la commission mixte est soumis au Sénat par le Gouvernement, le Sénat procède à l'examen de ce texte dans les formes ordinaires, réserve faite des dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution et de l'article 42, alinéa 12, du présent Règlement.

2. – La commission saisie au fond du projet ou de la proposition de loi est compétente pour donner son avis sur les amendements recevables en vertu des articles visés à l'alinéa 1 du présent article, ou pour demander un scrutin public ordinaire en application de l'article 60.

Art. 73. – Le Sénat donne l'autorisation visée au premier alinéa de l'article 35 de la Constitution par un scrutin public à la tribune et celle visée à l'article 36 de la Constitution

Texte de la proposition de résolution

6° Après le même article 69 bis, est insérée une section 4 ainsi intitulée : « Travaux des commissions mixtes paritaires » ;

7° À l'alinéa 1 de l'article 72, les mots : « des dispositions » sont supprimés ;

8° Après le même article 72, est insérée une section 5 ainsi intitulée : « Déclaration de guerre, interventions militaires extérieures et état de siège » ;

9° À l'article 73, les deux occurrences du mot : « visée » sont remplacées par le mot : « mentionnée » ;

Texte adopté par la commission du Sénat

6° Après le même article 69 bis, est insérée une section 4 ainsi intitulée : « Travaux des commissions mixtes paritaires » ;

7° À l'alinéa 1 de l'article 72, les mots : « des dispositions » sont supprimés ;

8° Après le même article 72, est insérée une section 5 ainsi intitulée : « Déclaration de guerre, interventions militaires extérieures et état de siège » ;

9° À l'article 73, les deux occurrences du mot : « visée » sont remplacées par le mot : « mentionnée » ;

⑫

⑬

⑭

⑮

Dispositions en vigueur

par un scrutin public ordinaire.

Art. 73-1. – 1. – L'information du Sénat prévue par l'article 35, deuxième alinéa, de la Constitution prend la forme d'une communication du Gouvernement portée à la connaissance des sénateurs. Cette information peut donner lieu à un débat sans vote.

2. – Lorsqu'il est appelé à statuer sur une demande d'autorisation de prolongation de l'intervention des forces armées au-delà de quatre mois, en vertu du troisième alinéa de l'article 35 de la Constitution, le Sénat, après en avoir débattu, statue par scrutin public ordinaire. Aucune explication de vote n'est admise.

Chapitre XI bis Affaires européennes

Art. 73 bis. – 1. – La commission des affaires européennes comprend 41 membres.

2. – Après chaque renouvellement partiel, le Sénat la nomme en séance publique de façon à assurer une représentation proportionnelle des groupes politiques et une représentation équilibrée des commissions permanentes. À l'issue de la nomination des commissions permanentes, les bureaux des groupes et le délégué des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe, après s'être concertés, remettent au Président du Sénat la liste des candidats qu'ils ont établie à cet effet. Les alinéas 3 à 11 de l'article 8 sont applicables. Les dispositions de l'article 13 sont applicables au bureau de la commission des affaires européennes.

Texte de la proposition de résolution

10° À l'alinéa 1 de l'article 73-1, les mots : « par l'article 35, deuxième alinéa, » sont remplacés par les mots : « au deuxième alinéa de l'article 35 ».

Article 22

Le chapitre XI bis, qui devient le chapitre XX, est ainsi modifié :

1° L'article 73 bis est ainsi modifié :

a) L'alinéa 1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Sa composition assure une représentation proportionnelle des groupes politiques et une représentation équilibrée des commissions permanentes. » ;

b) L'alinéa 2 est ainsi rédigé :

« 2. – Ses membres sont désignés après chaque renouvellement partiel en séance publique, à l'issue de la désignation des membres des commissions permanentes, et selon les modalités prévues pour celles-ci aux alinéas 3 à 10 de l'article 8. » ;

Texte adopté par la commission du Sénat

10° À l'alinéa 1 de l'article 73-1, les mots : « par l'article 35, deuxième alinéa, » sont remplacés par les mots : « au deuxième alinéa de l'article 35 ».

Article 22

[Article examiné dans le cadre de la législation en commission]

Le chapitre XI bis, qui devient le chapitre XX, est ainsi modifié :

1° L'article 73 bis est ainsi modifié :

a) L'alinéa 1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Sa composition assure une représentation proportionnelle des groupes politiques et une représentation équilibrée des commissions permanentes. » ;

b) L'alinéa 2 est ainsi rédigé :

« 2. – Ses membres sont désignés après chaque renouvellement partiel en séance publique, à l'issue de la désignation des membres des commissions permanentes, et selon les modalités prévues pour celles-ci aux alinéas 3 à 10 de l'article 8. » ;

⑩

①

②

③

④

⑤

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de résolution

Texte adopté par la commission du Sénat

Art. 73 quater. – 1. – La commission des affaires européennes assure, dès leur transmission par le Gouvernement, la publication et la diffusion à destination de l'ensemble des sénateurs, des groupes et des commissions, des projets ou propositions d'acte soumis au Sénat en application de l'article 88-4 de la Constitution. Elle instruit ces textes et assure l'information du Sénat sur les autres documents émanant des institutions de l'Union européenne. Elle peut conclure au dépôt d'une proposition de résolution.

2. – Le président de la commission compétente peut désigner un représentant pour participer à l'examen par la commission des affaires européennes d'un projet ou d'une proposition d'acte, ou d'un document émanant d'une institution de l'Union européenne.

3. – Les travaux de la commission des affaires européennes font l'objet d'une publication spécifique.

Art. 73 quinquies. – 1. – Les résolutions européennes sont adoptées dans les conditions prévues au présent article.

2. – Dans les quinze jours suivant la publication d'un projet ou d'une proposition d'acte soumis au Sénat en application de l'article 88-4 de la Constitution, la commission compétente peut décider de se saisir de ce texte. Elle statue dans un délai d'un mois. Lorsqu'elle a adopté une proposition de résolution, elle en informe le Sénat et fixe un délai limite, qui ne peut excéder quinze jours, pour le dépôt des amendements qui peuvent être

c) Il est ajouté un alinéa 3 ainsi rédigé :

« 3. – Les dispositions de l'article 13 fixant la procédure de désignation des membres du bureau des commissions permanentes sont applicables à la commission des affaires européennes. » ;

2° La dernière phrase de l'alinéa 1 de l'article 73 *quater* est ~~complété~~ par le mot : « européenne » ;

3° L'article 73 *quinquies* est ainsi rédigé :

« Art. 73 *quinquies*. – Les résolutions européennes sont adoptées dans les conditions prévues au présent article.

« 1. – Dans les quinze jours suivant la diffusion par la commission des affaires européennes d'un projet ou d'une proposition d'acte soumis au Sénat en application de l'article 88-4 de la Constitution, la commission permanente compétente peut décider de se saisir de ce texte. Elle informe le Sénat du dépôt d'une proposition de résolution par le rapporteur qu'elle a désigné.

c) *Il est ajouté un alinéa 3 ainsi rédigé :*

« 3. – *Les dispositions de l'article 13 fixant la procédure de désignation des membres du bureau des commissions permanentes sont applicables à la commission des affaires européennes. » ;*

2° *La dernière phrase de l'alinéa 1 de l'article 73 quater est complétée* par le mot : « européenne » ;

3° *L'article 73 quinquies est ainsi rédigé :*

« Art. 73 *quinquies*. – *Les résolutions européennes sont adoptées dans les conditions prévues au présent article.*

« 1. – *Dans les quinze jours suivant la diffusion par la commission des affaires européennes d'un projet ou d'une proposition d'acte soumis au Sénat en application de l'article 88-4 de la Constitution, la commission permanente compétente peut décider de se saisir de ce texte. Elle informe le Sénat du dépôt d'une proposition de résolution par le rapporteur qu'elle a désigné.*

⑥

⑦

⑧

⑨

⑩

⑪

Dispositions en vigueur

présentés par tout sénateur. Les amendements, lorsqu'ils sont signés par plusieurs sénateurs, sont présentés devant la commission par l'un des signataires qui en sont membres ou, s'il n'y en a pas, par le premier des signataires. À l'issue de ce délai, la commission se prononce sur la proposition de résolution éventuellement modifiée par les amendements qu'elle a adoptés. Le rapport de la commission, comportant le cas échéant la proposition de résolution qu'elle a adoptée, est publié et distribué.

3. – Tout sénateur peut déposer une proposition de résolution. La proposition de résolution est envoyée à la commission compétente lorsqu'elle s'est saisie dans les conditions prévues à l'alinéa 2. Dans les autres cas, la proposition de résolution est envoyée à l'examen préalable de la commission des affaires européennes qui statue dans le délai d'un mois en concluant soit au rejet, soit à l'adoption de la proposition, éventuellement amendée. La proposition de résolution est ensuite examinée par la commission saisie au fond qui se prononce sur la base du texte adopté par la commission des affaires européennes ou, à défaut, du texte de la proposition de résolution. Après l'expiration du délai limite qu'elle a fixé pour le dépôt des amendements, la commission saisie au fond examine la proposition de résolution ainsi que les amendements qui lui sont présentés par tout sénateur. Les amendements, lorsqu'ils sont signés par plusieurs sénateurs, sont présentés devant la commission par l'un des signataires qui en sont membres ou, s'il n'y en a pas, par le premier des signataires. Le rapport de la commission, comportant le cas échéant la proposition de résolution qu'elle a adoptée, est publié

Texte de la proposition de résolution

« La commission fixe un délai limite, qui ne peut excéder quinze jours, pour le dépôt des amendements qui peuvent être présentés par tout sénateur. Le rapport de la commission comporte la proposition de résolution qu'elle a adoptée, ou, en cas de rejet, le résultat de ses travaux et doit être publié dans un délai d'un mois après sa saisine.

« 2. – La commission des affaires européennes et tout sénateur peuvent déposer une proposition de résolution européenne.

Texte adopté par la commission du Sénat

« La commission fixe un délai limite, qui ne peut excéder quinze jours, pour le dépôt des amendements qui peuvent être présentés par tout sénateur. Le rapport de la commission comporte la proposition de résolution qu'elle a adoptée, ou, en cas de rejet, le résultat de ses travaux et doit être publié dans un délai d'un mois après sa saisine.

« 2. – La commission des affaires européennes et tout sénateur peuvent déposer une proposition de résolution européenne.

⑫

⑬

Dispositions en vigueur

et distribué.

Texte de la proposition de résolution

« Si la proposition de résolution émane de la commission des affaires européennes, ou si une commission permanente s'est déjà saisie du texte européen sur lequel porte cette proposition de résolution, cette dernière est envoyée à la commission permanente. Dans les autres cas, la proposition de résolution est envoyée à l'examen préalable de la commission des affaires européennes qui statue dans le délai d'un mois en concluant soit au rejet, soit à l'adoption de la proposition, éventuellement amendée.

« La proposition de résolution est ensuite examinée par la commission permanente qui se prononce sur la base du texte adopté par la commission des affaires européennes ou, à défaut, du texte initial de la proposition de résolution.

« Après l'expiration du délai limite qu'elle a fixé pour le dépôt des amendements, la commission permanente examine la proposition de résolution ainsi que les amendements, qui peuvent être présentés par tout sénateur. Le rapport de la commission comporte la proposition de résolution qu'elle a adoptée ou, en cas de rejet, le résultat de ses travaux et est publié.

4. – Si, dans un délai d'un mois suivant la transmission du texte adopté par la commission des affaires européennes, la commission saisie au fond n'a pas déposé son rapport, le texte adopté par la commission des affaires européennes est considéré comme adopté par la commission saisie au fond.

« Si, dans un délai d'un mois suivant la transmission d'une proposition de résolution adoptée par la commission des affaires européennes, la commission permanente n'a pas déposé son rapport et si ni le Gouvernement ni un groupe minoritaire ou d'opposition n'a demandé que le Sénat se prononce sur cette proposition en séance dans le cadre de l'ordre du jour qui lui est réservé, le texte adopté par la commission des affaires européennes est considéré comme adopté par la commission permanente.

5. – La proposition de résolution adoptée dans les conditions fixées aux alinéas 2 et 3 devient la résolution du Sénat au terme d'un délai de trois jours francs suivant la date de la publication du rapport de la

« 3. – La proposition de résolution adoptée ou considérée comme adoptée par la commission permanente devient résolution du Sénat au terme d'un délai de trois jours francs suivant, selon le cas,

Texte adopté par la commission du Sénat

« Si la proposition de résolution émane de la commission des affaires européennes, ou si une commission permanente s'est déjà saisie du texte européen sur lequel porte cette proposition de résolution, cette dernière est envoyée à la commission permanente. Dans les autres cas, la proposition de résolution est envoyée à l'examen préalable de la commission des affaires européennes qui statue dans le délai d'un mois en concluant soit au rejet, soit à l'adoption de la proposition, éventuellement amendée.

« La proposition de résolution est ensuite examinée par la commission permanente qui se prononce sur la base du texte adopté par la commission des affaires européennes ou, à défaut, du texte initial de la proposition de résolution.

« Après l'expiration du délai limite qu'elle a fixé pour le dépôt des amendements, la commission permanente examine la proposition de résolution ainsi que les amendements, qui peuvent être présentés par tout sénateur. Le rapport de la commission comporte la proposition de résolution qu'elle a adoptée ou, en cas de rejet, le résultat de ses travaux et est publié.

« Si, dans un délai d'un mois suivant la transmission d'une proposition de résolution adoptée par la commission des affaires européennes, la commission permanente n'a pas déposé son rapport et si ni le Gouvernement ni un groupe minoritaire ou d'opposition n'a demandé que le Sénat se prononce sur cette proposition en séance dans le cadre de l'ordre du jour qui lui est réservé, le texte adopté par la commission des affaires européennes est considéré comme adopté par la commission permanente.

« 3. – La proposition de résolution adoptée ou considérée comme adoptée par la commission permanente devient résolution du Sénat au terme d'un délai de trois jours francs suivant, selon le

⑭

⑮

⑯

⑰

⑱

Dispositions en vigueur

commission ou l'expiration du délai au terme duquel le texte adopté par la commission des affaires européennes est considéré comme adopté par la commission saisie au fond, sauf si le Président du Sénat, le président d'un groupe, le président d'une commission permanente, le président de la commission des affaires européennes ou le Gouvernement demande, dans ce délai, qu'elle soit examinée par le Sénat. Si, dans les sept jours francs qui suivent cette demande, la Conférence des Présidents ne propose pas ou le Sénat ne décide pas son inscription à l'ordre du jour, la proposition de résolution de la commission devient la résolution du Sénat.

6. – Si l'inscription à l'ordre du jour est décidée, la commission des affaires européennes peut exercer les compétences attribuées aux commissions saisies pour avis.

7. – Les résolutions européennes sont transmises au Gouvernement et à l'Assemblée nationale.

Texte de la proposition de résolution

soit la date de la publication du rapport de la commission permanente, soit l'expiration du délai au terme duquel le texte adopté par la commission des affaires européennes est considéré comme adopté par la commission permanente.

« Pendant ce délai de trois jours, le Président du Sénat, le président d'un groupe, le président d'une commission permanente, le président de la commission des affaires européennes ou le Gouvernement peuvent demander qu'elle soit examinée par le Sénat.

« Si, dans les sept jours francs qui suivent cette demande, la Conférence des présidents ne propose pas ou le Sénat ne décide pas son inscription à l'ordre du jour, la proposition de résolution de la commission devient résolution du Sénat. Si l'inscription à l'ordre du jour est décidée, le texte de la proposition de résolution adoptée ou considérée comme adoptée par la commission permanente est discuté en séance publique et la commission des affaires européennes peut exercer les compétences attribuées aux commissions saisies pour avis.

« 4. – Les résolutions européennes sont transmises au Gouvernement et à l'Assemblée nationale. » ;

4° L'article 73 *sexies* est ~~abrogé~~ ;

Texte adopté par la commission du Sénat

cas, soit la date de la publication du rapport de la commission permanente, soit l'expiration du délai au terme duquel le texte adopté par la commission des affaires européennes est considéré comme adopté par la commission permanente.

« Pendant ce délai de trois jours, le Président du Sénat, le président d'un groupe, le président d'une commission permanente, le président de la commission des affaires européennes ou le Gouvernement peuvent demander qu'elle soit examinée par le Sénat.

« Si, dans les sept jours francs qui suivent cette demande, la Conférence des Présidents ne propose pas ou le Sénat ne décide pas son inscription à l'ordre du jour, la proposition de résolution de la commission devient résolution du Sénat. Si l'inscription à l'ordre du jour est décidée, le texte de la proposition de résolution adoptée ou considérée comme adoptée par la commission permanente est discuté en séance publique et la commission des affaires européennes peut exercer les compétences attribuées aux commissions saisies pour avis.

« 4. – Les résolutions européennes sont transmises au Gouvernement et à l'Assemblée nationale. » ;

4° L'article 73 sexies est ainsi rédigé :

(19)

(20)

(21)

(22)

Dispositions en vigueur

Art. 73 sexies. – 1. – Les questions orales avec débat portant sur des sujets européens sont déposées dans les conditions prévues à l'article 79 ; elles doivent être adressées au ministre compétent. La date de leur discussion est fixée dans les conditions prévues à l'article 80, alinéas 1, 3 et 4.

2. – Dans le débat, l'auteur de la question dispose de dix minutes. Les dispositions de l'article 82 s'appliquent, un sénateur représentant la commission des affaires européennes et un sénateur représentant la commission compétente pouvant intervenir chacun pour dix minutes¹⁴⁶(*)).

Art. 73 octies. – 1. – Les propositions de résolution portant avis motivé sur la conformité d'un projet d'acte législatif européen au principe de subsidiarité et celles tendant à former un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne contre un acte législatif européen pour violation du principe de subsidiarité, déposées sur le fondement de l'article 88-6 de la Constitution, sont adoptées dans les conditions prévues au présent article.

2. – Tout sénateur peut déposer une proposition de résolution. La proposition de résolution est envoyée à la commission des affaires européennes. Celle-ci peut adopter une proposition de résolution de sa propre initiative.

3. – Une proposition de résolution adoptée par la commission

Texte de la proposition de résolution

5° L'article 73 octies est ainsi modifié :

a) L'alinéa 2 est ainsi modifié :

– la première phrase est complétée par les mots : « qui est envoyée à la commission des affaires européennes » ;

– la deuxième phrase est supprimée ;

b) La première phrase de l'alinéa 3 est complétée par les mots :

Texte adopté par la commission du Sénat

Amdt COM-79 rect.

« Art. 73 sexies. – Saisie par le Président du Sénat, le président de la commission saisie au fond, le président de la commission des affaires européennes ou un président de groupe, la Conférence des Présidents peut décider de consulter la commission des affaires européennes sur un projet ou une proposition de loi ayant pour objet de transposer un texte européen en droit national. Les observations de la commission des affaires européennes peuvent être présentées sous la forme d'un rapport d'information. » ;

5° L'article 73 octies est ainsi modifié :

a) L'alinéa 2 est ainsi modifié :

– la première phrase est complétée par les mots : « qui est envoyée à la commission des affaires européennes » ;

– la deuxième phrase est supprimée ;

b) La première phrase de l'alinéa 3 est complétée par les mots :

(23)

(24)

(25)

(26)

(27)

(28)

Dispositions en vigueur

des affaires européennes est transmise à la commission compétente au fond qui statue en concluant soit au rejet, soit à l'adoption de la proposition. Si la commission compétente au fond n'a pas statué, le texte adopté par la commission des affaires européennes est considéré comme adopté par la commission compétente au fond.

4. – Le texte adopté dans les conditions prévues à l'alinéa 3 constitue une résolution du Sénat.

5. – À tout moment de la procédure, le président d'un groupe peut procéder à la demande d'examen en séance publique selon la procédure prévue à l'alinéa 5 de l'article 73 *quinquies*.

6. – Le Président du Sénat transmet au Président du Parlement européen, au Président du Conseil de l'Union européenne et au Président de la Commission européenne les résolutions du Sénat portant avis motivé sur la conformité d'un projet d'acte législatif européen au principe de subsidiarité. Il en informe le Gouvernement.

7. – Le Président du Sénat transmet au Gouvernement aux fins de saisine de la Cour de justice de l'Union européenne les résolutions du Sénat visant à former un recours contre un acte législatif européen pour violation du principe de subsidiarité.

8. – À l'expiration d'un délai de huit semaines à compter respectivement de la transmission du projet d'acte législatif dans les langues officielles de l'Union ou de la publication de l'acte législatif, la procédure d'examen d'une proposition de résolution est interrompue.

Art. 73 decies. – 1. – Tout sénateur peut présenter une motion tendant à s'opposer à une modification des règles d'adoption d'actes de l'Union européenne dans les cas visés à l'article 88-7 de la Constitution.

2. – Une motion s'opposant à une initiative visée à l'avant-dernier alinéa du 7 de l'article 48 du traité sur

Texte de la proposition de résolution

« éventuellement amendée » ;

c) À l'alinéa 5, les mots : « à l'alinéa 5 » sont remplacés par la référence : « au 3 » ;

6° À la première phrase de l'alinéa 2 de l'article 73 *decies*, les deux occurrences du mot : « visée »

Texte adopté par la commission du Sénat

« éventuellement amendée » ;

c) À l'alinéa 5, les mots : « à l'alinéa 5 » sont remplacés par la référence : « au 3 » ;

6° À la première phrase de l'alinéa 2 de l'article 73 *decies*, les deux occurrences du mot : « visée »

(29)

(30)

Dispositions en vigueur

l'Union européenne ou à une proposition de décision visée au deuxième alinéa du 3 de l'article 81 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne doit être présentée dans un délai de quatre mois à compter de la transmission de l'initiative ou de la proposition de décision à laquelle elle s'oppose et viser cette initiative ou cette proposition de décision. Elle ne peut faire l'objet d'aucun amendement.

.....

Chapitre XII Questions écrites et orales

Art. 74. – 1. – Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au Président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

2. – Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. La recevabilité de ces questions au regard des conditions précédentes est appréciée dans les conditions prévues à l'article 24, alinéa 4.

Art. 75. – 1. – Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors session au *Journal officiel* ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

Texte de la proposition de résolution

sont remplacées par le mot : « mentionnée ».

Article 23

Le chapitre XII, qui devient le chapitre XXI, est ainsi modifié :

1° L'alinéa 2 de l'article 74 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « doivent être » sont remplacés par le mot : « sont » et, après les mots : « et ne », il est inséré le mot : « peuvent » ;

b) La seconde phrase est ainsi modifiée :

~~les mots : « au regard des conditions précédentes » sont supprimés ;~~

~~après le mot : « appréciée », la fin est ainsi rédigée : « par le Bureau. » ;~~

2° Les alinéas 1 et 2 de l'article 75 sont ainsi rédigés :

« 1. – Les questions écrites sont publiées au *Journal officiel*.

Texte adopté par la commission du Sénat

sont remplacées par le mot : « mentionnée ».

Article 23

[Article examiné dans le cadre de la législation en commission]

Le chapitre XII, qui devient le chapitre XXI, est ainsi modifié :

1° L'alinéa 2 de l'article 74 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « doivent être » sont remplacés par le mot : « sont » et, après les mots : « et ne », il est inséré le mot : « peuvent » ;

b) À la seconde phrase, les mots : « au regard des conditions précédentes » sont supprimés ;

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

Amdt COM-120

2° Les alinéas 1 et 2 de l'article 75 sont ainsi rédigés :

« 1. – Les questions écrites sont publiées au *Journal officiel*.

①

②

③

④

⑤

⑥

Dispositions en vigueur

2. – Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

3. – Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.

Art. 75 bis. – L'ordre du jour du Sénat comporte, une fois par semaine, des questions au Gouvernement en liaison avec l'actualité. Chaque sénateur intervenant dispose d'un temps de parole de deux minutes et demie, y compris, éventuellement, sa réponse au Gouvernement. La Conférence des Présidents arrête la répartition du nombre de ces questions entre les groupes et la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe en tenant compte de leur importance numérique et fixe les modalités de leur dépôt et de la procédure suivie en séance.

Art. 76. – 1. – Tout sénateur qui désire poser une question orale à un ministre en remet le texte au Président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

2. – Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre ; celles qui portent sur la politique générale du Gouvernement sont adressées au Premier ministre. La recevabilité de ces questions au regard des conditions précédentes est appréciée dans les conditions prévues à l'article 24, alinéa 4.

Texte de la proposition de résolution

« 2. – Les réponses des ministres sont publiées dans les deux mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. » ;

3° À la deuxième phrase de l'article 75 bis, les mots : « de deux minutes et demie, y compris, éventuellement, sa réponse » sont remplacés par les mots : « fixé par la Conférence des présidents, comprenant sa réponse éventuelle » ;

4° L'alinéa 2 de l'article 76 est ainsi modifié :

a) La première phrase est ainsi modifiée :

– les mots : « doivent être » sont remplacés par le mot : « sont » ;

– après les mots : « et ne », il

Texte adopté par la commission du Sénat

« 2. – *Les réponses des ministres sont publiées dans les deux mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption.* » ;

3° À la deuxième phrase de l'article 75 bis, les mots : « de deux minutes et demie, y compris, éventuellement, sa réponse » sont remplacés par les mots : « fixé par la Conférence des Présidents, comprenant sa réponse éventuelle » ;

4° L'alinéa 2 de l'article 76 est ainsi modifié :

a) *La première phrase est ainsi modifiée :*

– les mots : « doivent être » sont remplacés par le mot : « sont » ;

– après les mots : « et ne », il

⑦

⑧

⑨

⑩

⑪

⑫

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de résolution

Texte adopté par la commission du Sénat

est inséré le mot : « peuvent » ;

– à la fin, les mots : « ; celles qui portent sur la politique générale du Gouvernement sont adressées au Premier ministre » sont supprimés ;

b) La seconde phrase ~~est ainsi modifiée~~ :

~~– les mots : « au regard des conditions précédentes » sont supprimés ;~~

~~– après le mot : « appréciée », la fin est ainsi rédigée : « par le Bureau. » ;~~

3. – Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt et sont publiées dans les conditions fixées à l'article 75.

Art. 77. – 1. – La matinée de la séance du mardi est réservée par priorité aux questions orales. La Conférence des Présidents peut reporter à un autre jour de séance l'application des dispositions prioritaires de l'article 48, dernier alinéa, de la Constitution.

2. – L'inscription des questions orales à l'ordre du jour de cette séance est décidée par la Conférence des Présidents sur le vu du rôle prévu à l'alinéa 3 de l'article 76.

3. – Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

5° À l'alinéa 1 de l'article 77, les mots : « de l'article 48, dernier alinéa, » sont remplacés par les mots : « du dernier alinéa de l'article 48 » ;

6° L'article 78 est ainsi modifié :

a) À la première phrase de l'alinéa 1, après le mot : « questions », il est inséré le mot : « orales » ;

b) L'alinéa 2 est ainsi rédigé :

2. – L'auteur de la question ou

« 2. – L'auteur de la question

est inséré le mot : « peuvent » ;

– à la fin, les mots : « ; celles qui portent sur la politique générale du Gouvernement sont adressées au Premier ministre » sont supprimés ;

b) À la seconde phrase, les mots : « au regard des conditions précédentes » sont supprimés ;

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

Amdt COM-120

5° À l'alinéa 1 de l'article 77, les mots : « de l'article 48, dernier alinéa, » sont remplacés par les mots : « du dernier alinéa de l'article 48 » ;

6° L'article 78 est ainsi modifié :

a) À la première phrase de l'alinéa 1, après le mot : « questions », il est inséré le mot : « orales » ;

b) L'alinéa 2 est ainsi rédigé :

« 2. – L'auteur de la question

⑬

⑭

⑮

⑯

⑰

⑱

⑲

Dispositions en vigueur

l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer dispose de deux minutes et demie pour développer sa question. Il dispose d'un temps de parole qui ne peut excéder deux minutes pour répondre au Gouvernement.

3. – Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

4. – Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.

5. – À la demande de trente sénateurs dont la présence doit être constatée par appel nominal, une question orale à laquelle il vient d'être répondu peut être transformée, sur décision du Sénat, en question orale avec débat ; celle-ci est inscrite d'office en tête de l'ordre du jour de la plus prochaine séance utile du Sénat.

C. – QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

Art. 79. – 1. – Tout sénateur qui désire poser au Gouvernement une question orale suivie de débat en remet au Président du Sénat le texte accompagné d'une demande de débat.

2. – Les questions orales suivies de débat doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. La recevabilité de ces questions au regard des conditions précédentes est appréciée dans les conditions prévues à l'article 24, alinéa 4.

3. – Le Président informe immédiatement le Gouvernement de cette demande. Il donne connaissance au Sénat du texte de la question et de la demande de débat au premier jour de séance qui suit le dépôt de la

Texte de la proposition de résolution

ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer dispose d'un temps fixé par la Conférence des présidents pour développer sa question et, le cas échéant, répondre au Gouvernement. » ;

c) L'alinéa 5, qui devient l'alinéa 4, est ainsi rédigé :

« 4. – À la demande de trente sénateurs dont la présence est constatée par appel nominal, une question orale à laquelle il vient d'être répondu peut être transformée, sur décision du Sénat, en débat d'initiative sénatoriale ; celui-ci est inscrit d'office en tête de l'ordre du jour de la plus prochaine séance utile du Sénat, hors semaines réservées à l'ordre du jour du Gouvernement. » ;

7° La division C est supprimée ;

8° Les articles 79, 80, 82 et 83 sont abrogés.

Texte adopté par la commission du Sénat

ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer dispose d'un temps fixé par la Conférence des Présidents pour développer sa question et, le cas échéant, répondre au Gouvernement. » ;

c) *L'alinéa 5, qui devient l'alinéa 4, est ainsi rédigé :*

« 4. – À la demande de trente sénateurs dont la présence est constatée par appel nominal, une question orale à laquelle il vient d'être répondu peut être transformée, sur décision du Sénat, en débat d'initiative sénatoriale ; celui-ci est inscrit d'office en tête de l'ordre du jour de la plus prochaine séance utile du Sénat, hors semaines réservées à l'ordre du jour du Gouvernement. » ;

7° La division C est supprimée ;

8° Les articles 79, 80, 82 et 83 sont abrogés.

(20)

(21)

(22)

(23)

Dispositions en vigueur

demande.

4. – Les questions orales avec débat ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre ; celles qui portent sur la politique générale du Gouvernement sont adressées au Premier ministre.

Art. 80. – 1. – La date de discussion des questions orales avec débat est fixée par le Sénat, sur proposition de la Conférence des Présidents, soit à la même séance que les questions orales, soit, avec l'accord du Gouvernement, à une autre séance.

2. – Toutefois, sur demande écrite de l'auteur de la question, remise en même temps que la question et revêtue de la signature de trente membres, dont la présence doit être constatée par appel nominal, le Sénat, informé sans délai de la question par le Président, peut décider, par assis et levé, sans débat, qu'il sera procédé à la fixation de la date de discussion aussitôt après la fin de l'examen des projets ou propositions inscrits par priorité à l'ordre du jour de la séance.

3. – Le Sénat procède aux fixations de date, sans débat sur le fond, après avoir entendu le Gouvernement s'il y a lieu.

4. – Pour toute fixation de date, les interventions ne peuvent excéder deux minutes et demie. Seuls peuvent intervenir l'auteur de la question ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, chaque président de groupe ou son délégué, et le Gouvernement.

5. – Dans le cas où le Sénat décide de renvoyer à la suite le débat sur une question orale, l'auteur de la question conserve le droit de la poser sous forme de question orale sans débat.

Art. 82. – 1. – Dans le débat sur une question orale avec débat, l'auteur de la question dispose d'un temps de parole de dix minutes. Les dispositions de l'article 29 *ter* s'appliquent aux orateurs suivants. L'auteur de la question et chaque

Texte de la proposition de résolution

Texte adopté par la commission du Sénat

Dispositions en vigueur

orateur peuvent utiliser une partie de leur temps pour répondre au Gouvernement.

2. – L’auteur de la question peut désigner un de ses collègues pour le suppléer en cas d’empêchement.

Art. 83. – Après l’audition du dernier orateur, le Président passe à la suite de l’ordre du jour.

Chapitre XIV Haute Cour et Cour de justice de la République

Art. 86 bis. – 1. – Après chaque renouvellement partiel, le Sénat élit six juges titulaires et six juges suppléants de la Cour de justice de la République. La Conférence des Présidents fixe la date du scrutin.

2. – Les candidatures doivent faire l’objet d’une déclaration à la Présidence dans un délai fixé par la Conférence des Présidents.

3. – Il est procédé à l’élection par un seul scrutin secret, plurinominal. Le nom d’un candidat suppléant est associé à celui de chaque candidat titulaire.

4. – À chaque tour de scrutin, sont élus, dans l’ordre des suffrages, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés. Il est procédé à autant de tours de scrutin qu’il est nécessaire pour pourvoir à tous les sièges. Ne sont comptabilisés ensemble que les suffrages portant sur le même titulaire et le même suppléant.

5. – En cas d’égalité des suffrages, les candidats sont proclamés élus par rang d’âge en commençant par le plus âgé jusqu’à ce que tous les sièges soient pourvus.

Texte de la proposition de résolution

Article 24

Le Règlement est ainsi modifié :

1° Le chapitre XIV devient le chapitre XXII et son intitulé est ainsi rédigé : « Cour de justice de la République » ;

2° À l’alinéa 2 de l’article 86 bis, les mots : « doivent faire » sont remplacés par le mot : « font ».

Texte adopté par la commission du Sénat

Article 24

[Article examiné dans le cadre de la législation en commission]

Le Règlement est ainsi modifié :

1° *Le chapitre XIV devient le chapitre XXII et son intitulé est ainsi rédigé : « Cour de justice de la République » ;*

2° *À l’alinéa 2 de l’article 86 bis, les mots : « doivent faire » sont remplacés par le mot : « font ».*

①

②

③

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de résolution

Texte adopté par la commission du Sénat

**Chapitre XV
Pétitions**

Article 25

Article 25

[Article examiné dans le cadre de la législation en commission]

Art. 87. – 1. – Les pétitions doivent être adressées au Président du Sénat. Elles peuvent également être déposées par un sénateur qui fait, en marge, mention du dépôt et signe cette mention.

2. – Une pétition apportée ou transmise par un rassemblement formé sur la voie publique ne peut être reçue par le Président ni déposée sur le Bureau.

3. – Toute pétition doit indiquer la demeure du pétitionnaire et être revêtue de sa signature.

Art. 88. – 1. – Les pétitions sont inscrites sur un rôle général dans l'ordre de leur arrivée.

2. – Le Président les renvoie à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale.

3. – La commission décide, suivant le cas, soit de les renvoyer à un ministre ou à une autre commission du Sénat, soit de les soumettre au Sénat, soit de demander au Président du Sénat de les transmettre au Médiateur [de la République]169(*), soit de les classer purement et simplement.

4. – Les pétitions sur lesquelles la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale n'a pas statué deviennent caduques de plein droit à l'ouverture de la session ordinaire qui suit celle au cours de

Le chapitre XV, qui devient le chapitre XXIII, est ainsi modifié :

1° L'article 87 est ainsi modifié :

a) À la première phrase de l'alinéa 1, les mots : « doivent être » sont remplacés par le mot : « sont » ;

b) L'alinéa 3 est ainsi rédigé :

« 3. – Toute pétition indique l'adresse du pétitionnaire et est revêtue de sa signature. » ;

2° L'article 88 est ainsi modifié :

a) À la fin de l'alinéa 2, les mots : « des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale » sont remplacés par le mot : « compétente » ;

b) ~~À l'alinéa 3, le mot : « Médiateur » est remplacé par les mots :~~ « Défenseur des droits » ;

c) À la première phrase de l'alinéa 4, les mots : « des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale » sont supprimés ;

Le chapitre XV, qui devient le chapitre XXIII, est ainsi modifié :

1° L'article 87 est ainsi modifié :

a) À la première phrase de l'alinéa 1, les mots : « doivent être » sont remplacés par le mot : « sont » ;

b) L'alinéa 3 est ainsi rédigé :

« 3. – Toute pétition indique l'adresse du pétitionnaire et est revêtue de sa signature. » ;

2° L'article 88 est ainsi modifié :

aa) (nouveau) L'alinéa 1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce rôle est rendu public. » ;

a) À la fin de l'alinéa 2, les mots : « des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale » sont remplacés par le mot : « compétente » ;

b) Après les mots : « transmettre au », la fin de l'alinéa 3 est ainsi rédigée : « Défenseur des droits, soit de les classer. » ;

Amdt COM-121

c) À la première phrase de l'alinéa 4, les mots : « des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale » sont supprimés ;

①

②

③

④

⑤

⑥

⑦

⑧

⑨

⑩

Dispositions en vigueur

laquelle elles ont été déposées. Les pétitions déposées dans l'intervalle des sessions ordinaires sont rattachées, pour le calcul des règles de caducité, au premier jour de la session ordinaire suivant la date de leur dépôt.

5. – Avis est donné au pétitionnaire du numéro d'ordre donné à sa pétition et, le cas échéant, de la décision la concernant.

Art. 89. – 1. – Un feuillet portant l'indication sommaire des pétitions et des décisions les concernant est distribué périodiquement aux membres du Sénat.

2. – Dans les quinze jours de sa distribution, tout sénateur peut demander le rapport en séance publique d'une pétition.

3. – Passé ce délai, les décisions de la commission sont définitives et elles sont publiées au *Journal officiel*.

4. – Les réponses des ministres aux pétitions qui leur ont été renvoyées conformément à l'article 88, alinéa 3, ainsi que celles du Médiateur, sont insérées au feuillet des pétitions et publiées au *Journal officiel*.

Art. 89 bis. – 1. – Lorsque la commission décide de soumettre une pétition au Sénat en application de l'article 88, alinéa 3, ou lorsque la Conférence des Présidents a fait droit à une demande présentée en application de l'article 89, alinéa 2, la commission établit un rapport qui reproduit le texte intégral de la pétition et expose les motifs des conclusions prises à son sujet. Ce rapport est publié.

2. – La discussion du rapport de la commission est inscrite à l'ordre du jour conformément aux

Texte de la proposition de résolution

3° ~~À l'alinéa 4 de l'article 89, les mots : « , ainsi que celles du Médiateur, » sont supprimés ;~~

4° L'article 89 bis est ainsi modifié :

a) À l'alinéa 2, les mots : « aux dispositions de » sont remplacés par le mot : « à » ;

Texte adopté par la commission du Sénat

3° L'article 89 est ainsi modifié :

a) (nouveau) L'alinéa 1 est abrogé ;

b) (nouveau) À l'alinéa 2, les mots : « de sa distribution » sont remplacés par les mots : « suivant la date à laquelle l'inscription de la pétition au rôle général ou la décision de la commission compétente a été rendue publique » ;

c) Après le mot : « conformément », la fin de l'alinéa 4 est ainsi rédigée : « au troisième alinéa de l'article 88 sont publiées au Journal officiel. » ;

Amdt COM-121

4° L'article 89 bis est ainsi modifié :

a) À l'alinéa 2, les mots : « aux dispositions de » sont remplacés par le mot : « à » ;

⑪

⑫

⑬

⑭

⑮

⑯

Dispositions en vigueur

dispositions de l'article 29.

3. – Le débat est ouvert par l'exposé du rapporteur et poursuivi par l'audition des orateurs inscrits.

4. – Au cours du débat, le Sénat peut être saisi par le représentant d'une commission ou par tout sénateur d'une demande tendant au renvoi de la pétition à la commission permanente compétente sur le fond. À l'issue du débat, elle est mise aux voix par le Président après une discussion au cours de laquelle ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant, les représentants des commissions intéressées, un orateur d'opinion contraire et, le cas échéant, le Gouvernement. Les explications de vote sont admises pour une durée n'excédant pas deux minutes et demie.

5. – Si aucune demande de renvoi n'est présentée, le Président déclare le débat clos après l'audition du dernier orateur.

6. – La commission à laquelle est renvoyée une pétition dans les conditions prévues à l'alinéa 4 ci-dessus peut décider, au terme de son examen, soit de la transmettre à un ministre, soit de la classer, soit de demander au Président du Sénat de la transmettre au Médiateur [de la République].

Chapitre XVI

Police intérieure et extérieure du Sénat

Art. 91. – 1. – À l'exception des porteurs de cartes régulièrement délivrées à cet effet par le Président et du personnel qui est appelé à y faire son service, nul ne peut, sous aucun prétexte, pénétrer dans la salle des séances.

2. – Le public admis dans les

Texte de la proposition de résolution

b) Les alinéas 4 à 6 sont abrogés.

Article 26

Le Règlement du Sénat est ainsi modifié :

1° Le chapitre XVI devient le chapitre XXIV ;

Texte adopté par la commission du Sénat

b) *Les alinéas 4 à 6 sont abrogés.*

Article 26

[Article examiné dans le cadre de la législation en commission]

Le Règlement du Sénat est ainsi modifié :

1° Le chapitre XVI devient le chapitre XXIV ;

⑰

①

②

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte adopté par la commission du Sénat
<p>tribunes se tient assis, découvert et en silence.</p>	<p>2° À l'alinéa 3 de l'article 91, après le mot : « huissiers », sont insérés les mots : « et les agents » ;</p>	<p>2° À l'alinéa 3 de l'article 91, après le mot : « huissiers », sont insérés les mots : « et les agents » ;</p>
<p>3. – Toute personne donnant des marques d'approbation ou d'improbation est exclue sur-le-champ par les huissiers chargés de maintenir l'ordre.</p>		
<p>4. – Toute personne troublant les débats est traduite sur-le-champ, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente.</p>	<p>3° Le chapitre XVI bis devient le chapitre XXV ;</p>	<p>3° Le chapitre XVI bis devient le chapitre XXV ;</p>
<p>Chapitre XVI bis Obligations déontologiques</p>	<p>4° Le chapitre XVII devient le chapitre XXVI ;</p>	<p>4° Le chapitre XVII devient le chapitre XXVI ;</p>
<p>Chapitre XVII Discipline</p>	<p>5° À l'alinéa 2 de l'article 93, les mots : « à l'article 40 » sont remplacés par les mots : « aux alinéas 3 et 4 de l'article 33 » ;</p>	<p>5° À l'alinéa 2 de l'article 93, les mots : « à l'article 40 » sont remplacés par les mots : « aux alinéas 3 et 4 de l'article 33 » ;</p>
<p>Art. 93. – 1. – Le Président seul rappelle à l'ordre.</p>	<p>6° Les chapitres XVIII, XVIII bis A et XVIII bis deviennent respectivement les chapitres XXVII, XXVIII et XXIX ;</p>	<p>6° Les chapitres XVIII, XVIII bis A et XVIII bis deviennent respectivement les chapitres XXVII, XXVIII et XXIX ;</p>
<p>CHAPITRE XVIII Services du Sénat</p>	<p>6° bis (nouveau) _____</p>	<p>6° bis (nouveau) _____ <u>Le chapitre XVIII bis A est complété par un article 102 ter ainsi rédigé :</u></p>
<p>Chapitre XVIII bis A Collaborateurs des sénateurs</p>	<p>« Art. 102 ter . – Le Bureau s'assure de la mise en place d'un dispositif de prévention,</p>	<p>« Art. 102 ter . – Le Bureau s'assure de la mise en place d'un dispositif de prévention,</p>
<p>Chapitre XVIII bis Budget et comptes du Sénat</p>		

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte adopté par la commission du Sénat
<p><i>Art. 103 bis.</i> – 1. – Une commission spéciale est chargée du contrôle des comptes et de l'évaluation interne. Elle examine les comptes du Sénat dans les conditions prévues par le règlement budgétaire et comptable et procède aux investigations qu'elle estime nécessaires. Elle transmet ses observations au Président et aux Questeurs. L'activité de la commission fait l'objet une fois par an d'une communication au Bureau par son président et son rapporteur. La commission spéciale rend publics les comptes du Sénat.</p>	<p>7° L'article 103 <i>bis</i> est ainsi modifié :</p>	<p><u><i>d'information, d'accueil et d'écoute des collaborateurs en matière de lutte contre toutes les formes de harcèlement.</i></u> » ;</p>
	<p>a) L'alinéa 1 est ainsi modifié :</p>	<p>Amdt COM-56 rect. bis</p>
	<p>– à la première phrase, après le mot : « spéciale », sont insérés les mots : « , composée de dix membres, » ;</p>	<p>7° L'article 103 <i>bis</i> est ainsi modifié : (10)</p>
	<p>– après la deuxième phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Elle donne aux Questeurs quitus de leur gestion et évalue l'action des services dont ils assurent la direction. » ;</p>	<p>a) L'alinéa 1 est ainsi modifié : (11)</p>
	<p>– au début de l'avant-dernière phrase, les mots : « L'activité de la commission » sont remplacés par les mots : « Son activité » ;</p>	<p>– à la première phrase, après le mot : « spéciale », sont insérés les mots : « , composée de dix membres, » ; (12)</p>
	<p>– la dernière phrase est ainsi rédigée : « Elle établit chaque année un rapport public relatif aux comptes du Sénat. » ;</p>	<p>– après la deuxième phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Elle donne aux Questeurs quitus de leur gestion et évalue l'action des services dont ils assurent la direction. » ; (13)</p>
	<p>b) L'alinéa 2 est ainsi modifié :</p>	<p>– au début de l'avant-dernière phrase, les mots : « L'activité de la commission » sont remplacés par les mots : « Son activité » ; (14)</p>
<p>2. – Le Sénat nomme la commission spéciale, composée de dix membres, à l'ouverture de chaque session ordinaire, conformément à la règle de la proportionnalité entre les groupes politiques. Le nombre de ses membres est éventuellement augmenté pour que tous les groupes politiques y soient représentés. Avant la séance du Sénat au cours de laquelle sera nommée la commission</p>	<p>– à la première phrase, les mots : « la commission spéciale, composée de dix membres, à l'ouverture de chaque session ordinaire, » sont remplacés par les mots : « les membres de la commission après chaque renouvellement » ;</p>	<p>– la dernière phrase est ainsi rédigée : « Elle établit chaque année un rapport public relatif aux comptes du Sénat. » ; (15)</p>
		<p>b) L'alinéa 2 est ainsi modifié : (16)</p>
		<p>– à la première phrase, les mots : « la commission spéciale, composée de dix membres, à l'ouverture de chaque session ordinaire, » sont remplacés par les mots : « les membres de la commission <u>spéciale</u> après chaque renouvellement » ; (17)</p>
		<p>Amdt COM-122</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte adopté par la commission du Sénat
<p>spéciale, les bureaux des groupes politiques, après s'être concertés, remettent au Président du Sénat la liste des candidats qu'ils ont établie. Cette liste est adoptée selon la procédure définie à l'article 8.</p>	<p>– à la troisième phrase, les mots : « sera nommée la commission spéciale, les bureaux des » sont remplacés par les mots : « ses membres sont nommés, les » ;</p>	<p>– à la troisième phrase, les mots : « sera nommée la commission spéciale, les bureaux des » sont remplacés par les mots : « ses membres sont nommés, les » ;</p>
<p>3. – Les membres du Bureau du Sénat ne peuvent faire partie de la commission spéciale.</p>	<p>c) À la fin de l'alinéa 3, les mots : « faire partie de la commission spéciale » sont remplacés par les mots : « en faire partie » ;</p>	<p>c) À la fin de l'alinéa 3, les mots : « faire partie de la commission spéciale » sont remplacés par les mots : « en faire partie » ;</p>
<p>Chapitre XIX Dispositions diverses</p>	<p>8° Le chapitre XIX devient le chapitre XXX ;</p>	<p>8° Le chapitre XIX devient le chapitre XXX ;</p>
<p>Art. 105. – 1. – Une commission de trente membres est nommée chaque fois qu'il y a lieu pour le Sénat d'examiner une proposition de résolution déposée en vue de requérir la suspension de la détention, des mesures privatives ou restrictives de liberté ou de la poursuite d'un sénateur.</p>	<p>9° L'article 105 est ainsi modifié :</p>	<p>9° L'article 105 est ainsi modifié :</p>
<p>Pour la nomination de cette commission, le Président du Sénat fixe le délai dans lequel les candidatures doivent être présentées selon la représentation proportionnelle. À l'expiration de ce délai, le Président du Sénat, les présidents des groupes et le délégué de la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe se réunissent pour établir la liste des membres de la commission. Cette liste est publiée au <i>Journal officiel</i>. La nomination prend effet dès cette publication.</p>	<p>a) à l'alinéa 2, qui devient l'alinéa 3, le mot : « nomme » est remplacé par le mot : « désigne » ;</p>	<p>a) À l'alinéa 2, qui devient l'alinéa 3, le mot : « nomme » est remplacé par le mot : « désigne » ;</p>
<p>2. – La commission élit un bureau comprenant un président, un vice-président et un secrétaire et nomme un rapporteur.</p>	<p>b) Le second alinéa de l'alinéa 1 devient l'alinéa 2 et est ainsi modifié :</p>	<p>b) Le second alinéa de l'alinéa 1 devient l'alinéa 2 et est ainsi modifié :</p>
<p></p>	<p>– à la première phrase, les mots : « doivent être » sont remplacés par le mot : « sont » ;</p>	<p>– à la première phrase, les mots : « doivent être » sont remplacés par le mot : « sont » ;</p>
<p></p>	<p>– à la deuxième phrase, les</p>	<p>– à la deuxième phrase, les</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte adopté par la commission du Sénat
<p>3. – Les conclusions de la commission doivent être déposées dans un délai de trois semaines à compter de la désignation des membres de la commission ; elles sont inscrites à l'ordre du jour du Sénat par la Conférence des Présidents dès la distribution du rapport de la commission.</p>	<p>mots : « des groupes » sont remplacés par les mots : « de groupes » ;</p> <p>c) À l'alinéa 3, qui devient l'alinéa 5, les mots : « doivent être » sont remplacés par le mot : « sont » ;</p>	<p><i>mots : « des groupes » sont remplacés par les mots : « de <u>groupe</u> » ;</i></p> <p>Amdts COM-122, COM-30</p> <p>c) À l'alinéa 3, qui devient l'alinéa 5, les mots : « doivent être » sont remplacés par le mot : « sont » ;</p>
<p>4. – Saisi d'une demande de suspension de la poursuite d'un sénateur détenu ou faisant l'objet de mesures privatives ou restrictives de liberté, le Sénat peut ne décider que la suspension de la détention ou de tout ou partie des mesures en cause.</p>	<p>d) L'alinéa 4 devient l'alinéa 6 ;</p> <p>e) L'alinéa 4 est ainsi rétabli :</p> <p>« 4. – La commission entend l'auteur de la demande et le sénateur intéressé. » ;</p>	<p>d) L'alinéa 4 devient l'alinéa 6 ;</p> <p>e) L'alinéa 4 est ainsi rétabli :</p> <p>« 4. – La commission entend l'auteur de la demande et le sénateur intéressé. » ;</p>
<p>Art. 106. – Les députations du Sénat sont désignées par la voie du sort ; le nombre des membres qui les composent est déterminé par le Sénat.</p>	<p>f) Il est ajouté un alinéa 7 ainsi rédigé :</p> <p>« 7. – En cas de rejet d'une demande, aucune demande nouvelle concernant les mêmes faits ne peut être déposée pendant la même session. » ;</p>	<p>f) Il est ajouté un alinéa 7 ainsi rédigé :</p> <p>« 7. – En cas de rejet d'une demande, aucune demande nouvelle concernant les mêmes faits ne peut être déposée pendant la même session. » ;</p>
<p>Art. 107. – 1. – Des insignes sont portés par les sénateurs lorsqu'ils sont en mission, dans les cérémonies publiques et en toutes circonstances où ils ont à faire connaître leur qualité.</p>	<p>10° À l'article 106, les mots : « la voie du » sont remplacés par les mots : « tirage au » ;</p> <p>11° L'article 107 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 107. – Des insignes, dont la nature est déterminée par le Bureau du Sénat, sont portés par les sénateurs lorsqu'ils sont en mission, dans les cérémonies publiques et en toutes circonstances où ils ont à faire connaître leur qualité. »</p>	<p>10° À l'article 106, les mots : « la voie du » sont remplacés par les mots : « tirage au » ;</p> <p>11° L'article 107 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 107. – Des insignes, dont la nature est déterminée par le Bureau du Sénat, sont portés par les sénateurs lorsqu'ils sont en mission, dans les cérémonies publiques et en toutes circonstances où ils ont à faire connaître leur qualité. »</p>
<p>2. – La nature de ces insignes est déterminée par le Bureau du Sénat.</p>		